

Cent soixante-douzième session

(Paris, 13-29 septembre 2005)*

172 EX/Décisions
PARIS, le 21 novembre 2005

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF
À SA 172^e SESSION**

* Y compris les réunions d'organes subsidiaires tenues préalablement aux séances plénières.

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent recueil pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Page</u>
1	Adoption de l'ordre du jour, du calendrier des travaux, du rapport du Bureau et élection du Président du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales	1
2	Approbation des procès-verbaux de la 171 ^e session.....	1
EXÉCUTION DU PROGRAMME		2
3	Rapport du Directeur général sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale	2
4	Rapport du Directeur général sur le suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures	6
Éducation		6
5	Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) sur les activités de l'Institut en 2004-2005	6
6	Rapport préliminaire sur l'opportunité et la portée d'une charte internationale des jeux et sports traditionnels	6
7	Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou (Burkina Faso)	7
[8	Projets d'amendements aux Statuts de l'Institut international pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)]	13
9	Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2003-2012) : rapport intérimaire pour 2004-2005	14
10	Rapport du Directeur général sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014) : plan international de mise en œuvre et contribution de l'UNESCO à la mise en œuvre de la Décennie	14
11	Création du Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation financé par la République populaire de Chine.....	33
Sciences exactes et naturelles		37
12	Rapport du Directeur général sur le développement du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) et la stratégie d'action proposée pour 2006-2007.....	37
13	Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un centre international d'excellence au Venezuela sous l'égide de l'UNESCO.....	39
14	Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant la création sous l'égide de l'UNESCO, à l'Université de Dundee, Écosse (Royaume-Uni), d'un centre PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau....	39

15	Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'octroi du statut d'institut régional, placé sous l'égide de l'UNESCO, à l'Institut de mathématiques pures et appliquées (IMPA) au Brésil	46
16	Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre régional européen d'écohydrologie à Lodz (Pologne).....	47
	Sciences sociales et humaines.....	53
17	Rapport du Directeur général sur l'opportunité d'élaborer une déclaration internationale sur l'éthique scientifique devant servir de base à un code de conduite éthique à l'intention des scientifiques.....	53
	Culture.....	55
18	Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 32 C/39 et de la décision 171 EX/18	55
19	Rapport du Directeur général sur les progrès accomplis au cours de la troisième session de la Réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques	56
	Communication et information	56
20	Rapports sur la mise en œuvre du programme Information pour tous	56
	PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2006-2007 (33 C/5)	57
21	Examen du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5) et recommandations du Conseil exécutif.....	57
	MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION.....	58
22	Observations du Directeur général sur les rapports d'évaluation externe présentés au cours de l'exercice biennal 2004-2005	58
[23	Instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) : rapport du Directeur général sur l'application de la décision 172 EX/23]	58
	QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES, STATUTS ET RÈGLEMENTS	58
24	Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3 et rapport du Comité à ce sujet	58
25	Protocole instituant la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : candidatures et rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet	59
26	Rapport de la troisième réunion du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation (2005)	59

	<u>Page</u>
CONFÉRENCE GÉNÉRALE	60
27 Ordre du jour provisoire révisé de la 33 ^e session de la Conférence générale.....	60
28 Addendum au projet de plan pour l'organisation des travaux de la 33 ^e session de la Conférence générale.....	61
29 Lieu de la 34 ^e session de la Conférence générale.....	61
30 Présentation de candidatures aux postes de président et de vice-présidents de la 33 ^e session de la Conférence générale	62
31 Admission à la 33 ^e session de la Conférence générale d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales (autres que celles qui entretiennent des relations formelles), de fondations et autres institutions similaires entretenant des relations officielles, ainsi que d'autres organisations internationales	62
32 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 2004-2005, y compris ses méthodes de travail.....	63
QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES	63
33 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2004 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005	63
34 Règlements financiers particuliers soumis conformément à l'article 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO.....	64
35 Rapport du Directeur général sur l'état des contributions des États membres et des plans de paiement.....	65
[36 Rapport du Directeur général sur le suivi de la gestion des finances et autres questions y relatives]	65
37 Rapport du Directeur général sur la répartition géographique et l'équilibre entre les sexes au sein du personnel du Secrétariat	66
38 Rapport du Directeur général sur un plan d'action global pour la Caisse d'assurance-maladie de l'UNESCO assorti d'un calendrier de mise en œuvre des recommandations de la Commissaire aux comptes.....	66
39 Rapport du Directeur général sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Commissaire aux comptes sur les audits déjà effectués.....	67
40 Rapport du Directeur général, en coopération avec le Comité du Siège, sur la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO	67
41 Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre du Programme de participation et de l'aide d'urgence	68
42 Rapport du Directeur général sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.....	69

RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES	69
43 Relations avec les organisations internationales non gouvernementales, les fondations et institutions similaires	69
44 Recours présentés par les États membres au sujet de leurs propositions relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée en 2006-2007	70
45 Rapport du Directeur général sur la protection du nom et de l'emblème de l'UNESCO dans les États membres	73
46 Relations avec le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et projet de mémorandum d'accord entre l'UNESCO et cette organisation régionale	78
47 Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO	80
QUESTIONS GÉNÉRALES	81
48 Présentation d'un candidat au poste de Directeur général de l'UNESCO	81
49 Proposition de création du Centre international d'Issyk-Kul pour le dialogue entre les cultures sous l'égide de l'UNESCO	81
50 Proposition concernant le placement du Centre international d'Artek pour l'enfance et la jeunesse sous l'égide de l'UNESCO	81
51 Application de la résolution 32 C/54 et de la décision 171 EX/53 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés	87
52 Rapport du Directeur général sur les institutions culturelles et éducatives en Iraq	89
53 Rapport d'étape sur la contribution de l'UNESCO à l'action internationale contre le terrorisme grâce à l'éducation, aux sciences, à la culture et à la communication et l'information	90
54 Rapport du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) sur les activités de l'Institut	90
POINTS SUPPLÉMENTAIRES	91
55 Projet d'accord-cadre concernant le Forum universel des cultures - Monterrey 2007 (Mexique)	91
56 Création du Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation, financé par le Royaume de Bahreïn	96
57 Proclamation de 2009 année internationale de l'astronomie	100

58	Amendements au Règlement général du Prix UNESCO de l'éducation pour la paix	101
59	Bilan de l'Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition et Statuts du Comité scientifique international du Projet La route de l'esclave.....	105
60	Proposition de création d'un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sous l'égide de l'UNESCO, à Cusco (République du Pérou).....	107
61	Proposition concernant l'établissement du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC) sous l'égide de l'UNESCO, à La Serena (Chili)	108
[62	Idée-projet de création du Musée du patrimoine mondial de l'UNESCO auprès de la Venaria Reale de Turin (Italie)].....	115
63	Proclamation de 2008 année internationale de la planète Terre.....	115
64	Recommandation concernant l'octroi à Singapour des facilités d'observateur	115
	SÉANCES PRIVÉES.....	116

1 Adoption de l'ordre du jour, du calendrier des travaux, du rapport du Bureau et élection du Président du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales (172 EX/1 (Prov.) Rev. et Corr. ; 172 EX/INF.1 Rev. ; 172 EX/2 ; 172 EX/INF.8 ; 172 EX/INF.11)

Le Conseil exécutif a adopté l'ordre du jour et le calendrier des travaux qui figurent dans les documents 172 EX/1 (Prov.) Rev. et Corr. et 172 EX/INF.1 Rev.

Le Conseil exécutif a décidé de renvoyer aux commissions les points suivants de son ordre du jour :

1. à la **Commission du programme et des relations extérieures (PX)** : les points 5, 9, 17, 18, 19, 20, 22, 44, 45, 51, 52, 54, 55 ; et les points 3, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 39, 49, 50, 53, 56, 57, 59, 60 et 61 en ce qui concernait leurs aspects relatifs au programme ;
2. à la **Commission financière et administrative (FA)** : les points 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41 ; et les points 3, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 39, 49, 50, 53, 56, 57, 59, 60 et 61 en ce qui concernait leurs aspects administratifs et financiers.

Le Conseil exécutif a approuvé la proposition du Bureau reproduite dans le document 172 EX/2 concernant les points de l'ordre du jour suivants :

- 46 Relations avec le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et projet de mémorandum d'accord entre l'UNESCO et cette organisation régionale (172 EX/43)
- 58 Projet d'amendements au Règlement général du Prix UNESCO de l'éducation pour la paix (172 EX/52)
- 63 Proclamation de 2008 année internationale de la planète Terre (172 EX/57 et 172 EX/INF.11)

En application de l'article 16, paragraphe 3, de son Règlement intérieur, le Conseil exécutif a élu M. Milan Orožen Adamič (Slovénie) président du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales, en remplacement de M. Darko Štrajn (Slovénie) pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir.

(172 EX/SR.1)

2 Approbation des procès-verbaux de la 171^e session (171 EX/SR.1-10)

Le Conseil exécutif a approuvé les procès-verbaux de sa 171^e session.

(172 EX/SR.1)

EXÉCUTION DU PROGRAMME

3 Rapport du Directeur général sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale (172 EX/4, Parties I et Add., et II ; 172 EX/INF.5 ; 172 EX/INF.6 ; 172 EX/INF.9 ; 172 EX/INF.10 ; 172 EX/INF.12 ; 172 EX/INF.13 ; 172 EX/INF.14 ; 172 EX/61 Partie I ; 172 EX/62)

I

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 172 EX/4, Partie I et Add., 172 EX/INF.5, 172 EX/INF.6, 172 EX/INF.9, 172 EX/INF.10, 172 EX/INF.12, 172 EX/INF.13 et 172 EX/INF.14,
2. Prend note avec satisfaction de leur contenu.

(172 EX/SR.9)

II

Tableau de bord et Résolution portant ouverture de crédits

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les dons et les contributions spéciales reçus depuis le début de l'exercice et ajoutés aux crédits du budget ordinaire, ainsi que les virements qu'il propose d'opérer à l'intérieur du budget, conformément aux dispositions de la Résolution portant ouverture de crédits adoptée par la Conférence générale à sa 32^e session (résolution 32 C/85, Partie A, alinéas (b) et (e)), le document 172 EX/4 Partie II.A et les recommandations de sa Commission financière et administrative à ce sujet (172 EX/62),

I

2. Note qu'en conséquence de ces dons et de ces contributions spéciales, le Directeur général a ajouté aux crédits ouverts au budget ordinaire un montant total de **2.181.797 dollars** se répartissant comme suit :

	\$
Titre II.A - Grand programme I	621.059
Titre II.A - Grand programme II	613.795
Titre II.A - Grand programme III	40.643
Titre II.A - Grand programme IV	217.208
Titre II.A - Grand programme V	211.603
Titre II.C - Services liés au programme	213.658
Titre III - Soutien de l'exécution du programme (coûts indirects des bureaux hors Siège)	263.831
Total	2.181.797

3. Exprime sa gratitude aux donateurs dont la liste figure au paragraphe 6 du document 172 EX/4 Partie II.A ;

II

4. Rappelant la disposition de la Résolution portant ouverture de crédits en vertu de laquelle le Directeur général peut opérer des virements de crédits entre articles budgétaires avec l'approbation préalable du Conseil exécutif,
5. Approuve le virement de 937.300 dollars du Titre IV aux Titres I à III du budget afin de couvrir les augmentations des dépenses de personnel imputables à des facteurs statutaires ou autres ;
6. Prend note du tableau révisé des ouvertures de crédits annexé à la présente décision ;
7. Demande au Directeur général de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte qu'au terme du présent exercice biennal 2004-2005, les allocations budgétaires des cinq grands programmes de l'Organisation aient été intégralement dépensées pour soutenir les priorités de l'UNESCO.

ANNEXE (Partie A)
Tableau révisé des ouvertures de crédits pour 2004-2005

Article budgétaire	32 C/5 approuvé	32 C/5 approuvé et ajusté (169 EX/Déc., 6.2) (170 EX/Déc., 7.8, par. 6) (171 EX/Déc., 3)	Nouvelles ouvertures de crédits et virements proposés		32 C/5 approuvé et ajusté
			(i) Dons reçus	(ii) Virements du Titre IV Dépenses de personnel	
	\$	\$	\$	\$	\$
TITRE I POLITIQUE GÉNÉRALE ET DIRECTION					
A. Organes directeurs					
1. Conférence générale	6 135 300	6 418 600			6 418 600
2. Conseil exécutif	7 958 700	7 720 600		8 000	7 728 600
Total, Titre IA	14 094 000	14 139 200	0	8 000	14 147 200
B. Direction <i>(Direction générale ; Cabinet du Directeur général ; Évaluation et audit ; Normes internationales et affaires juridiques)</i>	18 378 700	18 580 800		35 100	18 615 900
C. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies	3 579 500	7 355 863			7 355 863
TOTAL, TITRE I	36 052 200	40 075 863	0	43 100	40 118 963
TITRE II PROGRAMMES ET SERVICES LIES AU PROGRAMME					
A. Programmes					
Grand programme I - Éducation					
I. Personnel	48 215 600	49 213 400		89 400	49 302 800
II. Activités					
I.1 L'éducation de base pour tous					
I.1.1 L'éducation de base pour tous : ciblage d'objectifs clés	21 692 200	22 401 598	165 738		22 567 336
I.1.2 Encourager l'adoption de stratégies pour l'EPT	14 133 100	14 340 977	376 375		14 717 352
I.2 Édifier des sociétés « apprenantes »					
I.2.1 Au-delà de l'éducation primaire universelle	4 826 200	5 005 928	20 000		5 025 928
I.2.2 Éducation et mondialisation	2 150 900	2 265 953	47 950		2 313 903
Instituts de l'UNESCO pour l'éducation					
Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	4 591 000	4 591 000			4 591 000
Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IPE)	5 100 000	5 100 000			5 100 000
Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)	1 900 000	1 900 000			1 900 000
Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)	1 100 000	1 100 000			1 100 000
Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)	2 000 000	2 000 000			2 000 000
Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)	2 200 000	2 200 000			2 200 000
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	1 960 000	1 965 120	10 996		1 976 116
Total, Grand programme I	109 869 000	112 083 976	621 059	89 400	112 794 435
Grand programme II - Sciences exactes et naturelles					
I. Personnel	30 594 300	31 307 700		69 300	31 377 000
II. Activités					
II.1 Sciences, environnement et développement durable					
II.1.1 L'eau - Phénomènes d'interaction : systèmes menacés et défis sociaux	8 992 500	9 559 982	269 614		9 829 596
II.1.2 Sciences écologiques : promouvoir une gestion respectueuse de la nature par les populations	3 013 200	3 143 353	170 000		3 313 353
II.1.3 Sciences de la terre : mieux comprendre la terre solide et améliorer la prévention des catastrophes	1 374 300	1 478 878	6 250		1 485 128
II.1.4 Vers des conditions d'existence viables dans les petites îles et les régions côtières	811 100	875 292	17 970		893 262
II.1.5 Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI)	4 795 800	4 795 800			4 795 800
II.2 Renforcement des capacités scientifiques et technologiques au profit du développement					
II.2.1 Renforcement des capacités en sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur	5 835 100	7 054 276	44 891		7 099 167
II.2.2 Politiques scientifiques et technologiques au profit du développement durable	1 105 400	1 105 400	105 070		1 210 470
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	1 710 000	1 774 700			1 774 700
Total, Grand programme II	58 231 700	61 095 381	613 795	69 300	61 778 476
Grand programme III - Sciences sociales et humaines					
I. Personnel	18 343 200	18 773 500		34 500	18 808 000
II. Activités					
III.1 L'éthique des sciences et des technologies, en particulier la bioéthique	3 250 800	3 250 800	30 000		3 280 800
III.2 Promotion des droits de l'homme et lutte contre la discrimination	2 184 600	2 184 600	1 131		2 185 731
III.3 Prospective, philosophie, sciences humaines et sécurité humaine	3 869 700	3 947 823			3 947 823
III.4 Gestion des transformations sociales : MOST - Phase II	3 088 600	3 095 733	9 512		3 105 245
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	2 600 000	2 612 400			2 612 400
Total, Grand programme III	33 336 900	33 864 856	40 643	34 500	33 939 999

Article budgétaire	32 C/5 approuvé	32 C/5 approuvé et ajusté (169 EX/Déc., 6.2) (170 EX/Déc., 7.8, par. 6) (171 EX/Déc., 3)	Nouvelles ouvertures de crédits et virements proposés		32 C/5 approuvé et ajusté
			(i) Dons reçus	(ii) Virements du Titre IV Dépenses de personnel	
	\$	\$	\$	\$	\$
Grand programme IV - Culture					
I. Personnel	33 967 400	34 769 600		73 200	34 842 800
II. Activités					
IV.1 Intégrer la diversité culturelle aux programmes politiques nationaux et internationaux					
IV.1.1 Promotion de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et mise en oeuvre de son Plan d'action	3 841 800	4 436 458	76 691		4 513 149
IV.1.2 Renforcement des liens entre politiques culturelles et politiques de développement	1 367 500	1 372 560			1 372 560
IV.2 Contribution de l'UNESCO à la protection de la diversité culturelle du monde par la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel					
IV.2.1 Promotion et mise en oeuvre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)	2 141 300	2 141 300	43 185		2 184 485
IV.2.2 Protéger la diversité culturelle par la préservation du patrimoine culturel sous toutes ses formes et par une action normative	7 362 900	7 712 530	78 248		7 790 778
IV.3 Protéger la diversité culturelle par la créativité et le développement					
IV.3.1 Encourager les arts et l'artisanat pour le développement durable	1 501 900	1 556 870			1 556 870
IV.3.2 Renforcer le rôle de la création culturelle dans le développement humain et économique	1 497 400	1 497 400			1 497 400
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	1 700 000	1 725 000	19 084		1 744 084
Total, Grand programme IV	53 380 200	55 211 718	217 208	73 200	55 502 126
Grand programme V - Communication et information					
I. Personnel	18 454 000	18 886 600		38 200	18 924 800
II. Activités					
V.1 Favoriser un accès équitable à l'information et au savoir pour le développement, en particulier en ce qui concerne le domaine public					
V.1.1 Favoriser l'adoption de mesures visant à réduire la fracture numérique et promouvoir l'intégration sociale	4 240 900	4 345 894	78 481		4 424 375
V.1.2 Mettre les TIC au service de l'éducation	2 236 500	2 291 644	10 009		2 301 653
V.1.3 Promouvoir l'expression de la diversité culturelle et linguistique par la communication et l'information	3 641 200	3 703 756	89 150		3 792 906
V.2 Promouvoir la liberté d'expression et le développement de la communication					
V.2.1 Liberté d'expression et indépendance et pluralisme des médias	2 724 700	2 744 200	14 988		2 759 188
V.2.2 Appui au développement des moyens de communication	1 814 100	1 819 088	18 975		1 838 063
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	2 430 000	2 439 900			2 439 900
Total, Grand programme V	35 541 400	36 231 082	211 603	38 200	36 480 885
Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)	9 020 000	9 020 000			9 020 000
Hors Siège - Gestion des programmes décentralisés	32 215 900	31 532 300			31 532 300
Total, Titre IIA	331 595 100	339 039 313	1 704 308	304 600	341 048 221
B. Programme de participation	23 000 000	23 000 000			23 000 000
C. Services liés au programme					
1. Coordination de l'action en faveur de l'Afrique	3 164 000	3 259 900		4 900	3 264 800
2. Programme de bourses	2 522 600	2 552 000		7 100	2 559 100
3. Information du public	14 516 100	15 362 300		35 600	15 397 900
4. Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme	7 068 400	7 432 000	213 658	9 400	7 655 066
5. Elaboration du budget et suivi de son exécution	4 154 200	4 257 400		7 900	4 265 300
Total, Titre IIC	31 425 300	32 863 608	213 658	64 900	33 142 166
TOTAL, TITRE II	386 020 400	394 902 921	1 917 966	369 500	397 190 387
TITRE III SOUTIEN DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME ET ADMINISTRATION					
A. Gestion et coordination des unités hors Siège	18 511 000	20 476 799	263 831	8 400	20 749 030
B. Relations extérieures et coopération	23 194 000	23 708 800		50 000	23 758 800
C. Gestion des ressources humaines	30 800 300	32 107 000		79 900	32 186 900
D. Administration, entretien et rénovation des bâtiments du Siège	100 164 800	104 637 663		386 400	105 024 063
TOTAL, TITRE III	172 670 100	180 930 262	263 831	524 700	181 718 793
TOTAL, TITRES I - III	594 742 700	615 909 046	2 181 797	937 300	619 028 143
Réserve pour les reclassements	1 500 000	0			0
TITRE IV AUGMENTATIONS PRÉVISIBLES DES COÛTS	13 757 300	937 300		(937 300)	0
TOTAL, CRÉDITS APPROUVÉS ET AJUSTÉS	610 000 000	616 846 346	2 181 797	0	619 028 143

* Thèmes transversaux :

1. L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté
2. La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir

(172 EX/SR.9)

4 Rapport du Directeur général sur le suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures (172 EX/5, 172 EX/INF.5 ; 172 EX/INF.6 ; 172 EX/INF.7 ; 172 EX/INF.13 ; 172 EX/INF.14 ; 172 EX/61 Partie I ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 172 EX/5, 172 EX/INF.5, 172 EX/INF.6, 172 EX/INF.7, 172 EX/INF.13 et 172 EX/INF.14,
2. Prend note avec satisfaction de leur contenu.

(172 EX/SR.9)

Éducation

5 Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) sur les activités de l'Institut en 2004-2005 (172 EX/6 ; 172 EX/61 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 172 EX/6,
2. Prend note de son contenu.

(172 EX/SR.9)

6 Rapport préliminaire sur l'opportunité et la portée d'une charte internationale des jeux et sports traditionnels (172 EX/7 ; 172 EX/61 Partie II ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, la Table ronde des ministres et hauts responsables de l'éducation physique et du sport, ainsi que les dispositions des statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS),
2. Considérant que les jeux et les sports traditionnels devraient être protégés et promus,
3. Ayant examiné les documents 172 EX/5, 172 EX/7 et 172 EX/INF.7,
4. Ayant à l'esprit les résultats et les recommandations de la quatrième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS IV),
5. Exprime ses remerciements au CIGEPS pour son initiative concernant l'élaboration du projet de charte joint, pour information, à l'annexe du document 172 EX/7 ;
6. Recommande que la Conférence générale examine à sa 33^e session l'opportunité et la portée d'une charte internationale des jeux et sports traditionnels ;

7. Prie le Directeur général de présenter à la Conférence générale un rapport indiquant les mesures prises par l'UNESCO à l'appui des jeux et sports traditionnels, en particulier un programme de travail concret, ainsi qu'un rapport sur les incidences financières et administratives et les sources de financement possibles ;
8. Invite la Conférence générale à fixer les étapes à suivre pour examiner la question de manière appropriée, y compris le recours à une étude de faisabilité indépendante.

(172 EX/SR.9)

7 Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou (Burkina Faso) (172 EX/8 ; 172 EX/61 Partie II ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 21 C/40.1 et les décisions 165 EX/5.4 et 171 EX/23,
2. Rappelant en outre la Conférence panafricaine sur l'éducation des filles tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) en 1993 qui a proposé des stratégies à mettre en œuvre pour attirer et retenir les filles dans les systèmes éducatifs, le Forum mondial sur l'éducation de Dakar (Sénégal) en 2000 qui a mis un accent particulier sur l'amélioration de l'accès à une éducation de base de qualité et de l'égalité entre les sexes (Objectif 5), ainsi que la Déclaration du Millénaire (2000) adoptée par les États membres de l'ONU, et plus particulièrement les deux Objectifs du Millénaire pour le développement portant sur l'éducation,
3. Ayant examiné le document 172 EX/8 et son annexe,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement du Burkina Faso demandant de placer le Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA) sous l'égide de l'UNESCO, ce qui est conforme aux directives et principes existants (21 C/36) et à la stratégie proposée pour les instituts et centres de cette catégorie (171 EX/18) ;
5. Recommande à la Conférence générale, à sa 33^e session, d'approuver la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), et d'autoriser le Directeur général à signer l'accord entre le Gouvernement du Burkina Faso et l'UNESCO, figurant en annexe à la présente décision.

ANNEXE

**Projet d'accord
entre
le Gouvernement du Burkina Faso
et
l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
en vue de la création du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes
en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou, Burkina Faso**

Considérant qu'à sa 30^e session, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a pris note du projet de création du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (ci-après dénommé « CIEFFA ») et l'a inscrit dans le 30 C/5 au titre du grand programme I,

Considérant la décision prise par la 3^e session ordinaire des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine en juillet 2004 à Addis-Abeba, qui a approuvé le principe de faire du dénommé « CIEFFA » une institution pour toute l'Afrique sous l'égide de l'Union africaine,

Considérant que le Gouvernement du Burkina Faso a contribué et est prêt à continuer de contribuer à la création du CIEFFA sur son territoire, ainsi qu'à assurer son fonctionnement,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Burkina Faso a déjà pris un certain nombre de mesures concrètes pour encourager toutes activités pouvant concourir à l'installation et au fonctionnement du CIEFFA, en nommant une équipe de coordination pour sa mise en place,

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer la création et le fonctionnement dudit Centre et de définir les conditions et modalités du soutien qui lui sera accordé, suivant les directives prescrites par la Conférence générale (résolution 21 C/40.1) pour les centres internationaux ou régionaux créés par un État avec la participation de l'UNESCO,

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci après dénommée « UNESCO », et le Gouvernement du Burkina Faso, ci-après dénommé « le Gouvernement »,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier - Création

1. Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures qui seraient nécessaires en vue de la création et du fonctionnement au Burkina Faso, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique, ci-après dénommé « CIEFFA ».

2. Le Gouvernement s'engage à mobiliser les autres gouvernements de la région Afrique en vue de contribuer à la création et au fonctionnement du CIEFFA.

Article 2 - Statut juridique

Le CIEFFA est une institution autonome dotée du statut d'établissement éducatif à but non lucratif dans le cadre du droit du pays hôte, à savoir le Burkina Faso.

Article 3 - Participation

1. Le CIEFFA est au service des États membres de l'UNESCO qui sont membres de l'Union africaine et éventuellement d'autres États membres ou Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de la nature de leurs besoins de planification et de développement de l'éducation des filles et/ou des femmes, désirent coopérer avec lui.

2. Les États membres de l'UNESCO ou Membres associés qui désirent participer aux activités du CIEFFA, conformément aux dispositions du présent Accord, feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informera le CIEFFA ainsi que les États membres et Membres associés mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

3. Le CIEFFA est prêt à coopérer avec d'autres organisations régionales intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, telles que la Conférence des ministres de l'éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), le Forum for African Women Educationalists (FAWE) et le Centre régional de Lilongwe au Malawi.

Article 4 - Objectifs

Le CIEFFA a pour objectifs de :

- (a) Mettre en place, à l'échelon régional, des capacités de planification moderne de l'éducation des filles et des femmes en organisant, à l'intention des fonctionnaires et du personnel technique des ministères de l'éducation, des bureaux d'éducation des filles et des femmes à l'échelon local (province, commune) et des autres ministères directement liés au secteur de l'éducation, tels que les ministères des finances et de la culture, les activités suivantes :
 - (i) former à tous les aspects de la planification de l'éducation des filles et des femmes ;
 - (ii) former à la recherche appliquée en éducation, par la réalisation d'enquêtes et d'analyses axées sur les besoins particuliers des pays d'Afrique ;
 - (iii) sensibiliser à des questions particulières de développement du secteur qui sont prioritaires pour les pays selon les régions ;
 - (iv) mettre en place des cellules « genre », en collaboration avec les universités, afin de créer un environnement propice à la participation des filles et des femmes au développement ;
 - (v) améliorer l'accès des filles à l'enseignement secondaire et supérieur et favoriser leur maintien et leur réussite à ces niveaux d'enseignement ;
 - (vi) promouvoir la participation effective des femmes aux décisions communautaires, nationales, régionales et internationales ;
 - (vii) répertorier, documenter, promouvoir et valider les meilleures pratiques et expériences en matière de scolarisation des filles.
- (b) Faciliter l'accès à l'information sur la planification et la gestion de l'éducation des filles et des femmes des autres pays, ainsi qu'aux informations pertinentes publiées par des organisations et institutions internationales, notamment l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPÉ), en mettant les matériels pertinents à la disposition des stagiaires du CIEFFA en français et en anglais, et en diffusant des matériels sur la planification et la gestion de l'éducation des filles auprès des responsables de l'éducation de la région.

Article 5 - Organisation

1. La structure du CIEFFA ainsi que les effectifs et les qualifications de ses différentes catégories de personnel sont déterminés par les objectifs du CIEFFA tels qu'énoncés à l'article 4 ci-dessus. En conséquence, le CIEFFA est doté d'une organisation administrative et d'une organisation technique et scientifique.

- (a) Les organes administratifs du CIEFFA sont :
 - (i) le Conseil d'administration
 - (ii) le Comité exécutif
 - (iii) le Directeur

- (b) Les organes techniques et scientifiques du CIEFFA sont :
- (i) le Conseil scientifique
 - (ii) les départements techniques (Éducation/Culture, Science et Technologie/Genre et Développement)
2. Les activités du CIEFFA se déroulent en français et, le cas échéant, en anglais.

Article 6 - Conseil d'administration

1. Le CIEFFA est administré par un Conseil d'administration renouvelé par moitié tous les deux ans et composé :

- (a) d'un représentant du Gouvernement ;
 - (b) d'un représentant de chacun des États membres et Membres associés de l'UNESCO qui auront fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus ;
 - (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
 - (d) d'un représentant de l'Union africaine.
2. Le Conseil d'administration élit en son sein un(e) président(e) et un(e) vice président(e).
3. Le Conseil d'administration :
- (a) décide de l'emploi des ressources affectées au fonctionnement du CIEFFA et adopte le budget. Le plafond budgétaire ne doit pas excéder le montant total des ressources disponibles pour l'exercice considéré, y compris les contributions et subventions qui sont versées au CIEFFA au titre d'un accord officiel ;
 - (b) approuve l'acceptation de contributions volontaires et les recettes d'origine contractuelle résultant de prestations de services ou de rémunérations perçues à des fins spéciales ;
 - (c) approuve le plan de travail et veille à l'exécution du programme du CIEFFA ;
 - (d) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du CIEFFA ;
 - (e) est consulté à l'occasion de la nomination du Directeur et des chefs de département du CIEFFA ;
 - (f) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du CIEFFA ;
 - (g) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du CIEFFA.

4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de quatre de ses membres.

5. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 7 - Comité exécutif

En vue d'assurer le fonctionnement efficace du CIEFFA dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration pourra déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 8 - Secrétariat

1. Le secrétariat du CIEFFA se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du CIEFFA.
2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.
3. Les autres membres du secrétariat peuvent être des cadres, des spécialistes, du personnel administratif et autres personnels de soutien. Ce sont :
 - (i) les hauts fonctionnaires du CIEFFA (chefs de département), dont le recrutement fait l'objet d'un appel international à candidatures et qui sont nommés par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (ii) le personnel d'appui recruté localement par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (iii) le personnel mis à la disposition du CIEFFA, à sa demande, par le Gouvernement ;
 - (iv) le personnel mis à la disposition du CIEFFA, à sa demande, par divers partenaires.

Article 9 - Directeur

Le Directeur du CIEFFA exerce les fonctions suivantes :

- (a) gérer le CIEFFA et mettre en œuvre son programme d'activités en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) nommer les chefs de département, les chefs d'unités et le personnel d'appui recruté localement, conformément au statut du personnel du CIEFFA ;
- (c) élaborer les projets de programme d'activités et de budget du CIEFFA et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration ;
- (d) sous réserve d'approbation du Conseil d'administration, établir les plans détaillés d'activités en matière de formation, de recherche, de plaidoyer, de création de réseaux et de diffusion des documents et en diriger l'exécution ;
- (e) établir en vue de leur approbation par le Conseil d'administration, les conditions d'admission aux programmes de formation du CIEFFA ;
- (f) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et présenter à ce dernier toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du CIEFFA ;
- (g) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du CIEFFA ;
- (h) représenter le CIEFFA en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 10 - Dispositions financières

1. Les ressources financières du CIEFFA sont constituées :
 - (a) des contributions du Gouvernement et des États membres ou Membres associés de l'UNESCO ;
 - (b) des dotations de l'UNESCO, telles que prévues au Programme et budget de l'Organisation ;
 - (c) des contributions des partenaires techniques et financiers ;
 - (d) des rémunérations que le CIEFFA perçoit de ses prestations de services.

2. Le CIEFFA peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, recevoir des subventions, dons et legs.

Article 11 - Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement s'engage à fournir tous les moyens financiers et en nature nécessaires pour l'administration et le bon fonctionnement du CIEFFA.
2. Le Gouvernement fournit au CIEFFA les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires.
3. Le Gouvernement prend à sa charge les dépenses afférentes aux sessions du Conseil d'administration.

Article 12 - Contribution de l'UNESCO

L'UNESCO apporte, pour l'établissement et le fonctionnement du CIEFFA, les concours convenus d'un commun accord qui sont décrits ci-dessous. En particulier, l'UNESCO fournit une assistance technique pour la création et le fonctionnement du CIEFFA, y compris la phase préparatoire, celle de lancement et celle de fonctionnement normal :

- (a) pendant la phase préparatoire, l'UNESCO prête son concours au CIEFFA pour l'aider à trouver le personnel (spécialistes et cadres) nécessaire ;
- (b) pendant la phase de fonctionnement normal du CIEFFA (c'est-à-dire une fois la phase de lancement terminée), l'UNESCO :
 - (i) fournit au CIEFFA les matériels pertinents qu'elle publie ;
 - (ii) fournit des conseils sur les activités de recherche du CIEFFA, à la demande du Directeur ;
 - (iii) associe le personnel du CIEFFA aux activités de l'UNESCO qui le concernent dans la région et ailleurs ;
 - (iv) fournit des évaluations des performances du CIEFFA en vue de l'aider à obtenir et/ou à conserver des résultats professionnels de haute qualité ;
- (c) l'UNESCO facilite l'accès du CIEFFA au savoir-faire de nature à l'intéresser et aux services de ses propres instituts et bureaux régionaux, en particulier ceux de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIEP), de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE), de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE), de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA), du Bureau régional d'éducation pour l'Afrique à Dakar (BREDA) et du Bureau de l'UNESCO à Bamako.

Article 13 - Évaluation

1. L'UNESCO pourra procéder, à tout moment, à une évaluation des activités du CIEFFA afin de vérifier :
 - si le CIEFFA apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - si les activités effectivement poursuivies par le CIEFFA sont en conformité avec celles énoncées par le présent Accord.
2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais un rapport sur toute évaluation au Gouvernement.
3. À l'issue des résultats d'une évaluation, l'UNESCO se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou d'en modifier le contenu.

4. Le classement du CIEFFA comme centre de catégorie 2 est réexaminé par l'UNESCO tous les six ans dans le cadre de l'établissement d'une nouvelle Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (document C/4) afin de s'assurer que l'orientation et le contenu des activités du CIEFFA concordent avec les objectifs stratégiques de l'UNESCO et les critères applicables à cette catégorie de centre. Si cette complémentarité n'est pas établie, le renouvellement n'est pas recommandé au Conseil exécutif et le classement du CIEFFA dans la catégorie 2 devient caduc.

Article 14 - Entrée en vigueur, révision et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur une fois que le Burkina Faso aura informé l'UNESCO que les formalités requises à cet effet par le droit interne du Burkina Faso ont été accomplies. Il demeurera en vigueur jusqu'à la fin de 2011 et pourra être renouvelé pour des périodes successives de durée semblable dont le Gouvernement et l'UNESCO conviendraient.

2. Le présent Accord pourra être révisé d'un commun accord par l'UNESCO et le Gouvernement.

3. L'une ou l'autre partie est en droit de mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre partie. Par cette résiliation, le CIEFFA cesse d'être associé officiellement à l'UNESCO en tant que Centre placé sous son égide.

4. La dénonciation prend effet dans les six mois suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 15 - Règlement des différends

Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres dont l'un est désigné par un représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui préside le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en français et en anglais.

Pour le Gouvernement du Burkina Faso

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

(Représentant du Gouvernement)

(Représentant de l'UNESCO)

(172 EX/SR.9)

[8 Projets d'amendements aux Statuts de l'Institut international pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)]

L'examen de ce point inscrit dans le projet d'ordre du jour provisoire a été différé ; voir note de bas de page dans le document 172 EX/1 Prov. Rev.

9 Décennie des Nations Unies pour l’alphabétisation (2003-2012) : rapport intérimaire pour 2004-2005 (172 EX/10 ; 172 EX/61 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 169 EX/3.4.3 dans laquelle il invitait le Directeur général à travailler en relation étroite avec ses partenaires de la Décennie des Nations Unies pour l’alphabétisation en vue de faire en sorte que l’alphabétisation soit acquise, à suivre constamment les progrès de la Décennie, à soumettre un rapport à l’Assemblée générale ainsi qu’au Conseil exécutif tous les deux ans et à renforcer l’aide fournie aux États membres qui en ont besoin,
2. Ayant examiné le document 172 EX/10 sur l’état d’avancement de la Décennie des Nations Unies pour l’alphabétisation,
3. Prie le Directeur général de favoriser, à l’échelle de l’Organisation tout entière, un engagement accru à l’égard de l’alphabétisation de tous les groupes d’âge et de faire en sorte qu’une action concertée et durable soit menée avec ses bureaux hors Siège et ses instituts spécialisés ainsi qu’avec les partenaires de l’UNESCO afin de réaliser les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l’alphabétisation ;
4. Invite le Directeur général à suivre constamment les progrès de la Décennie en coopération avec ses partenaires de la Décennie des Nations Unies pour l’alphabétisation aux niveaux régional et international et à établir un rapport en vue de le soumettre à l’Assemblée générale à sa soixante et unième session ainsi qu’au Conseil exécutif à sa 177^e session, à l’automne 2007.

(172 EX/SR.9)

10 Rapport du Directeur général sur la Décennie des Nations Unies pour l’éducation au service du développement durable (2005-2014) : plan international de mise en œuvre et contribution de l’UNESCO à la mise en œuvre de la Décennie (172 EX/11 ; 172 EX/INF.4 ; 172 EX/61 Partie II ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 57/254, 58/219 et 59/237 de l’Assemblée générale des Nations Unies concernant la Décennie des Nations Unies pour l’éducation au service du développement durable (DEDD),
2. Rappelant en outre que les éléments d’un cadre de référence pour l’élaboration d’un plan de mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l’éducation au service du développement durable ont été présentés à la Conférence générale à sa 32^e session (32 C/INF.9) et qu’un projet de plan international de mise en œuvre a été présenté au Conseil exécutif à sa 171^e session (171 EX/7),
3. Ayant examiné le document 172 EX/11,
4. Approuve le Plan international consolidé de mise en œuvre (annexé à la présente décision) élaboré par l’UNESCO à l’issue de consultations approfondies avec des organismes des Nations Unies, des gouvernements nationaux, des organisations de la société civile et des ONG, des experts et des spécialistes ;

5. Invite le Directeur général à prendre toutes les mesures voulues dans la limite des ressources existantes et à mobiliser si besoin est des fonds extrabudgétaires pour que l'UNESCO donne suite aux résolutions 57/254, 58/219 et 59/237 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
6. Invite en outre le Directeur général à poursuivre ses consultations avec d'autres organismes des Nations Unies, avec les États membres et leurs commissions nationales ainsi qu'avec la société civile et les ONG en vue de faciliter la bonne mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable ;
7. Prie le Directeur général d'assurer une large diffusion du Plan international consolidé de mise en œuvre auprès des États membres, d'autres organismes du système des Nations Unies, d'organisations de la société civile et d'ONG ;
8. Invite le Directeur général à l'informer, à sa 176^e session, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Décennie au niveau de la communauté internationale, et des résultats de la contribution propre de l'UNESCO à la Décennie.

ANNEXE

Plan international consolidé de mise en œuvre

I. OBJECTIF DU PLAN INTERNATIONAL DE MISE EN ŒUVRE

En décembre 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 57/254 proclamant une Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable (DEDD) de 2005 à 2014. L'UNESCO a été chargée de diriger cette Décennie et d'élaborer un projet de programme d'application international pour la Décennie. Le présent document correspond à cette demande et il est le fruit de consultations approfondies avec des organismes des Nations Unies, des gouvernements, des organisations de la société civile et des ONG, et des experts et spécialistes.

Partant d'une consultation initiale avec ses partenaires du système des Nations Unies en septembre 2003, l'UNESCO a ensuite élargi à l'échelle mondiale la consultation sur un cadre de référence pour l'élaboration du Plan international de mise en œuvre. Plus de 2.000 contributions ont été reçues, dont bon nombre représentaient la synthèse de centaines d'observations. Le projet a largement été distribué et examiné par des universitaires et experts de premier plan dans ce domaine avant d'être présenté, en juillet 2004, au Comité de haut niveau pour la Décennie, qui conseille le Directeur général de l'UNESCO sur ce sujet. Le document a été présenté les 18 et 19 octobre 2004 à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, à New York, puis à la 171^e session du Conseil exécutif de l'UNESCO (Paris, avril 2005).

Le Plan international de mise en œuvre définit un vaste cadre permettant à tous les partenaires d'apporter leur contribution à la Décennie. Il s'agit d'un document stratégique centré principalement sur les objectifs que les nations se sont engagées à atteindre grâce à la Décennie et sous la direction de l'UNESCO. Il résume les buts et objectifs de la Décennie, et ses liens avec d'autres mouvements clés concernant l'éducation. Il souligne l'importance des partenariats pour assurer le succès de la Décennie et précise comment ceux-ci peuvent contribuer à tous les niveaux - communautaire, national, régional et international. Le document précise les tâches de l'UNESCO en matière de direction de la Décennie. Ce Plan de mise en œuvre énumère aussi les étapes clés de la DEDD. Il expose ensuite sept stratégies pour aller de l'avant en matière d'éducation pour le développement durable, et décrit comment toute cette gamme de partenaires peuvent apporter leur contribution sur la base des contextes qui leur sont propres. Les lecteurs qui ne connaissent pas bien l'historique de la Décennie ou l'éducation pour le développement durable voudront bien se référer à l'annexe II du document 172 EX/11, qui donne un résumé succinct des grandes orientations, ainsi que d'autres informations importantes dans ce contexte.

Le Plan international de mise en œuvre devrait favoriser une appropriation collective de la Décennie au service du développement durable. Ce document décrit des marches à suivre dans l'espoir de stimuler l'imagination, la créativité et l'énergie nécessaires pour assurer le succès de cette Décennie. Il est envisagé que les régions et les nations élaborent des plans, des démarches stratégiques et des calendriers sur la base du cadre fourni par le présent Plan international de mise en œuvre.

II. LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

A. Objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable

Cette Décennie est une entreprise complexe et ambitieuse. Les incidences écologiques, sociales et économiques sont énormes et touchent quasiment à tous les aspects de la vie. Le but global de la Décennie est d'intégrer les principes, les valeurs et les pratiques du développement durable dans tous les aspects de l'éducation et de l'apprentissage. Cet effort éducatif encouragera les changements de comportement afin de créer un avenir plus viable du point de vue de l'intégrité de l'environnement, de la viabilité économique et d'une société juste pour les générations présentes et futures.

La vision fondamentale qui sous-tend la Décennie est celle d'un monde dans lequel tout un chacun a la possibilité de bénéficier de l'éducation et d'acquérir les valeurs, les comportements et les modes de vie indispensables pour un avenir viable et une transformation sociétale positive.

L'objectif premier de la Décennie figure dans la résolution 59/237 de l'Assemblée générale des Nations Unies dans laquelle celle-ci « encourage les gouvernements à envisager d'inclure dans leurs stratégies et plans d'action respectifs en matière d'éducation et, le cas échéant, dans leurs plans de développement nationaux, des mesures permettant de donner effet à la Décennie (...) ». De plus, l'Assemblée générale « invite les gouvernements à favoriser la sensibilisation du public et une participation plus large à la Décennie, notamment par des initiatives auxquelles seront associées la société civile et les autres parties prenantes intéressées, ou en coopération avec elles, en particulier au début de ladite Décennie ».

Dans le cadre des objectifs larges définis par l'Assemblée générale, les sous-objectifs de cette Décennie au niveau national sont les suivants :

- donner l'occasion de mieux cerner et de promouvoir la vision du développement durable - et la transition vers celui-ci - par toutes les formes d'éducation, de sensibilisation de l'opinion et de formation ;
- mettre davantage en évidence le rôle important de l'éducation et de l'apprentissage dans le développement durable.

Les objectifs de la Décennie sont les suivants :

- faciliter la constitution de réseaux, les liens, les échanges et les interactions entre les parties prenantes à l'éducation pour le développement durable ;
- participer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage dans l'éducation pour le développement durable ;
- aider les pays à faire des progrès dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) grâce à des efforts concernant l'éducation pour le développement durable ;
- fournir aux pays de nouvelles possibilités d'intégrer l'éducation pour le développement durable dans leurs efforts de réforme de l'enseignement.

Reconnaissant que les modalités du développement durable, et des processus éducatifs correspondants, varieront en fonction des contextes, ces objectifs correspondent aux principales tâches que l'UNESCO doit accomplir afin d'aider les États membres en tant que chef de file de la Décennie. Ce rôle de l'UNESCO et la tâche des États membres sont également définis par les quatre grands axes de l'éducation pour le développement durable¹ :

- améliorer l'accès à l'éducation de base de qualité ;
- réorienter les programmes d'enseignement existants ;
- mieux sensibiliser le public à la notion de durabilité ;
- dispenser une formation

Pour bien comprendre le Plan international de mise en œuvre, trois domaines nécessitent un bref examen. Il s'agit des questions de durabilité qui doivent figurer dans les activités d'enseignement, du rôle des valeurs dans l'éducation pour le développement durable et des liens entre la Décennie et d'autres initiatives en matière d'éducation.

B. Questions de durabilité

L'éducation pour le développement durable prépare des gens des horizons les plus divers à prévoir, faire face et trouver des solutions aux questions qui menacent la durabilité de notre planète. Nombre de ces questions clés ont été identifiées lors du Sommet « Planète Terre » à Rio de Janeiro et redéfinies ensuite lors du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) à Johannesburg (Afrique du Sud), en 2002. Comprendre et s'employer à résoudre les questions globales de durabilité qui affectent les différentes nations et communautés, telles sont les tâches de l'éducation pour le développement durable. Ces questions proviennent des trois sphères du développement durable - l'environnement, la société et l'économie. Les questions d'environnement comme la gestion de l'eau et des déchets affectent toutes les nations, de même que les questions sociales telles que l'emploi, les droits de l'homme, la parité, la paix et la sécurité humaine. Chaque pays doit aussi affronter des questions économiques telles que la réduction de la pauvreté, la responsabilité collective et l'obligation redditionnelle. Les grandes questions qui mobilisent l'attention mondiale, par exemple le VIH/sida, les migrations, le changement climatique et l'urbanisation, concernent plusieurs sphères de la durabilité. Ces questions sont extrêmement complexes et nécessitent la mise en œuvre de stratégies éducatives larges et très élaborées si l'on veut que la présente et la prochaine génération de dirigeants et de citoyens y apportent des solutions.

Éduquer pour traiter des questions complexes qui menacent la durabilité de la planète, tel est le défi de l'éducation pour le développement durable. La réforme de l'éducation à elle seule n'y parviendra pas. Il faudra que des efforts intenses soient déployés par de nombreux secteurs de la société.

C. Valeurs

Les modalités par lesquelles les pays décident d'aborder le développement durable sont étroitement liées aux valeurs prônées par ces sociétés, car ce sont ces valeurs qui définissent la façon dont les décisions personnelles sont prises et la législation nationale est rédigée. Comprendre les valeurs est une part essentielle de la compréhension de la vision du monde de chacun et de celle des autres. Comprendre vos propres valeurs, les valeurs de la société dans laquelle vous vivez, et les valeurs des autres sociétés dans le monde, est un aspect essentiel de l'éducation pour un avenir durable. Chaque nation, chaque groupe culturel et chaque individu doit acquérir les capacités de reconnaître ses propres valeurs et de les évaluer dans le contexte de la durabilité.

L'histoire des Nations Unies s'accompagne d'un grand nombre de valeurs liées à la dignité et aux droits de l'homme, à l'équité et au respect de l'environnement. Le développement durable va plus loin et les élargit au plan intergénérationnel. Le développement durable permet de valoriser la biodiversité et la conservation de même que la diversité humaine, la capacité d'intégration sociale et la participation. Dans le domaine économique, certains visent l'autosuffisance pour tous et d'autres l'égalité des chances économiques. On peut discuter des valeurs à enseigner et à apprendre dans chaque programme d'éducation pour le développement durable. L'objectif est de créer des valeurs pertinentes localement et appropriées sur le plan culturel à intégrer dans l'éducation pour le développement durable qui s'inspirent des principes et valeurs inhérents au développement durable.

¹ Ces quatre points sont examinés plus en détail dans la dernière partie du présent document.

D. Relier la Décennie à d'autres priorités internationales en matière d'éducation

La Décennie de l'éducation au service du développement durable s'ouvre à une époque où un certain nombre d'initiatives apparentées sont en cours et la résolution de l'Assemblée générale a demandé à l'UNESCO d'assurer leur complémentarité. Ainsi, il est indispensable de situer la Décennie par rapport aux efforts dans lesquels la communauté internationale est déjà engagée. En particulier, le processus des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), le mouvement de l'Éducation pour tous (EPT), et la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (DNUA) ont des liens étroits avec certains aspects de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (DEDD). Toutes ces initiatives s'accordent également sur l'importance de l'éducation de base et sur la nécessité de l'étendre et d'en améliorer la qualité.

- Les huit OMD et les 18 cibles qui s'y rattachent constituent le cadre primordial de la coopération internationale pour le développement, adopté à l'échelle des Nations Unies. Assurer l'enseignement primaire et l'égalité entre les sexes dans l'éducation, tels sont les deux points sur lesquels les OMD et l'EPT se recoupent - d'autres aspects de l'éducation de base tels que l'alphabétisation, la qualité ou l'éducation non formelle étant des conditions implicites pour la réalisation des OMD.
- Les six objectifs de l'EPT visent à : étendre l'accès à l'éducation de base pour tous les enfants et tous les adultes (et, ainsi définie, elle devrait être dispensée) aussi bien aux femmes qu'aux hommes, aux apprenants de tout âge. Offrir des apprentissages et des savoir-faire utiles ; et s'efforcer d'atteindre une qualité toujours améliorée. Si l'éducation de base est volontairement destinée à avoir un effet positif sur la qualité de vie, en particulier des plus déshérités, la nature même de cet effet - ainsi que le contenu de l'éducation la plus appropriée pour y arriver - demeure un vaste problème. En d'autres termes, le rôle de l'éducation et sa mise à disposition sont essentiels, ce qui détermine la finalité même de l'EPT ; la signification sous-jacente de l'éducation est alors soit implicitement admise, soit considérée comme relevant d'un débat sociopolitique plus vaste.
- La DNUA se situe d'elle-même dans le sillage de l'EPT, où l'alphabétisation est le fil conducteur des six objectifs, ainsi qu'une condition pour y parvenir. Étant l'outil primordial de l'apprentissage, elle doit être incluse sous toutes ses formes et à tous les stades de l'éducation. Il est impossible d'accéder à l'acquisition d'un savoir structuré si la qualité de l'alphabétisation n'a pas été suffisamment prise en compte. La DNUA va, à certains égards, au-delà du processus éducatif, en démontrant ses liens stratégiques avec d'autres aspects de la vie - l'acquisition et l'usage de l'alphabétisation influent sur la santé de la mère et de l'enfant, le taux de fécondité, le niveau de revenus, ainsi que des aspects moins tangibles, comme l'accroissement de la confiance en soi, de l'initiative, de la citoyenneté active et de l'estime de sa propre culture.

Quelle est la place de la DEDD par rapport à ces grandes initiatives internationales qui existent déjà ? Il est évident que le concept de développement durable déborde le domaine de l'éducation pour toucher tous les aspects du tissu social et institutionnel. En ce sens, le développement durable offre un moyen d'articuler l'ensemble du projet social et la finalité du développement, conjointement aux autres concepts structurants tels que la paix, les droits de l'homme et la viabilité économique. L'éducation au service du développement durable se concentre donc sur les principes et les valeurs implicites véhiculés par l'éducation et se préoccupe plus que les trois autres initiatives du contenu et du but de l'éducation et, de façon plus générale, des apprentissages de toutes sortes. Concevoir et planifier l'éducation pour le développement durable remet aussi en cause toutes les façons de dispenser l'éducation, afin d'adopter des pratiques et des approches qui favorisent les valeurs du développement durable. L'éducation pour le développement durable doit par conséquent être introduite dans les processus pédagogiques, la validation du savoir et le fonctionnement des institutions éducatives.

En résumé :

- les OMD offrent un ensemble de cibles concrètes et mesurables de développement, à l'intérieur duquel l'éducation est un intrant et un indicateur significatif ;
- l'EPT se concentre sur les moyens de dispenser l'accès à une éducation de qualité pour tous ;
- la DNUA se concentre sur la promotion de l'alphabétisation, outil d'apprentissage primordial pour toute forme d'apprentissage structuré ;

- la DEDD favorise un ensemble de valeurs implicites, de processus relationnels et de résultats comportementaux qui devraient caractériser l'apprentissage, en toutes circonstances.

III. RESPONSABILITÉ DE LA DÉCENNIE - UNE DÉMARCHE DE PARTENARIAT ET D'ALLIANCE

Avec l'annonce de la Décennie en décembre 2002, de nombreux particuliers, organisations et réseaux de la communauté éducative se sont portés volontaires avec enthousiasme et optimisme pour travailler à cette entreprise. Ils lui ont apporté leur expertise, leur temps, leur énergie et leurs ressources - y compris des ressources financières. Les ressources qui seront mises à disposition par les gouvernements et les parties prenantes conditionneront en grande partie le succès des initiatives nationales dans le cadre de la Décennie. L'élément crucial du succès est l'ampleur des ressources humaines qui se rassembleront, y compris ces volontaires enthousiastes et toutes ces personnes qui ont beaucoup à offrir, mais qui ne se sont pas encore manifestées.

En tant qu'institution chargée de diriger la coordination de la Décennie, l'UNESCO doit construire dès le départ une large adhésion, grâce à une articulation claire de la valeur ajoutée que représente chaque partenaire. Elle doit aussi créer une dynamique et susciter une participation qui ne fléchissent pas tout au long de la Décennie. La section ci-après décrit le cadre des partenariats pour la DEDD, afin d'identifier toute la gamme des partenaires qui travailleront ensemble et avec l'UNESCO pour atteindre les objectifs de la Décennie. Cette section est suivie d'un résumé concernant la façon dont l'UNESCO conduira cette Décennie.

A. Partenaires

Comme le montre le tableau 1, il y a des partenaires à tous les niveaux - sous-national (local, communautaire), national, régional et international - et de toutes les sphères - gouvernements, société civile et ONG, secteur privé. La liste sera complétée ou modifiée durant le processus de mise en œuvre de la Décennie.

Tableau 1 : Modèle de liste de partenaires potentiels de la DEDD

	Gouvernement	Société civile et ONG	Secteur privé
Niveau sous-national (communautaire, local)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Départements d'éducation et secteurs de développement des provinces/États/districts ➤ Autorités municipales ➤ Écoles, programmes d'apprentissage des adultes 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Organisations communautaires ➤ Sections locales des ONG ➤ Groupes confessionnels ➤ Comités de développement des villages ➤ Groupes d'apprentissage des adultes 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entreprises locales ➤ Clans et familles Particuliers
Niveau national	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Départements d'éducation et secteurs de développement des gouvernements nationaux ➤ Universités et instituts de recherche ➤ Réseaux d'EPT 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ONG nationales et coalitions d'ONG ➤ Sections d'ONG internationales ➤ Organisations confessionnelles ➤ Associations d'enseignants et syndicats 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entreprises du secteur privé ➤ Associations d'entrepreneurs

	Gouvernement	Société civile et ONG	Secteur privé
Niveau régional	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Groupements intergouvernementaux régionaux ➤ Réseaux régionaux d'EPT 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Groupements et réseaux régionaux d'organisations de la société civile et d'ONG 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Associations régionales d'entrepreneurs
Niveau international	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Commission du développement durable (CDD) ➤ Groupe de haut niveau et Groupe de travail sur l'EPT ➤ Institutions membres du GNUD ➤ Organismes des Nations Unies et institutions de Bretton Woods ➤ Équipes spéciales des projets du Millénaire ➤ Organes de surveillance officiels/semi-officiels 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réseaux d'éducation au service du développement durable ➤ ONG ➤ CCONG/EPT ➤ Campagne mondiale pour l'éducation ➤ ONG environnementales internationales 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Associations internationales d'entrepreneurs (par exemple, dans le secteur de l'extraction) ➤ Sociétés transnationales (par exemple, sociétés de médias)

Étant donné le nombre et la diversité des partenaires potentiels, il faut mettre l'accent sur les réseaux et les alliances. La participation, l'appropriation et l'engagement feront la dynamique de la Décennie. Comment encourager cela ? Quels mécanismes peut-on définir pour structurer la communication et le dialogue nécessaires ? Le leadership et les apports à tous les niveaux sont nécessaires pour déclencher de tels processus.

La présente section formule plusieurs propositions en réponse à ces questions, en commençant par s'attacher aux mécanismes qui permettront au niveau local de s'exprimer - une « approche partant de la base ». Les tableaux 2 à 5 apportent des suggestions aux niveaux sous-national (communautaire), national, régional et international.

Niveau sous-national (communautaire)

Le terme « communautaire » est utilisé ici dans une large acception pour désigner ceux qui partagent un milieu commun et sont donc confrontés à un ensemble de défis interdépendants en matière de développement durable. Le tableau 2 donne des exemples pour ce qui est de l'action et du cadre plus large de coopération.

Tableau 2 : Coopération au niveau communautaire

Acteurs au niveau communautaire	Tâches particulières de chacun	Coopération au sein de groupements locaux ad hoc ou formels
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Institutions et organisations communautaires telles qu'écoles, groupes de soutien scolaire, associations culturelles, organisations de jeunesse, coopératives, groupes confessionnels, groupes d'entraide, comités de développement 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intégrer l'EDD dans les activités et les programmes d'apprentissage ordinaires ➤ Définir et mettre en œuvre des stratégies d'apprentissage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Recenser les problèmes locaux de développement durable ➤ Intégrer les connaissances et les compétences locales dans l'EDD ➤ Échanger des données et expérience en matière d'EDD et en tirer des enseignements pour améliorer les pratiques

Niveau national

L'existence de la Décennie est due aux demandes formulées par les gouvernements nationaux tant à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'à l'UNESCO. Le fort soutien exprimé en faveur de l'EDD aux réunions de la Commission du développement durable (CDD) de l'ONU montre que les gouvernements de différentes régions du monde reconnaissent l'importance du rôle de l'éducation, de la sensibilisation du public et de la formation pour le développement durable. Cependant, la réussite de la DEDD dépendra beaucoup des mesures prises par les gouvernements dans leurs pays respectifs. Bien que le Plan international de mise en œuvre ne suggère pas que les plans nationaux pour la DEDD se limitent aux ministères, ceux-ci ont un rôle majeur à jouer dans l'obtention des résultats attendus.

Il est clair qu'il faudra des apports et un leadership pour établir et lancer ces processus. Les apports peuvent être fournis par les gouvernements et les réseaux de la société civile qui distribuent, sous une forme modifiée pour tenir compte des conditions nationales, les matériels d'orientation produits au niveau international - qui mettront essentiellement l'accent sur les moyens de générer un débat local et d'identifier les questions pertinentes au plan local. Les services gouvernementaux au niveau local ainsi que les organisations de la société civile pourraient orienter la formation de groupements ad hoc. Le tableau 3 illustre les nombreuses voies par lesquelles il est possible de fournir ces apports importants et assurer ce leadership. Toutefois, l'importance dans l'EDD d'actions pertinentes au niveau local signifie qu'aucun modèle ne peut ni ne doit être imposé.

Tableau 3 : Coopération nationale

Acteurs au niveau national	Tâches particulières de chacun	Coopération au sein d'une équipe spéciale nationale pour l'EDD
Ministère de l'éducation et autres ministères compétents	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Donner à l'EDD un cadre directeur national ➤ Budgétiser et mobiliser des ressources ➤ Soutenir les services sous-nationaux ➤ Encourager la sensibilisation du public à l'EDD et au développement durable 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Examiner et recommander des options en matière d'EDD qui reflètent l'expérience et les problèmes locaux ➤ Intégrer l'EDD dans la planification de l'EPT et de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabetisation dans le contexte du Forum sur l'EPT
ONG, réseaux et alliances d'ONG et de la société civile	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faciliter l'échange et le partage d'informations entre leurs membres au sujet des pratiques et expériences en matière d'EDD 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Servir de forum pour l'échange d'expériences, réussies ou non, en matière d'EDD
Groupes et institutions de médias	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intégrer la sensibilisation à l'EDD et au développement durable dans les stratégies des médias 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Recenser des sujets de recherche sur l'EDD et programmer des projets de recherche en commun
Entreprises du secteur privé et associations professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Servir de forum pour l'identification des défis auxquels ils sont confrontés en matière de développement durable et recenser les besoins d'apprentissage à satisfaire 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Recenser les besoins de renforcement des capacités et déterminer l'acteur le mieux placé pour y répondre ➤ Mettre au point des indicateurs de suivi pertinents pour l'EDD

Au niveau national, les objectifs d'une approche intégrée de l'EDD appliquée par les services gouvernementaux à tous les niveaux sont les suivants :

- déclarer l'EDD prioritaire et, là où c'est possible, l'intégrer dans les plans nationaux de développement durable et les plans nationaux d'éducation ;
- aligner les politiques, les mandats et autres cadres similaires à l'appui de l'EDD ;
- favoriser une large connaissance et compréhension de l'éducation pour le développement durable ;
- fournir aux éducateurs et aux formateurs les connaissances et les informations voulues pour mettre en pratique l'EDD ;
- promouvoir la recherche-développement au service de l'EDD ;
- établir des réseaux de coopération des ressources humaines et financières.

L'élaboration d'un plan national est un premier pas important dans la création d'une réponse nationale à la DEDD. Une approche consiste notamment à constituer des équipes ou des comités interministériels (santé, emploi, environnement, éducation, finances, statistiques, planification et gestion des ressources, etc.). Dans cette approche, c'est l'ensemble du gouvernement qui s'attaque aux questions touchant à un avenir plus viable et à l'éducation pour le développement durable. Cette approche est souhaitable car l'éducation pour le développement durable relève de tous les ministères et pas seulement d'un ou deux ministères comme ceux de l'éducation ou de l'environnement.

Niveau régional

Les groupements régionaux plus larges en faveur de l'EDD seront eux aussi des organes de coordination utiles. Cependant, étant donné qu'il existe déjà des forums régionaux pour l'EPT (ou au moins des réunions régionales sur l'EPT), il serait préférable d'organiser les groupements régionaux pour l'EDD en conjonction avec ces forums. Comme l'EDD est susceptible de faire appel à un plus large éventail d'acteurs/secteurs, cela aurait l'avantage d'inclure les participants à la réunion sur l'EPT (du reste, les liens transsectoriels sont une préoccupation essentielle de l'EPT). Le tableau 4 donne des exemples de processus régionaux.

Tableau 4 : Coopération régionale

Acteurs au niveau régional	Tâches particulières de chacun	Coopération au sein d'un groupe régional pour l'EDD
Représentants des gouvernements nationaux	(Voir niveau national)	➤ Procéder à des consultations régionales sur les priorités de la DEDD
Organisations intergouvernementales régionales	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Soutenir l'élaboration des politiques nationales ➤ Promouvoir l'échange d'expériences et d'informations 	➤ Mettre en commun les politiques, les pratiques, les connaissances et les progrès
Réseaux, coalitions et alliances régionales de la société civile et d'ONG	➤ Promouvoir les échanges et l'apprentissage dans les réseaux et organisations membres	➤ Recenser les problèmes communs
Groupements régionaux de médias	➤ Établir des stratégies médiatiques communes pour le développement durable et l'EDD	➤ Tirer des enseignements de diverses stratégies
Associations régionales du secteur privé	➤ Promouvoir la coopération du secteur privé avec les autres acteurs de l'EDD	➤ Forger un consensus sur les problèmes et l'action au niveau régional
Représentants régionaux d'institutions internationales	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tirer de l'expérience transnationale des enseignements et les diffuser ➤ Faciliter les échanges transnationaux sur l'EDD 	

Acteurs au niveau régional	Tâches particulières de chacun	Coopération au sein d'un groupe régional pour l'EDD
Représentants régionaux de la coopération bilatérale	➤ Déterminer les moyens d'appuyer les initiatives nationales et régionales d'EDD	➤ Organiser à l'échelle transnationale la formation et le renforcement des capacités

Les régions de l'ONU s'efforcent elles aussi d'asseoir les activités de la Décennie sur la collaboration. C'est ainsi que la région Asie-Pacifique a organisé une grande réunion de planification à Bangkok en 2004 et procédé au lancement régional de la Décennie à Nagoya, Japon, en juin 2005. La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (UNECE) travaille sur la DEDD depuis plusieurs années et a procédé au lancement régional de la Décennie en Lituanie en mars 2005. La région de l'UNECE a assigné à sa stratégie de mise en œuvre l'objectif suivant :

« L'objectif de la présente stratégie est d'encourager les États membres de l'UNECE à développer et intégrer l'EDD dans leurs systèmes d'éducation formelle - dans toutes les disciplines appropriées - ainsi que dans l'éducation non formelle et informelle. »

La région Amérique latine et Caraïbes (LAC) a élaboré son plan régional et les autres régions de l'ONU sont en train de faire de même. Ces stratégies régionales de l'ONU tiennent compte des objectifs essentiels de la Décennie et formulent des approches adaptées aux régions pour tenir compte de la réalité des besoins, des priorités et des ressources de ces régions.

Le Plan international de mise en œuvre encourage toutes les régions à rassembler des représentants de chaque nation de la région et d'autres parties prenantes appropriées pour non seulement élaborer une stratégie pour la DEDD mais aussi jouer le rôle de catalyseur dans sa mise en œuvre. Une stratégie régionale pourrait comprendre un plan général d'action, des buts et des objectifs, des thèmes clés ou des priorités pour la région, des résultats escomptés, des mécanismes de coordination et de coopération, des rôles et responsabilités, des mécanismes de suivi et d'évaluation et des ressources - tant financières qu'humaines. La stratégie régionale pourrait aussi inclure des dispositions permettant de la réviser au long de la Décennie.

Niveau international

Il existe déjà plusieurs forums où les questions touchant l'EDD peuvent et doivent figurer en bonne place et régulièrement à l'ordre du jour. Il s'agit par exemple de la Commission du développement durable (CDD), des conférences pertinentes de toutes les institutions, programmes et organismes du système des Nations Unies, des réseaux d'ONG et de diverses réunions consacrées à l'EPT et à l'alphabétisation. Ces forums sont décrits dans le tableau 5.

Tableau 5 : Coopération internationale

Acteurs au niveau international	Tâches particulières de chacun	Coopération dans le cadre de divers forums
Groupe de travail international ad hoc	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rassembler des informations sur les faits nouveaux en matière d'EDD et les priorités émergentes ➤ Promouvoir la DEDD 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conseiller l'UNESCO sur les faits nouveaux et les priorités émergentes en matière d'EDD ➤ Aider l'UNESCO à constituer des partenariats et à élaborer des projets à l'appui de la DEDD

Acteurs au niveau international	Tâches particulières de chacun	Coopération dans le cadre de divers forums
Institutions intergouvernementales (ONU et autres)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contribuer à l'Équipe spéciale interinstitutions ➤ Intégrer la planification de l'EDD dans les plans de travail et initiatives appropriés ➤ Participer aux forums internationaux et régionaux 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Continuer de donner à l'EDD une place privilégiée dans l'ordre du jour de la CDD ➤ Mobiliser la volonté politique et renforcer l'engagement mutuel à travers la CDD ou une équipe spéciale interinstitutions ➤ Intégrer l'EDD dans l'agenda de l'EPT (Rapport de suivi, Groupe de haut niveau et Groupe de travail) ➤ Favoriser l'échange mondial de pratiques, de politiques et de progrès ➤ Organiser des ateliers internationaux, régionaux et sous-régionaux de renforcement des capacités ainsi que des conférences à l'appui de la DEDD et de l'EDD
UNESCO ² (Institution chef de file de la DEDD)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Promotion et renforcement des capacités pour l'EDD et la DEDD dans les secteurs de l'UNESCO et entre ces secteurs ➤ Plaidoyer et communication avec la communauté internationale ➤ Constitution de partenariats et d'une dynamique collective 	
Réseaux de la société civile et des ONG	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Promouvoir l'échange et l'apprentissage au niveau interrégional ➤ Informer leurs membres des faits nouveaux en matière d'EDD 	
Organismes bilatéraux et multilatéraux de développement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intégrer l'EDD dans les programmes et les budgets ➤ Promouvoir la recherche concernant l'EDD 	

Conformément aux principes de la durabilité, des parties prenantes de toutes sortes seront invitées à participer à un processus transparent afin de formuler la réponse de chaque pays. Des acteurs de tous horizons ont le droit de prendre part à la Décennie depuis la phase initiale d'élaboration d'une vision commune jusqu'à la phase de mise en œuvre. Les organisateurs de la Décennie, qu'ils soient nommés par un gouvernement ou engagés par un comité national, doivent veiller à ce que les parties prenantes, issues de groupes majoritaires comme de groupes minoritaires, soient invitées à se joindre au processus de participation du public. Les organisateurs doivent aussi faire en sorte que le processus de planification soit non pas opaque, mais inclusif, démocratique et transparent. Il leur incombe de faire régulièrement rapport aux parties prenantes. Ces rapports devraient refléter les contributions et opinions des acteurs de l'EDD, preuve qu'ils ont été entendus et leurs efforts pris en compte. C'est grâce à la participation constante des parties prenantes que l'on entretiendra l'énergie et l'enthousiasme en faveur de l'EDD tout au long de la Décennie au-delà de 2014.

B. Le rôle de chef de file de l'UNESCO

Le rôle de l'UNESCO en tant que chef de file de la DEDD sera pleinement conforme avec les fonctions de l'Organisation, à savoir être un laboratoire d'idées, un organisme normatif, un centre d'échange d'informations, un organisme de développement des capacités et un catalyseur pour la coopération internationale. L'Organisation sera proactive et toutes ses composantes pratiqueront la coopération intersectorielle afin de prouver avec quelle détermination l'UNESCO peut et va jouer son rôle de chef de file et de coordination au niveau international pour garantir l'efficacité et la réussite de la Décennie. L'Organisation utilisera son rôle de coordination de la DEDD pour :

- susciter de nouveaux partenariats avec le secteur privé, la jeunesse et des groupes de médias ;
- encourager le suivi et l'évaluation ;

² Voir la section III-B pour plus de détails sur le rôle de l'UNESCO.

- favoriser un programme de recherche et servir de forum de recherche sur l'EDD ;
- servir de lieu de rencontre à d'importants acteurs de la Décennie, par exemple des représentants de grandes multinationales, des institutions religieuses, des associations de la jeunesse, des populations autochtones, etc. ;
- partager les bonnes pratiques en matière d'EDD ;
- établir des liens entre des États membres qui ont instauré des programmes, politiques, travaux de recherche, etc., relatifs à l'EDD et ceux qui ont besoin d'aide ;
- convoquer des groupes de travail souples sur des sujets particuliers ;
- s'acquitter de son rôle stratégique eu égard à l'EDD.

IV. LES PRINCIPALES ÉTAPES

La Décennie est un engagement que les États membres assumeront en fonction de leurs priorités et approches. Elle représente aussi, comme le soulignent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, une entente en vue d'œuvrer ensemble à la réalisation de buts et objectifs communs. Il est par conséquent important de déterminer un certain nombre d'étapes communes que tous les acteurs concernés peuvent s'employer à atteindre, notamment :

- la mise en place de plans et/ou activités clairement identifiables dans les États membres ;
- la désignation dans les États membres de points focaux chargés de rendre compte ;
- l'élaboration de plans ou stratégies régionaux. Il peut également y en avoir aux niveaux sous-régionaux ;
- la définition d'indicateurs des progrès accomplis et de mécanismes permettant de suivre leur réalisation ;
- l'identification de sources d'assistance technique et d'exemples de bonnes pratiques ;
- le partage de l'information sur les travaux de recherche-développement et l'innovation pertinents ;
- des moyens de favoriser des partenariats ;
- la fourniture de conseils dans des domaines essentiels ;
- la soumission à l'Assemblée générale des Nations Unies de rapports à mi-parcours et à la fin de la Décennie.

En sa qualité d'organisme international de coordination, l'UNESCO, de concert avec tous les partenaires, mettra au point des moyens et un calendrier (si besoin est) pour ce qui précède.

V. MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La présente section est essentiellement axée sur la manière dont pays, groupes et particuliers peuvent s'acquitter du rôle qui leur incombe en tant qu'acteurs de la Décennie en apportant leur contribution aux grandes étapes susmentionnées. Elle indique les stratégies de mise en œuvre de la DEDD, donne des exemples de leur application et décrit l'infrastructure et les ressources nécessaires à la Décennie.

A. Sept stratégies pour aller de l'avant

La consultation entreprise à l'échelle mondiale afin d'établir le Plan international de mise en œuvre a permis de recenser les sept stratégies ci-après comme indispensables pour aller de l'avant et créer des stratégies et plans régionaux, nationaux et infranationaux (locaux) de mise en œuvre. Toutes les sept devraient à la fois être attentivement intégrées au processus initial d'élaboration d'un plan de mise en œuvre et faire partie de tout plan de mise en œuvre quel qu'il soit. En intégrant ces stratégies, comme par exemple la consultation du public, les organisateurs découvriront que de nombreux programmes éducatifs concernant la réforme de l'enseignement, la formation en entreprise et les campagnes d'information du public existent déjà. La DEDD consiste en partie à intégrer et coordonner les activités issues de ces diverses initiatives en cours dans les trois sphères du développement durable, ainsi que les quatre orientations dans le plan global de l'EDD.

Aller de l'avant exigera une multiplicité d'activités diverses allant de la préparation de communiqués de presse au financement de propositions ; de l'accueil de réunions à la production de cadres d'action détaillés ; de l'organisation de manifestations à l'adaptation de programmes existants. Dans la mesure où les plans d'action de la plupart des pays en faveur de la DEDD supposera une participation volontaire, il sera indispensable d'assurer la coordination et la poursuite des activités. L'UNESCO a publié une liste plus détaillée de suggestions, intitulée « Guidance for the Preparation of National Launches and Activities of the United Nations Decade of Education for Sustainable Development » (Conseils pour la préparation à l'échelle nationale du lancement et des activités de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable), que l'on peut consulter sur le site Web de l'UNESCO (www.unesco.org/education/desd) afin d'aider au départ la planification des stratégies nationales ou locales de mise en œuvre.

L'éventail des activités entreprises sera très varié, mais les parties prenantes peuvent appliquer, aussi bien dans le cadre de leurs institutions que dans les réseaux et alliances dans lesquels elles opèrent, les sept stratégies suivantes :

- élaboration d'une vision commune et mobilisation ;
- consultation et maîtrise ;
- partenariats et réseaux ;
- renforcement des capacités et formation ;
- recherche et innovation ;
- utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- suivi et évaluation.

1. Élaboration d'une vision commune et mobilisation

Pour définir des programmes d'EDD, il faut concevoir ce que signifient vivre dans le cadre de limites environnementales, entretenir des relations pacifiques, équitables et justes et travailler dans des conditions durables. Élaborer des visions d'un monde plus durable permet à l'EDD de s'ancrer dans les communautés locales. Les activités d'EDD peuvent exploiter ce qui a déjà été fait pour élaborer des versions locales d'Action 21 dans de nombreux pays et communautés. Et surtout, la sensibilisation devrait susciter une prise de conscience de la manière dont les actes de chacun, individu ou groupe, peuvent affecter la vie des autres et la situation sociale, économique et environnementale, tant localement qu'à l'étranger.

Outre la conception d'un avenir durable, le succès de la DEDD exige une mobilisation générale en faveur de la promotion de l'EDD. La mobilisation devrait avoir lieu à tous les échelons et faire intervenir tous les acteurs. Les autorités nationales et la société civile devraient entretenir un dialogue permanent permettant d'exposer les questions au grand jour et de fixer les programmes à mener, par le biais de délibérations, de débats et d'un apprentissage mutuel constants. Compte tenu de leur large et profond impact, les médias ont un rôle extrêmement important à jouer dans la mobilisation en faveur d'un avenir plus durable. Ils peuvent diffuser l'information et les connaissances et sensibiliser ainsi davantage le public. Ils peuvent aussi modifier des attitudes, réunir des soutiens et, en définitive, changer des politiques. Les médias ont un rôle décisif à jouer dans la mobilisation en faveur de l'EDD.

2. Consultation et maîtrise

Une décennie internationale fournit une occasion de créer une dynamique mondiale en faveur de l'EDD ; cependant, cette dynamique n'existera et ne perdurera que dans la mesure où les acteurs, à tous les échelons, contribueront à créer et s'approprient la vision de l'EDD. Cette maîtrise de leur part repose sur des consultations et une large participation à l'élaboration de la vision, à la formulation des politiques, à la planification et à la mise en œuvre. C'est avant tout aux gouvernements qu'il incombe d'amorcer des processus de participation du public et de créer des lieux d'écoute où toutes les parties prenantes pourront exprimer une large diversité d'opinions. Non seulement la participation du public améliore la qualité des décisions des gouvernements, mais elle résout efficacement les conflits entre intérêts rivaux, instaure la confiance dans les institutions, éduque et informe. Les consultations devraient comporter les éléments suivants :

- des processus de participation du public et de prise de décisions transparents et largement diffusés ;
- des procédures permettant de solliciter la contribution de la société civile et du secteur privé et d'intégrer leurs réponses et leurs souhaits dans les initiatives et programmes nationaux ;
- des débats méthodiques et travaux en commission ;
- des contacts permanents avec les acteurs qui participent à l'élaboration de la vision et à d'autres processus et la fourniture périodique de rapports sur l'avancement des travaux ;
- la publication en temps voulu des rapports, des grandes options et des prévisions budgétaires des gouvernements ;
- campagnes de sensibilisation du public l'invitant à fournir des informations en retour et à faire des observations ;
- commande de recherches pertinentes et utilisation transparente de leurs résultats pour formuler des politiques reposant sur des données de fait.

De tels mécanismes sont adaptés à l'échelon national et infranational.

3. Partenariats et réseaux

L'éducation au service du développement durable est par essence transsectorielle et fait intervenir toutes sortes d'institutions. Le succès de la DEDD dépendra de la solidité et de l'ouverture des partenariats, réseaux et alliances qui s'instaureront entre les parties prenantes à tous les niveaux. Dès le départ, les partenaires de la DEDD doivent se tourner vers l'extérieur, s'attacher à établir des relations avec des initiatives, des programmes, des groupes et des réseaux afin de la promouvoir, de programmer et mettre en œuvre l'EDD. Il faut veiller particulièrement à nouer des liens entre les autorités nationales et leurs populations en raison de leur rôle essentiel de coordination et de leur capacité à allouer des ressources. Les réseaux de la société civile peuvent, par leurs contacts avec la base, permettre de diffuser les messages de l'EDD au niveau local et d'informer les organismes officiels. La Décennie sera d'autant plus réussie que les partenaires tireront parti de réseaux et projets existants, créant ainsi une synergie et une coopération.

Du fait de la diversité des perspectives propres aux différents partenaires, la participation à la Décennie offrira de multiples points d'entrée ; quand l'un intervient en partant d'une perspective écologique, un autre vise la croissance économique durable et un autre encore part de perspectives socioculturelles. La valeur ajoutée de la Décennie est qu'elle reconnaît l'interdépendance de ces diverses perspectives et crée un espace où ces intérêts peuvent collectivement donner forme à l'entreprise commune de l'EDD.

L'un des aspects décisifs des partenariats et des réseaux résidera dans leurs échanges réguliers et systématiques de données d'expérience et d'information sur l'EDD. Ce sera là une caractéristique essentielle de la coordination de la Décennie, à chaque niveau, régional et international notamment. Savoir ce que les autres font d'un bout du monde à l'autre est important pour apprendre et innover, et constitue souvent un encouragement et une motivation qui poussent à persévérer sur le long terme.

4. Renforcement des capacités et formation

La DEDD exigera diverses capacités. Les partenaires et réseaux associés à l'entreprise possèdent les compétences et connaissances nécessaires pour faire de la Décennie une réussite ; il s'agit de les mettre en commun efficacement. Les partenaires venant des divers domaines qui contribuent à l'EDD (par exemple l'éducation environnementale, l'éducation en matière de population et l'éducation des consommateurs) possèdent une expertise dans toutes les compétences de renforcement des capacités (par exemple planification stratégique, mise en réseau, élaboration de matériel et évaluation) dont ont besoin les acteurs de l'EDD, et la Décennie offre une occasion de mettre en place des mécanismes pour apprendre les uns des autres.

Un groupe essentiel, qui mérite une mention particulière pour ce qui est du renforcement des capacités et de la formation, est celui des formateurs d'enseignants, à côté des enseignants en formation et en service. Grâce à de multiples heures de contact dans la classe, les 60 millions d'enseignants du monde façonnent la base de connaissances et les conceptions du monde de millions d'enfants. Si les enseignants en formation et en service apprennent à intégrer les questions touchant l'EDD dans le programme d'enseignement et à utiliser les techniques pédagogiques associées à une EDD de qualité, la prochaine génération sera capable de bâtir un monde plus viable.

5. Recherche, développement et innovation

Recherche et développement. En appliquant ce que nous ont déjà appris la recherche en éducation et les meilleures pratiques pour guider l'EDD, la communauté éducative peut accomplir des progrès rapides lors des phases initiales de la Décennie et assurer une plus grande qualité.

Les sociétés du savoir, à travers le monde, peuvent fournir le contenu de l'EDD. Traditionnellement, il y a un décalage d'une dizaine d'années ou plus avant que les nouvelles découvertes soient intégrées dans les programmes scolaires et autres programmes d'éducation. La DEDD incite la communauté éducative à incorporer les informations et les recherches les plus récentes dans les programmes.

Les activités de la DEDD ont besoin d'être guidées par la recherche et le développement. Nombre d'agendas de recherche-développement seront nécessaires pour répondre aux besoins de l'éducation de base, de l'enseignement supérieur, de la formation, de la sensibilisation du public, des médias, etc. Les travaux de recherche-développement destinés à appuyer la DEDD ont de multiples fins, comme par exemple :

- collecter des informations de base et réaliser des études longitudinales pour évaluer les effets des nouveaux programmes d'EDD ;
- collecter des données à communiquer aux politiciens et aux fonctionnaires des ministères pour montrer que les programmes d'EDD sont efficaces et méritent d'être financés ;
- documenter les réussites, pour les reproduire, et les échecs, pour les éviter ;
- utiliser les données et non les assertions pour aider à faire comprendre que l'EDD est une éducation utile ;
- déterminer les pédagogies appropriées pour l'EDD ;
- faire progresser les bases conceptuelles et théoriques de l'EDD ;
- déterminer les relations de l'EDD avec d'autres aspects de l'apprentissage (par exemple l'alphabétisation, l'arithmétique, les sciences exactes et naturelles, les sciences sociales) ainsi qu'avec les modalités d'intervention en faveur du développement (par exemple les projets sectoriels, la mobilisation communautaire) ;
- intensifier la recherche sur les approches d'un enseignement et d'un apprentissage de qualité pour l'EDD, afin d'aider l'apprentissage à acquérir un caractère plus transformatif.

Innovation. En dernière analyse, la DEDD a pour objectif de faire en sorte que l'EDD soit mise en œuvre dans des milliers de situations locales. Cela impliquera l'intégration de l'EDD dans une multitude de situations d'apprentissage différentes. Aucun programme standardisé ne peut ni ne doit être proposé. Il existe déjà un certain nombre de processus destinés à aider les communautés à créer des programmes d'EDD localement pertinents et culturellement appropriés, comme par exemple :

- les processus utilisés pour identifier les objectifs communautaires en matière de développement durable, tels que ceux qu'utilise le Conseil international pour les initiatives écologiques locales (ICLEI) pour aider à travers le monde les communautés à créer au niveau local des Actions 21 ;
- les processus de réorientation de l'éducation afin de traiter le développement durable d'une façon localement pertinente et culturellement appropriée, tels que ceux utilisés dans l'*Education for Sustainable Development Toolkit* (www.esdtoolkit.org) ;
- les méthodes pédagogiques utilisables, telles que celles présentées dans *Enseigner et apprendre pour un avenir viable* sur le site Web de l'UNESCO (www.unesco.org/education/tlsf) ;
- les moyens de favoriser l'articulation entre la situation d'apprentissage (école, programme pour adultes, etc.) et la communauté, tels que le suivi des modifications de l'environnement - par exemple les moyens utilisés dans le cadre de la Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie » (2005-2014) ;
- les processus de participation du public à l'intégration des cultures et des savoirs autochtones, traditionnels et locaux dans les programmes d'EDD ;
- l'exploitation des connaissances acquises grâce à l'expérience des réseaux d'éducation à l'environnement, à la santé, pour la paix, à l'économie, aux droits de l'homme et au développement dans le monde, qui depuis de nombreuses années utilisent l'innovation pour fournir de précieux services dans des situations difficiles.

D'autres processus, ainsi que des variantes culturelles des processus énumérés ci-dessus, peuvent être mis en place selon les besoins. Tous auront besoin de l'innovation pour rendre compte de conditions spécifiques et les incorporer dans les programmes d'EDD.

6. Utilisation des technologies de l'information et de la communication

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont vitales pour toute grande initiative internationale telle qu'une décennie des Nations Unies. La DEDD utilisera au mieux les TIC comme moyen de relier des partenaires éloignés, de stocker des données et de partager l'information rapidement. De même, les TIC faciliteront l'administration de grandes entreprises logistiques. Au-delà de ces utilisations, les TIC ont des liens et des implications particuliers avec l'EDD :

- les TIC occupent une place centrale dans les économies du savoir, où la richesse est générée par le transfert et l'utilisation de l'information selon des modalités plus économes en ressources naturelles - telles que le papier, l'encre et l'énergie pour le transport des copies - que ne l'étaient les méthodes antérieures. C'est par là même un facteur qui contribue à l'utilisation plus durable de l'environnement et donc une illustration exemplaire de l'EDD ;
- les TIC offrent des modes et des espaces d'apprentissage nouveaux. Le téléenseignement a longtemps été tributaire de la radio, de la télévision et des services postaux. L'Internet offre de nouvelles possibilités et l'interactivité. C'est une possibilité de diffuser largement l'EDD selon des modalités qui permettent d'adapter le rythme, les exercices et l'aide d'un instructeur aux besoins individuels ;
- lorsque les TIC sont accessibles aux apprenants, elles peuvent servir à offrir des espaces de dialogue à l'échelle mondiale. *La Voix des petites îles* (www.smallislandsvoice.org), par exemple, relie le grand public et les jeunes des communautés insulaires des Caraïbes, de l'océan Indien et du Pacifique, qui mettent en commun leurs expériences et leurs préoccupations et mettent en place un consensus et une entraide en matière de développement durable ;

- les TIC développent les compétences d'apprentissage tout au long de la vie grâce auxquelles les élèves recherchent et trouvent des informations, en évaluent la pertinence, posent des questions et opèrent des synthèses, apprenant ainsi à devenir des apprenants autonomes.

Les TIC sont toutefois loin d'être disponibles partout - leur coût, l'infrastructure, l'alimentation en énergie et les liaisons Internet - par téléphone ou sans fil - sont autant de facteurs qui font que la fracture numérique n'est nullement réduite. S'il faut certes trouver des moyens innovants pour rendre les TIC de plus en plus facilement accessibles durant la Décennie, les anciennes technologies continueront cependant dans beaucoup d'endroits à toucher un grand nombre de gens. De plus, l'importance des savoirs locaux dans le développement durable signifie que l'utilisation locale et créative des systèmes de technologie de l'information fera partie d'une EDD dynamique - par la production, l'emploi et le partage actifs du savoir, au lieu d'une simple acceptation passive des connaissances d'autrui disponibles sur le Web et autres TIC.

7. Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation seront essentiels pour déterminer les changements et l'impact de la Décennie. Une initiative de si longue durée et aussi complexe qu'une décennie doit être dotée dès le départ de processus adéquats de suivi et d'évaluation, faute de quoi il sera impossible de savoir si la Décennie change quelque chose, et quoi. Un des aspects essentiels du suivi et de l'évaluation consistera à définir des indicateurs adéquats et pertinents à tous les échelons - local, national, régional et international - et pour chaque initiative et chaque programme.

Étant donné la place de premier plan que la Décennie assigne à la coopération en intégrant les préoccupations d'EDD dans les réseaux et alliances existants, chacun des groupes devrait se fixer ses propres objectifs, résultats et indicateurs dans le cadre de la Décennie. Ainsi, le suivi et l'évaluation s'effectueront à de multiples niveaux - national, régional, local, institutionnel, etc. - et feront partie intégrante de nouvelles initiatives et orientations que la Décennie pourrait promouvoir. Des méthodes d'évaluation qualitative et quantitative seront nécessaires pour suivre les progrès de la DEDD, de même que des études longitudinales et portant sur l'ensemble d'une communauté.

Le suivi et l'évaluation peuvent être coûteux. Dans chaque activité d'EDD, il y a lieu de déterminer dans quelle mesure il faut collecter des informations suffisantes pour montrer que des progrès sont accomplis et que l'EDD est efficace au regard de son coût pour atteindre les objectifs fixés. La communauté éducative ne peut se dispenser de mettre des programmes d'EDD en place sans les évaluer, mais elle doit réduire au minimum les dépenses ainsi encourues.

Dans le cadre de ce processus, l'UNESCO travaillera en étroite collaboration avec d'autres initiatives internationales de suivi, comme le Rapport mondial de suivi sur l'EPT, les actions de suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation et le suivi permanent des Objectifs du Millénaire pour le développement. Les résultats du suivi et de l'évaluation serviront à évaluer et réorienter les programmes au cours de la Décennie, afin de garantir en permanence leur pertinence et leur efficacité.

B. Mettre en pratique les sept stratégies

Le tableau 6 a été conçu pour aider les pays à incorporer les sept stratégies décrites ci-dessus dans le processus d'élaboration d'un plan de mise en œuvre de l'EDD, en donnant des exemples.

Tableau 6 : Exemples d'activités pour les sept stratégies

Stratégie	Exemples
Mobilisation et élaboration d'une vision commune	<ul style="list-style-type: none"> - Faire pression pour ancrer l'EDD dans les politiques et plans de développement gouvernementaux. - Créer une demande d'EDD en faisant valoir les avantages de l'EDD.
Consultation et maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer la transparence et l'inclusivité dans les manifestations auxquelles participe le public. - Ouvrir les processus de consultation de la DEDD à toutes les organisations et tous les individus intéressés. - Définir les rôles et responsabilités des parties prenantes.

Stratégie	Exemples
Partenariats et réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher activement une grande diversité des parties prenantes. - Identifier les agents existants de mobilisation et travailler en harmonie. - Identifier des partenaires et des réseaux dans les quatre axes d'action de l'EDD.
Renforcement des capacités et formation	<ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux besoins de perfectionnement professionnel à tous les niveaux y compris le niveau de direction. - S'appuyer sur les acteurs et spécialistes existants y compris les ONG, le secteur privé et la société civile. - Assurer la liaison avec les initiatives locales et nationales en cours concernant le développement durable.
Recherche, développement et innovation	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer des matériels d'EDD pour combler les lacunes des programmes d'enseignement et mettre au point des instruments d'évaluation pour les accompagner. - Concevoir des agendas de recherche-développement pour les quatre axes d'action de l'EDD. - Diffuser les résultats des travaux de recherche-développement et les pratiques innovantes en matière d'EDD vers les praticiens.
Technologies de l'information et de la communication (TIC)	<ul style="list-style-type: none"> - Explorer comment insérer des messages de développement durable dans les jeux et la culture populaire au moyen des TIC. - Utiliser les TIC dans les activités de formation et de perfectionnement professionnel en cours de service. - Utiliser les TIC pour atteindre les populations géographiquement isolées.
Suivi et évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre au point des indicateurs pour évaluer l'impact de la DEDD. - Collecter des données de référence et mettre en place des études longitudinales. - Utiliser les données de l'EPT et d'autres initiatives pour suivre les progrès.

C. Infrastructure de soutien de la DEDD

Il faudra définir les éléments clés d'une infrastructure appropriée soit au préalable soit en conjonction avec les partenaires, selon le contexte national. Dans de nombreux pays, la communauté régionale des Nations Unies a déjà préparé le terrain par des stratégies d'EDD. Des exemples d'éléments possibles de l'infrastructure de la DEDD au niveau national sont donnés ci-après dans le tableau 7.

Tableau 7 : Éléments possibles de l'infrastructure de la DEDD

Éléments d'infrastructure	Exemples
Direction	<ul style="list-style-type: none"> - Président ou coprésidents élus par les membres du comité ou désignés par le gouvernement. - Processus de décision transparents. - Dirigeant s'exprimant clairement et possédant une expérience de l'EDD.
Structures de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> - Statuts et règles internes connus du public. - Processus démocratique de gouvernance. - Représentation de la diversité de l'EDD.
Soutien administratif	<ul style="list-style-type: none"> - Bureaux et matériel pour le personnel. - Réactivité aux besoins du public. - Dotation en personnel suffisante.

Éléments d'infrastructure	Exemples
Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> - Représentation équilibrée de l'environnement, de la société et de l'économie. - Capables d'influencer les dirigeants, les médias, le secteur privé, etc. - Personnel suffisant pour coordonner les volontaires.
Ressources financières	<ul style="list-style-type: none"> - Pour rémunérer le personnel. - Pour payer les frais de voyage nécessaires pour mobiliser des partenaires et plaider la cause de la DEDD. - Pour suivre les progrès et publier des rapports.
Ressources matérielles	<ul style="list-style-type: none"> - Accès à l'Internet, publications de la DEDD, etc. - Information sur les questions de développement durable à l'échelon national et local. - Bureaux équipés pour recevoir le personnel rémunéré et les volontaires.
Procédures opérationnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Mandat explicite concernant la portée des activités. - Compréhension claire des rôles, des droits et des responsabilités. - Procédure équitable concernant les différends entre partenaires.
Reddition de comptes	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'exécution des projets financiers. - Pratiques comptables bien fondées. - Responsabilité envers les partenaires et les parties prenantes.
Évaluation, suivi et soumission de rapports	<ul style="list-style-type: none"> - Système d'enregistrement des activités de la DEDD. - Suivi et évaluation de l'impact des activités de la DEDD. - Liaison avec les unités nationales et internationales de suivi.
Élaboration d'une vision commune	<ul style="list-style-type: none"> - Contributions de membres divers de la société civile. - Accès à des recherches et des informations de qualité sur les questions de développement durable dans les trois sphères. - Prise en compte des quatre axes d'action de l'EDD.
Engagement et rétention	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher activement des membres de tous les secteurs de la société civile. - Féliciter et remercier les membres pour leurs succès. - Gérer les volontaires de façon à leur assigner des charges de travail raisonnables en fonction du temps dont ils disposent.

D. Ressources de la DEDD

La mise en œuvre de la DEDD exigera une direction, une planification et des ressources - tant humaines que financières. Jusqu'à présent, une grande partie du financement de la DEDD vient de la réaffectation de ressources des initiatives existantes et il n'a été alloué que peu de ressources nouvelles. Bien que les premières activités de la Décennie aient commencé ainsi, cela n'est pas suffisant pour maintenir la dynamique de la DEDD, qui a de larges implications. Le Plan international de mise en œuvre demande instamment aux gouvernements et autres bailleurs de fonds potentiels d'évaluer les ressources et les besoins existants en matière d'EDD dans leurs pays, de réaffecter les ressources existantes et de trouver des moyens de mobiliser de nouvelles ressources.

Même si l'on relie des programmes existants à l'EDD, il reste nécessaire de trouver de nouvelles ressources. Des ressources humaines et financières supplémentaires seront nécessaires pour accroître les ressources actuelles. Il est par exemple coûteux mais nécessaire d'amener les près de 60 millions d'enseignants que compte le monde et les innombrables éducateurs non formels à se perfectionner professionnellement pour apprendre les pédagogies et les meilleures pratiques associées à l'EDD. Les gouvernements doivent fixer des priorités de financement et arbitrer entre des demandes concurrentes.

Dans le cadre de la DEDD, les demandes à court terme concernant le financement du démarrage de la Décennie seront compensées par les gains à long terme résultant de la création d'un avenir plus viable.

(172 EX/SR.9)

11 **Création du Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation financé par la République populaire de Chine** (172 EX/12 et Corr. ; 172 EX/61 Partie II ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant présent à l'esprit que le Gouvernement de la République populaire de Chine a proposé de créer et de financer un prix appelé « Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation » dont les objectifs s'accordent avec ceux de l'Organisation en matière d'éducation, en particulier dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation et de l'Initiative pour l'alphabétisation : savoir pour pouvoir (LIFE),
2. Ayant examiné le document 172 EX/12 et Corr., relatif à la création du « Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation »,
3. Considérant que le prix proposé respecte la stratégie et les critères arrêtés pour les prix UNESCO qui figurent dans le document 171 EX/19, conformément à la décision 171 EX/24,
4. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement de la République populaire de Chine pour cette initiative et pour la généreuse offre d'une dotation d'un montant de 150.000 dollars des États-Unis par an durant une période initiale de cinq ans ;
5. Approuve les Statuts du Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation, dont le texte figure à l'annexe I de la présente décision ;
6. Prend note du Règlement financier applicable au Compte spécial de ce prix, dont le texte figure à l'annexe II de la présente décision.

ANNEXE I

Statuts du Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation

Article premier - But

Le Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation est destiné à récompenser les activités de personnes, d'administrations ou organismes publics et d'organisations non gouvernementales (ONG) qui se sont distingués dans le domaine de l'alphabétisation au service des adultes et des jeunes non scolarisés, et en particulier des femmes et des jeunes filles, vivant en milieu rural. Le but de ce Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et se rattache au programme de l'Organisation relatif à l'Éducation pour tous. Ces efforts louables visent à renforcer l'action de l'Organisation dans le cadre de l'Initiative pour l'alphabétisation : savoir pour pouvoir (LIFE) et de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation.

Article 2 - Dénomination, montant et périodicité du Prix

1. Le Prix s'intitule « Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation ».
2. Le Prix est financé par le Gouvernement de la République populaire de Chine et consiste en un versement périodique de 150.000 dollars des États-Unis par an. Le Prix consiste en une somme de 20.000 dollars des États-Unis versée à chacun des deux lauréats et en un voyage d'étude, en Chine, sur le (ou les) site(s) de projet choisi(s) d'un commun accord par le Gouvernement chinois et l'UNESCO, qui est organisé par la Commission nationale de la République populaire de Chine pour l'UNESCO, à l'intention des lauréats du Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation. Seront

également invités à participer au voyage d'étude les lauréats du Prix d'alphabétisation Roi Sejong et du Prix d'alphabétisation Association internationale pour la lecture, après consultation et accord des deux donateurs.

3. Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial productif d'intérêts ouvert pour le Prix (voir le Règlement financier à l'annexe II).
4. Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et des activités d'information du public, notamment la production et la diffusion de documents publicitaires, d'un montant estimatif de 110.000 dollars des États-Unis, sont intégralement à la charge du Gouvernement de la République populaire de Chine. À cette fin, le Directeur général fixe le montant obligatoire à prélever au titre des frais généraux sur le compte spécial ouvert en application du Règlement financier du Prix.
5. Le Prix est décerné tous les ans, initialement durant cinq ans.

Article 3 - Critères applicables aux candidats

Les candidats devront avoir apporté une contribution importante à l'alphabétisation au service des adultes et des jeunes non scolarisés, et en particulier des femmes et des jeunes filles, en milieu rural. Le Prix peut être décerné à des personnes, des institutions, d'autres entités ou des organisations non gouvernementales.

Article 4 - Choix des lauréats

Les deux lauréats sont choisis par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 - Jury

1. Le jury se compose de cinq membres, hommes et femmes, indépendants, de nationalités différentes, nommés par le Directeur général pour une durée de trois ans. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour un motif légitime.
2. Le jury élit son (sa) président(e) et son (sa) vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés, mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. La langue de travail du jury est l'anglais.
3. Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.
4. Le jury se réunit une fois par an.
5. Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, sept jours au plus tard après la fin des ses délibérations.

Article 6 - Présentation des candidatures

1. Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales internationales entretenant des relations formelles de consultation avec l'Organisation et actives dans les domaines visés par le Prix, à présenter des candidatures au Secrétariat du Prix, au plus tard le 30 avril de chaque année.

2. Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales internationales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO. Chaque gouvernement ou ONG internationale n'est habilité à présenter que deux candidats par an. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.
3. Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :
 - (a) la description du profil et des réalisations du (de la) candidat(e) ;
 - (b) le résumé des travaux ou le résultat des travaux, les publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure soumis à l'attention du jury ;
 - (c) la description de la contribution du candidat aux objectifs du Prix.

Article 7 - Modalités d'attribution du Prix

1. Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet soit au Siège de l'UNESCO à Paris, soit en Chine à l'occasion de la Journée internationale de l'alphabétisation (le 8 septembre). Cette cérémonie peut éventuellement se dérouler dans tout autre pays que le Directeur général juge approprié pour une année particulière. L'UNESCO remet aux lauréats un chèque correspondant au montant du Prix, ainsi qu'un diplôme et une médaille. L'UNESCO annonce officiellement les noms des lauréats.
2. Si les travaux récompensés sont l'œuvre de plus de deux personnes, le Prix leur est décerné conjointement.
3. Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.
4. Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 - Clause de caducité automatique - renouvellement obligatoire du Prix

1. À l'issue d'une période initiale de cinq ans, le Directeur général de l'UNESCO fait avec le donateur le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.
2. En cas de suppression du Prix, le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé, conformément au Règlement financier du Prix.

Article 9 - Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 - Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

ANNEXE II

Règlement financier applicable au Compte spécial du Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation

Article premier - Établissement d'un Compte spécial

1. Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour le Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation, ci-après dénommé « le Compte spécial ».
2. La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 - Objet

Les montants déposés au Compte spécial servent à financer le Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation et à couvrir ses coûts de fonctionnement et frais connexes.

Article 4 - Recettes

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) les dons du Gouvernement de la République populaire de Chine déposés au Compte spécial avec l'accord préalable dudit Gouvernement ;
- (b) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;
- (c) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 - Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément.

Article 6 - Comptabilité

1. Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
2. Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.
3. Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
4. Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 - Placements

1. Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
2. Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 - Clôture du Compte spécial

Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif. Le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé.

Article 9 - Disposition générale

Sauf disposition contraire du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

(172 EX/SR.9)

Sciences exactes et naturelles**12 Rapport du Directeur général sur le développement du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) et la stratégie d'action proposée pour 2006-2007**
(172 EX/13 ; 172 EX/61 Partie I ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 169 EX/3.5.1 sur l'avancement des travaux concernant un programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF), contenant les Statuts du Conseil scientifique du Programme international relatif aux sciences fondamentales, et les résolutions 32 C/14 et 15 de la Conférence générale,
2. Ayant examiné le document 172 EX/13 sur le développement du Programme international relatif aux sciences fondamentales et la stratégie d'action proposée pour 2006-2007,
3. Soulignant que le partenariat régional et international que le Programme international relatif aux sciences fondamentales lance et encourage est conforme aux objectifs stratégiques de l'Organisation définis dans la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007, et constitue un élément intégral de l'action à entreprendre dans le domaine des sciences en vue de réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD),
4. Désireux d'intensifier considérablement la coopération intergouvernementale pour le renforcement des capacités nationales en sciences par le biais du Programme international relatif aux sciences fondamentales, qui est axé sur des actions d'envergure spécifiques à chaque région, menées par un réseau de centres d'excellence nationaux, régionaux et internationaux en sciences fondamentales,
5. Reconnaissant que le Programme international relatif aux sciences fondamentales est une nouvelle initiative principale entreprise pour assurer le suivi de la Conférence mondiale sur la science dans le cadre de son mandat, unique au sein du système des Nations Unies, dans le domaine des sciences fondamentales,
6. Notant que, conformément à la décision 167 EX/3.4.2, le Programme international relatif aux sciences fondamentales est créé et se développe dans le cadre des prévisions budgétaires actuelles,

7. Réitérant qu'aujourd'hui plus que jamais les gouvernements, le secteur privé et les organisations internationales devraient contribuer davantage à la mise en place de capacités scientifiques et technologiques adéquates et réparties de manière équilibrée par le biais de programmes de recherche fondamentale et d'enseignement scientifique, car c'est là le socle indispensable d'un développement économique, social, culturel et écologiquement rationnel,
8. Prend note des progrès du développement du Programme international relatif aux sciences fondamentales présentés dans le document 172 EX/13, en particulier en ce qui concerne la création du Conseil scientifique dudit Programme, et les projets identifiés pour 2005-2007 ;
9. Approuve la stratégie d'action proposée par le Directeur général pour le développement de l'activité du Programme international relatif aux sciences fondamentales et l'allocation de ressources budgétaires pour les projets régionaux et internationaux du Programme international relatif aux sciences fondamentales en 2006-2007 ;
10. Recommande que l'activité phare liée au Programme international relatif aux sciences fondamentales telle que présentée dans le projet de document 33 C/5 conformément à la décision 169 EX/3.5.1 soit approuvée par la Conférence générale à sa 33^e session ;
11. Invite les États membres à continuer de recenser les projets prioritaires en sciences fondamentales dont ils souhaiteraient proposer la mise en œuvre dans le cadre du Programme international relatif aux sciences fondamentales, et à en informer le Directeur général ;
12. Invite en outre le Directeur général à :
 - (a) prendre les mesures qu'il a proposées dans le document 172 EX/13 pour mettre en place l'activité du Programme international relatif aux sciences fondamentales en 2005-2007 ;
 - (b) encourager une utilisation efficace de l'expertise du Conseil scientifique du Programme international relatif aux sciences fondamentales pour rationaliser et concentrer les activités régionales dans le domaine des sciences fondamentales compte tenu des propositions de projets pour le Programme international relatif aux sciences fondamentales soumises par les États membres ;
 - (c) présenter un rapport au Conseil exécutif à sa 176^e session puis à la Conférence générale à sa 34^e session sur l'évaluation de la première phase du Programme international relatif aux sciences fondamentales et des propositions concernant la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 et les activités proposées pour 2008-2009.

(172 EX/SR.9)

13 Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un centre international d'excellence au Venezuela sous l'égide de l'UNESCO
(172 EX/14 ; 172 EX/61 Partie I ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 21 C/40.1, les décisions 165 EX/5.4 et 171 EX/23 ainsi que le document 171 EX/INF.20,
2. Tenant compte de la décision 171 EX/23,
3. Ayant examiné le document 172 EX/14 et son annexe,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement vénézuélien d'établir le Centre international de sciences biologiques (CICB) au Venezuela sous l'égide de l'UNESCO ;
5. Recommande à la Conférence générale, à sa 33^e session, de donner son accord de principe pour l'établissement du Centre international de sciences biologiques dans la République bolivarienne du Venezuela sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), sous réserve que les autorités vénézuéliennes fournissent des informations supplémentaires sur le statut juridique du nouveau Centre au regard du statut juridique actuel des trois centres existants, à savoir le Centre latino-américain de sciences biologiques (CLAB), le Centre international d'écologie tropicale (CIET) et le Centre international de coopération scientifique Simón Bolívar (CICCSB), dont le Centre international de sciences biologiques est censé coordonner les travaux et les fonctions, ainsi que sur les structures administratives et gestionnelles du Centre lorsqu'il sera officiellement établi au début de 2006 ;
6. Recommande en outre à la Conférence générale de déléguer au Conseil exécutif, à sa 174^e session, le pouvoir d'autoriser le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement vénézuélien annexé au document 172 EX/14, en y apportant éventuellement les modifications nécessaires suite à l'établissement effectif du Centre international de sciences biologiques au début de 2006 et sous réserve que toutes les conditions énoncées au paragraphe 5 ci-dessus aient été satisfaites par les autorités vénézuéliennes.

(172 EX/SR.9)

14 Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant la création sous l'égide de l'UNESCO, à l'Université de Dundee, Écosse (Royaume-Uni), d'un centre PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau
(172 EX/15 ; 172 EX/61 Partie I ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 21 C/40.1 et ses décisions 165 EX/5.4 et 171 EX/23 et 63,
2. Rappelant également les paragraphes 29 et 33 de l'*Agenda pour la science - Cadre d'action*, adopté par la Conférence mondiale sur la science à Budapest en juin 1999, ainsi que la décision adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) en juin 2002 et entérinée par le Bureau du PHI en juin 2003,

3. Ayant examiné le document 172 EX/15 et ses annexes,
4. Ayant pris note de la résolution XVI-5 adoptée par le Conseil intergouvernemental du PHI à sa 16^e session, qui figure à l'annexe I du document précité,
5. Se félicite de la proposition du Gouvernement du Royaume-Uni d'établir un Centre international sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives concernant les instituts et les centres sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 171 EX/18 et que le Conseil exécutif a approuvés dans sa décision 171 EX/23 ;
6. Recommande à la Conférence générale, à sa 33^e session, d'approuver la création du Centre PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau à l'Université de Dundee, Écosse (Royaume-Uni) en tant que centre de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO, et d'autoriser le Directeur général à signer l'accord annexé à la présente décision.

ANNEXE

**Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement
du Royaume-Uni concernant la création et le fonctionnement, sous l'égide de l'UNESCO,
du Centre international PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau,
à l'Université de Dundee, Écosse (Royaume-Uni)**

Considérant que le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (« UNESCO ») a adopté à sa 16^e session la résolution XVI-5, proposée par six États membres, qui priait l'UNESCO de l'aider à élaborer les documents devant être soumis pour examen, aux organes directeurs de l'Organisation, concernant la proposition d'établir le Centre PHI-HELP proposé (L'hydrologie au service de l'environnement et de la vie et de la formulation des politiques) sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau, (ci-après dénommé « le Centre PHI-HELP proposé ») sous l'égide de l'UNESCO (centre de catégorie 2), à l'Université de Dundee (ci-après dénommée « l'Université ») conformément à la section B (ii) du document 21 C/36,

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni (ci-après dénommé « le Gouvernement ») appuie pleinement la création du Centre PHI-HELP proposé, comme l'ont confirmé dans leurs lettres le Secrétaire d'État au développement international et le Vice-Premier Ministre de l'Écosse,

Conscients de l'importance du programme PHI-HELP de l'UNESCO qui a établi un réseau mondial de 67 bassins et qui constitue le fondement du Centre PHI-HELP proposé,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre toutes mesures, conformément à sa législation et à sa réglementation, qui pourraient être nécessaires à la mise en place du Centre PHI-HELP proposé comme prévu aux termes du présent Accord. La structure du Centre PHI-HELP proposé correspond au cadre dont seront convenues l'UNESCO et l'Université, conformément aux éléments exposés dans l'annexe au présent Accord.

Article 2 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO apporte une aide sous la forme d'une contribution technique et financière aux activités du Centre PHI-HELP proposé, et conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.
2. L'UNESCO, agissant à la demande du Centre PHI-HELP proposé, s'engage à :
 - apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialité du Centre PHI-HELP proposé et les domaines apparentés présentant un intérêt pour ses travaux ;
 - assurer la liaison et la coordination avec le programme PHI de l'UNESCO et le réseau international d'experts associés aux activités de l'UNESCO ;
 - assurer la liaison et la coordination avec le programme PHI-HELP de l'UNESCO par l'intermédiaire de la personne chargée, au Secrétariat du PHI, d'administrer ce programme ;
 - détacher temporairement des membres de son personnel. Ce détachement exceptionnel ne pourra être décidé par le Directeur général que dans la mesure où il se justifie par la mise en œuvre d'une activité ou d'un projet conjoint dans l'un des domaines prioritaires approuvés par les organes directeurs de l'UNESCO ;
 - associer le Centre PHI-HELP proposé aux divers programmes qu'elle met en œuvre et dans lesquels la participation de ce dernier lui paraît nécessaire.
3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette contribution sera prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 3 - Contribution du Gouvernement

Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées, conformément à sa législation et à sa réglementation, pour assurer, jusqu'à concurrence de NEUF CENT MILLE LIVRES STERLING (900.000 £), le soutien financier que pourrait nécessiter la mise en place du Centre PHI-HELP proposé à l'Université comme prévu aux termes du présent Accord.

Article 4 - Évaluation

1. L'UNESCO peut, à tout moment, et après avoir dûment notifié le Centre PHI-HELP proposé, procéder à une évaluation de ses activités en vue de déterminer :
 - si le Centre PHI-HELP proposé apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - si les activités énoncées dans les Statuts annexés au présent Accord ont été effectivement menées par le Centre PHI-HELP proposé.
2. L'UNESCO remet dans les meilleurs délais au Centre PHI-HELP proposé et au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.
3. Le Centre PHI-HELP proposé examine l'évaluation effectuée par l'UNESCO et y réagit en temps voulu.

Article 5 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre PHI-HELP proposé peut faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son titre de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. Le Centre PHI-HELP proposé est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, sous réserve de l'autorisation des organes directeurs de l'UNESCO.

Article 6 - Durée de l'aide de l'Organisation

L'aide fournie par l'UNESCO en application du présent Accord est fixée pour une durée initiale de six années à partir de son entrée en vigueur et peut être renouvelée par la suite.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la signature.

Article 8 - Dénonciation

1. Le non-respect par l'une des parties d'une ou plusieurs des obligations énoncées dans le présent Accord ouvre à l'autre partie le droit de dénoncer l'Accord en adressant à cet effet une notification écrite à la partie qui n'a pas respecté l'Accord.

2. Chacune des deux parties a le droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord moyennant un préavis de douze mois minimum notifié par écrit à l'autre partie, la dénonciation prenant effet à l'expiration de ce préavis.

Article 9 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel écrit entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire, en langue anglaise, à le 2005.

Pour le Directeur général
de l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni

**Éléments à inclure dans l'Accord entre l'UNESCO et l'Université
concernant les Statuts du Centre international PHI-HELP sur la législation, les politiques
et les sciences relatives à l'eau créé sous l'égide de l'UNESCO
à l'Université de Dundee, Écosse (Royaume-Uni)**

Article premier - Participation

1. Le Centre PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau (ci-après dénommé « le Centre PHI-HELP ») est une institution autonome, créée conformément à la Charte de l'Université de Dundee (ci-après dénommée « l'Université ») et au service des États membres de l'UNESCO qui, partageant un même intérêt envers les objectifs du Centre PHI-HELP et soucieux d'améliorer la gestion des ressources en eau, désirent coopérer avec le Centre PHI-HELP.

2. Comme il est stipulé dans les présents Statuts, le (ou les) État(s) membre(s) de l'UNESCO désireux de participer aux activités du Centre PHI-HELP envoie(nt) au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informe le Centre PHI-HELP et fait part de la réception de cette notification au(x) dit(s) État(s) membre(s).

Article 2 - Personnalité juridique

Conformément à la Charte de l'Université et aux pratiques ordinaires de l'Université, le Centre PHI-HELP jouit au Royaume-Uni de la personnalité et de la capacité juridiques qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions, et en particulier de la capacité :

- (a) de contracter, d'ester en justice, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- (b) de recevoir des subventions, de percevoir des rémunérations pour services rendus et de procéder à l'acquisition de tout moyen nécessaire.

Article 3 - Objectifs et fonctions

1. Le Centre PHI-HELP a pour objectifs :

- (a) de constituer une institution qui favorise l'adoption d'une approche interdisciplinaire pour aborder les questions mondiales relatives à l'eau en mettant l'accent sur la lutte contre la pauvreté et les problèmes internationaux de développement (y compris les Objectifs du Millénaire pour le développement qui se rapportent à l'eau) et en considérant que la législation (internationale, nationale et transnationale) relative à l'eau en est un élément essentiel et une partie intégrante ;
- (b) d'assurer la direction intellectuelle nécessaire pour l'adoption de cette approche et de constituer une institution qui s'emploie à diffuser les recherches et les connaissances spécialisées sur la question à l'ensemble de la communauté mondiale qui s'intéresse aux problèmes planétaires de l'eau, en vue de faire naître un climat de bonne volonté au sein de la communauté internationale ;
- (c) d'offrir des connaissances juridiques spécialisées sur les problèmes mondiaux de l'eau pour le programme HELP du PHI de l'UNESCO, notamment par l'intermédiaire des unités régionales de coordination PHI-HELP, et d'apporter un soutien aux autres activités du PHI relatives à l'eau ;
- (d) de jouer le rôle d'unité régionale de coordination pour les bassins européens du programme HELP et de coopérer activement avec les autres unités régionales de coordination du programme HELP.

2. Le Centre PHI-HELP a pour fonctions :

- (a) de concevoir, d'élaborer et d'exécuter des activités d'éducation et de formation dans le cadre de son approche interdisciplinaire de la gestion des ressources en eau, en mettant l'accent sur la lutte contre la pauvreté et le développement international, notamment en aidant les États à réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement dans le domaine de l'eau ;
- (b) d'organiser des colloques et des conférences scientifiques interdisciplinaires aux échelons régional et international ainsi que des ateliers de formation, en s'attachant en particulier aux interfaces entre la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau et au développement des capacités des États nations dans le monde entier ;
- (c) de constituer un centre de référence pour les bassins HELP du monde entier au sujet des questions concernant la législation relative à l'eau et les interfaces entre la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau ;
- (d) d'œuvrer pour que le bassin de la Spey (Écosse) devienne un bassin HELP pour la recherche et la formation, dans le cadre de la mission impartie au Centre PHI-HELP de constituer un interface entre la recherche hydrologique et les politiques et la législation relatives à l'eau ; et d'assurer la liaison avec les programmes de recherche connexes au Royaume-Uni tels que les programmes CHASM-HELP (Hydrologie et gestion durable des bassins versants), SNIFFER (Forum pour la recherche environnementale en Écosse et en Irlande du Nord) et RELU (Programme d'économie rurale et d'aménagement du territoire) ;

- (e) de concevoir de nouvelles approches de la gestion des ressources en eau qui tiennent compte de la législation, des politiques et des sciences relatives à l'eau car ce sont des éléments qui font partie intégrante de toute étude des problèmes mondiaux relatifs à l'eau, tout en s'efforçant de soutenir dans le monde entier la promotion d'une nouvelle génération de responsables nationaux des questions relatives à l'eau bien au fait de l'approche adoptée par le Centre PHI-HELP ;
 - (f) de constituer un centre d'échanges et de réflexion sur les questions relatives à l'eau ;
 - (g) de fournir des services d'experts selon les besoins du programme PHI de l'UNESCO ;
 - (h) de collaborer activement avec les autres unités régionales de coordination du programme HELP de l'UNESCO et les centres du PHI pour la question de l'eau.
3. Le Centre PHI-HELP s'efforce d'atteindre ces objectifs et de s'acquitter de ces fonctions en étroite coordination avec le PHI de l'UNESCO et, en particulier, avec le programme PHI-HELP.
4. Le Centre PHI-HELP s'acquitte des fonctions ci-dessus dans la mesure où les ressources et le soutien international requis peuvent être mobilisés.

Article 4 - Conseil d'administration

1. L'activité du Centre PHI-HELP est guidée et supervisée par un Conseil d'administration, renouvelé en tant que de besoin et comprenant au moins les membres suivants :
- (a) les Ministres écossais ou leur représentant désigné (mais seulement si les Ministres écossais souhaitent être représentés au Conseil d'administration) ;
 - (b) le Directeur général de l'UNESCO ou le représentant qu'il aura désigné ;
 - (c) le représentant de l'Université nommé par le Recteur ;
 - (d) toute autre organisation intergouvernementale, gouvernementale ou non gouvernementale qui contribue de manière substantielle au fonctionnement ou au budget d'exploitation du Centre PHI-HELP et qui est admise à siéger par décision du Conseil d'administration ;
 - (e) un représentant des États membres désireux de participer aux activités du Centre PHI-HELP et admis à siéger par décision du Conseil d'administration ;
 - (f) un représentant de l'industrie de l'eau au Royaume-Uni est admis à siéger par le Conseil d'administration.
2. Le Conseil d'administration :
- (a) aide à élaborer les programmes à moyen et long terme du Centre PHI-HELP et donne des avis consultatifs en la matière ;
 - (b) approuve le programme de travail et le budget annuels du Centre PHI-HELP, y compris le tableau des effectifs ;
 - (c) approuve les rapports annuels soumis par le Directeur du Centre PHI-HELP ;
 - (d) donne des avis consultatifs sur les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre PHI-HELP ;
 - (e) se prononce sur la participation aux travaux du Centre PHI-HELP des organisations intergouvernementales régionales, des organisations internationales et des autres organisations intéressées.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers et au moins une fois par année civile. Il se réunit en session extraordinaire dans les circonstances suivantes :

- (a) s'il est convoqué par le Président :
 - (i) à l'initiative de celui-ci ;
 - (ii) si les trois quarts de ses membres en font la demande ;
 - (iii) si l'une ou l'autre partie a notifié son intention de mettre fin au présent Accord conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Royaume-Uni concernant la création et le fonctionnement, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau, à l'Université de Dundee, Écosse (Royaume-Uni) ;
- (b) à la demande du Directeur général de l'UNESCO.

4. Le Conseil d'administration arrête lui-même son règlement intérieur. Pour sa première réunion, la procédure à suivre est établie par l'Université en consultation avec le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 5 - Comité permanent

En vue d'assurer le bon fonctionnement du Centre PHI-HELP dans l'intervalle des sessions, le Conseil d'administration peut créer, en cas de besoin, un comité permanent dont il fixe la composition, la mission et la durée d'existence.

Article 6 - Secrétariat

1. Le secrétariat du Centre PHI-HELP se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre PHI-HELP.
2. Le Directeur est nommé sur avis du Recteur de l'Université en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.
3. Le personnel est nommé par le Directeur en consultation avec le Recteur de l'Université.
4. Les autres membres du secrétariat comprennent éventuellement :
 - (a) des membres du personnel de l'UNESCO qui peuvent être temporairement détachés ou dont les services peuvent être mis à la disposition du Centre PHI-HELP, conformément au règlement de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
 - (b) des fonctionnaires du Gouvernement dont les services peuvent être mis à la disposition du Centre PHI-HELP ;
 - (c) toute autre personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration.

Article 7 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre PHI-HELP en se conformant aux programmes arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan de travail et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour examen et approbation ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toute proposition qu'il juge utile pour l'administration du Centre PHI-HELP ;

- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre PHI-HELP ;
- (e) représenter le Centre PHI-HELP.

Article 8 - Adoption et entrée en vigueur

Les présents Statuts entreront en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord. Toute modification des Statuts du Centre PHI-HELP doit être adoptée par le Conseil d'administration.

(172 EX/SR.9)

15 Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'octroi du statut d'institut régional, placé sous l'égide de l'UNESCO, à l'Institut de mathématiques pures et appliquées (IMPA) au Brésil (172 EX/16 ; 172 EX/61 Partie I ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 171 EX/13 relative à l'information sur une proposition concernant l'octroi du statut d'institut sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) à l'Instituto de Matemática Pura e Aplicada (Institut de mathématiques pures et appliquées) (IMPA) au Brésil,
2. Ayant examiné le document 172 EX/16,
3. Rappelant aussi les critères spécifiés dans le document 21 C/36, la résolution 21 C/40.1 et la décision 165 EX/5.4,
4. Constatant le désintérêt actuel des jeunes pour les mathématiques et conscient de la nécessité d'un modèle concluant de renforcement des capacités,
5. Soulignant que la coopération internationale et régionale est un élément indispensable pour le développement de la science et de la technologie en Amérique latine, en particulier dans le domaine de la recherche en mathématiques et de l'enseignement de cette discipline, en tant que moyen de renforcer les capacités en sciences fondamentales,
6. Se félicitant de la proposition du Gouvernement brésilien et considérant les conclusions de l'étude de faisabilité de l'Institut de mathématiques pures et appliquées,
7. Recommande à la Conférence générale, à sa 33^e session, d'approuver par principe l'octroi à l'Institut de mathématiques pures et appliquées du statut d'institut sous l'égide de l'UNESCO et de déléguer au Conseil exécutif, à sa 174^e session, la responsabilité de décider en dernière instance d'autoriser le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement brésilien annexé au document 172 EX/16, sous réserve que toutes les conditions requises, notamment celles qui sont relatives audit accord, soient satisfaites par les autorités brésiliennes.

(172 EX/SR.9)

16 Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre régional européen d'écohydrologie à Lodz (Pologne) (172 EX/17 ; 172 EX/61 Partie I ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 21 C/40.1 et les décisions 165 EX/5.4 et 171 EX/23,
2. Rappelant en outre la résolution XV-12 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) à sa 15^e session en juin 2002,
3. Ayant examiné le document 172 EX/17 et ses annexes,
4. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement polonais de créer le Centre régional européen d'écohydrologie sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives régissant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) tels qu'ils ont été énoncés dans le document 171 EX/18 et approuvés par le Conseil exécutif dans sa décision 171 EX/23 ;
5. Recommande à la Conférence générale, à sa 33^e session, d'approuver la création du Centre régional européen d'écohydrologie à Lodz (Pologne) en tant que centre sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et d'autoriser le Directeur général à signer l'accord annexé à la présente décision.

ANNEXE

**Projet d'accord entre le Gouvernement de la République de Pologne
et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
en vue de la création et du fonctionnement, sous l'égide de l'UNESCO,
du Centre régional européen d'écohydrologie à Lodz (Pologne)**

Considérant qu'à sa 33^e session, la Conférence générale a décidé que le Centre régional européen d'écohydrologie (ci-après dénommé « le Centre ») serait créé à Lodz (Pologne), sous l'égide de l'UNESCO,

Considérant que le Gouvernement de la République de Pologne a contribué et est prêt à continuer de contribuer à la création et au fonctionnement du Centre sur son territoire,

Se félicitant des mesures efficaces déjà prises par l'Académie polonaise des sciences afin de créer le Centre et d'assurer les conditions nécessaires à son bon fonctionnement dans le cadre de l'Académie polonaise des sciences,

Notant aussi avec satisfaction que l'Université de Lodz est prête à contribuer, matériellement et par tout autre moyen, à la création et au fonctionnement du Centre,

Souhaitant énoncer les conditions et modalités de la coopération concernant à la fois la création et les activités du Centre,

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « UNESCO ») et le Gouvernement de la République de Pologne (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier - Création

Le Gouvernement convient de prendre, en coopération avec l'Académie polonaise des sciences qui est une institution scientifique d'État, et d'autres partenaires, les mesures nécessaires en vue de la création du Centre sous l'égide de l'UNESCO en Pologne, conformément aux dispositions du présent Accord et de la législation polonaise pertinente.

Article 2 - Statut juridique

1. Le Centre, situé à Lodz (Pologne), est créé et fonctionne conformément à la législation polonaise et dépend de l'Académie polonaise des sciences, qui est une institution scientifique d'État, en tant qu'« Institut international de l'Académie polonaise des sciences ».
2. Les dispositions énoncées dans le présent Accord constituent également les éléments principaux des Statuts du Centre, qui font partie intégrante du présent Accord, *mutatis mutandis*.
3. Le Centre jouit, sur le territoire de la Pologne, de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.
4. Le Centre est une institution autonome relevant de l'Académie polonaise des sciences, créée conformément à la législation polonaise pertinente, avec laquelle l'UNESCO et les États membres de l'UNESCO de la région peuvent coopérer.

Article 3 - Objectifs et fonctions

1. Le Centre a les objectifs suivants :
 - (a) faire progresser l'écohydrologie grâce à la recherche scientifique, à des publications et à la coopération internationale ;
 - (b) faire progresser la coopération et les contacts internationaux et servir de lieu d'échange des informations scientifiques sur l'écohydrologie et la gestion intégrée des bassins versants entre institutions dans le monde entier dans le cadre du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO ;
 - (c) mener des activités consultatives, fournir des informations techniques et assurer des formations en vue d'élaborer et d'appliquer de nouvelles méthodes intégrées de restauration et de gestion de l'eau ;
 - (d) développer un réseau de sites de démonstration pour la mise en œuvre du concept d'écohydrologie afin d'améliorer la qualité des ressources en eau, de susciter des réactions socioéconomiques positives et d'offrir des services pertinents pour l'écosystème ;
 - (e) promouvoir la recherche scientifique de pointe sur l'écohydrologie, les systèmes de suivi et de modélisation, ainsi que le transfert de connaissances et leur application afin que les ressources en eau soient gérées de manière écologique, et appliquer la Directive-cadre sur l'eau du Parlement européen et du Conseil (2000/60/EC) et autres textes juridiques de l'Union européenne liés à l'environnement ;
 - (f) promouvoir la prise de conscience sociale dans le cadre de l'application de l'écohydrologie à la gestion intégrée des ressources en eau, en visant en particulier la société dans son ensemble, les ONG et les organismes publics aux niveaux central et régional ;
 - (g) développer le potentiel et les moyens de formation, d'éducation, de diffusion et de vulgarisation des résultats scientifiques.

2. Les fonctions du Centre sont les suivantes :
 - (a) mener des recherches scientifiques expérimentales et théoriques ;
 - (b) assurer des activités d'enseignement et des cours de formation ;
 - (c) participer au réseau UNESCO-PHI en tant que point focal pour l'écohydrologie dans la région et soutenir les activités internationales du PHI ;
 - (d) créer et renforcer des réseaux institutionnels et des pôles d'information pour les échanges d'informations scientifiques, techniques et concernant les politiques au niveau international ;
 - (e) coopérer avec les organismes d'État, les ONG, les institutions, les parties prenantes et les décideurs afin de mettre en pratique les résultats de la recherche scientifique ;
 - (f) diffuser les connaissances écohydrologiques grâce à des publications, des réunions scientifiques, des séminaires et des conférences scientifiques ;
 - (g) promouvoir l'éducation à l'écologie et sensibiliser l'opinion publique sur les liens qui existent entre les systèmes aquatiques, la biodiversité et le développement durable.
3. Le Centre poursuit les objectifs et assume les fonctions ci-dessus en étroite coopération avec le PHI et d'autres centres liés à l'eau placés sous l'égide de l'UNESCO.

Article 4 - Installations

Le Gouvernement certifie à l'UNESCO qu'il a reçu de l'Académie polonaise des sciences des assurances que l'Académie fournira au Centre les locaux et l'équipement de base indispensables pour la création et le fonctionnement du Centre.

Article 5 - Financement

1. Les activités du Centre sont financées par les sources suivantes :
 - (a) contribution du Gouvernement, y compris du budget de l'État pour la science, conformément à la réglementation pertinente ;
 - (b) contributions qui pourraient être prévues à cet effet dans le budget de l'Académie polonaise des sciences ;
 - (c) contributions de l'UNESCO, conformément aux décisions pertinentes de ses organes directeurs concernant le Programme et budget de l'UNESCO ;
 - (d) paiements effectués par d'autres institutions participant aux activités du Centre ;
 - (e) paiements effectués pour l'élaboration de projets de recherche ou pour services rendus par le Centre dans le cadre de l'élaboration, de l'évaluation, de services consultatifs et autres activités liées aux programmes et projets de gestion des ressources en eau et de protection de l'environnement ;
 - (f) autres donations, subventions ou legs conformes au droit existant et acceptés par le Centre.
2. Le Gouvernement, l'Académie polonaise des sciences et l'UNESCO coopèrent afin de mobiliser des ressources extrabudgétaires additionnelles pour les activités du Centre.

Article 6 - Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel du Centre comprend :

- (a) un conseil d'administration ;
- (b) un directeur ;
- (c) des unités de recherche ;
- (d) un secrétariat.

Article 7 - Conseil d'administration

1. Le Centre est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :
 - (a) un représentant du Président de l'Académie polonaise des sciences, qui est de droit Président du Conseil d'administration ;
 - (b) un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
 - (c) un représentant du Gouvernement ;
 - (d) un représentant du Recteur de l'Université de Lodz ;
 - (e) trois membres proposés par la région I du PHI (Europe de l'Ouest), sous réserve de l'approbation du Conseil intergouvernemental du PHI ;
 - (f) trois membres proposés par la région II du PHI (Europe de l'Est), sous réserve de l'approbation du Conseil intergouvernemental du PHI ;
 - (g) au maximum quatre experts de renom international nommés par l'Académie polonaise des sciences en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO ;
 - (h) des représentants d'autres centres pertinents placés sous l'égide de l'UNESCO, admis à siéger par le Conseil d'administration.
2. Le Directeur du Centre participe de droit aux travaux du Conseil d'administration, sans droit de vote. Le Directeur peut formuler et soumettre des propositions, et faire, oralement ou par écrit, des déclarations sur toute question en cours d'examen.
3. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans, renouvelable.
4. Les tâches du Conseil d'administration sont notamment les suivantes :
 - (a) formuler des directives générales et donner des instructions concernant le fonctionnement et les activités du Centre ;
 - (b) approuver le programme du Centre et adopter les plans financiers qui lui sont soumis par le Directeur ;
 - (c) approuver le règlement financier et le règlement du personnel du Centre ;
 - (d) examiner les rapports du Directeur sur les activités du Centre.
5. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, et au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO.
6. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur.

Article 8 - Comité exécutif

En vue d'assurer le bon fonctionnement du Centre dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration peut déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition et l'étendue des responsabilités, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 9 - Directeur

1. Le Président de l'Académie polonaise des sciences nomme le Directeur du Centre, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO et le Conseil d'administration. Le mandat du Directeur est de quatre ans renouvelables.
2. Le Directeur du Centre exerce notamment les fonctions suivantes :
 - (a) gérer le Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
 - (b) représenter le Centre en justice et accomplir tout acte juridique nécessaire en son nom ;
 - (c) établir le projet de programme et budget du Centre ainsi que tout rapport à soumettre au Conseil d'administration ;
 - (d) exécuter le programme et les plans financiers du Centre ;
 - (e) mettre en œuvre la planification et la politique des ressources humaines.
3. Le Directeur remplit ces fonctions en consultation avec le Président de l'Académie polonaise des sciences et la Division II « Sciences biologiques » de l'Académie polonaise des sciences.
4. Le Directeur du Centre peut mettre en place des unités consultatives et définir leur mandat ainsi que leurs procédures opérationnelles.

Article 10 - Unités de recherche

1. Les unités de recherche du Centre conduisent des recherches scientifiques expérimentales et théoriques dans le domaine de l'écohydrologie.
2. La structure et le mandat des unités de recherche sont définis par le Directeur du Centre.

Article 11 - Secrétariat

1. Le secrétariat du Centre doit être composé de personnalités compétentes désignées par le Directeur du Centre en consultation avec le Conseil d'administration. Le secrétariat comporte notamment :
 - (a) un directeur adjoint ;
 - (b) une unité de coopération et de mise en œuvre régionale ;
 - (c) une unité d'information et de diffusion.
2. Les tâches et les fonctions du secrétariat du Centre sont définies par le Directeur du Centre.

Article 12 - Catégories de personnel

Le Centre emploie du personnel dans les catégories suivantes :

- (a) professeur ;
- (b) professeur associé ;
- (c) professeur adjoint ;
- (d) assistant de recherche ;
- (e) personnel administratif, technique et de soutien.

Article 13 - Contribution du Gouvernement

Le Gouvernement prend, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, les mesures voulues pour que le Centre reçoive des ressources financières suffisantes.

Article 14 - Contribution de l'UNESCO

La contribution de l'UNESCO est la suivante :

- (a) fournir des conseils pour l'élaboration des programmes à court, moyen et long terme du Centre ;
- (b) conformément aux politiques en la matière du Conseil intergouvernemental du PHI, confier au Centre l'exécution des activités relatives à l'eau convenues dans le cadre de ses programmes et budgets biennaux ordinaires, en particulier celles qui sont de nature à le renforcer lors de la période de démarrage ;
- (c) encourager les entités financières internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les États membres de l'UNESCO, à apporter une assistance financière et technique et à proposer au Centre des projets appropriés et faciliter les contacts avec d'autres organisations internationales dont l'activité correspond aux fonctions du Centre ;
- (d) fournir au Centre les publications du PHI et d'autres documents pertinents et diffuser des informations sur les activités du Centre par le biais du site Web et des bulletins d'information du PHI ainsi que d'autres mécanismes à sa disposition ;
- (e) participer, en tant que de besoin, aux réunions scientifiques, organisationnelles et de formation organisées par le Centre ;
- (f) apporter un concours financier de façon ponctuelle, conformément aux décisions pertinentes des organes directeurs concernant le Programme et budget de l'UNESCO.

Article 15 - Évaluation

1. L'UNESCO peut, à tout moment, procéder à une évaluation des activités du Centre en vue de vérifier :
 - (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - (b) si les activités effectivement menées par le Centre cadrent avec celles qui sont énoncées dans le présent Accord.
2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.
3. À l'issue des résultats d'une évaluation, l'UNESCO et le Gouvernement se réservent la possibilité de dénoncer le présent Accord ou d'en modifier la teneur.

Article 16 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre peut faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son titre de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, conformément aux conditions établies par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 17 - Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après sa signature par les parties, lorsque celles-ci se seront mutuellement informées par notification écrite que toutes les mesures internes requises à cet effet ont été prises. La date de réception de la dernière notification est considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord restera en vigueur pendant six ans et pourra être reconduit par consentement mutuel écrit pour des périodes successives de durée semblable, étant entendu que l'une ou l'autre partie est en droit d'y mettre fin moyennant un préavis de douze mois adressé par écrit à l'autre partie.
3. Une fois l'avis de résiliation reçu, les dispositions de l'Accord demeurent applicables dans la mesure nécessaire pour mener à son terme la mise en œuvre des activités du Centre entreprises conformément au présent Accord et aux accords spécifiques supplémentaires passés entre les parties avant l'avis de résiliation.
4. Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel écrit du Gouvernement et de l'UNESCO.
5. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord doit être réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement convenu entre les parties.
6. En cas de résiliation du présent Accord, la liquidation du Centre s'effectue conformément au droit polonais.

FAIT À PARIS LE, en exemplaires en anglais.

Pour le Gouvernement
de la République de Pologne

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Ministre des sciences et des technologies
de la société de l'information

Directeur général

(172 EX/SR.9)

Sciences sociales et humaines

17 Rapport du Directeur général sur l'opportunité d'élaborer une déclaration internationale sur l'éthique scientifique devant servir de base à un code de conduite éthique à l'intention des scientifiques (172 EX/18 ; 172 EX/61 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 172 EX/18,
2. Recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant à sa 33^e session :

« La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 29 C/13, paragraphe 2.C (d), 30 C/20, 31 C/21, section 1 (a) et 32 C/26 qui ont invité l'UNESCO à lancer, en consultant la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST), une réflexion éthique liée aux progrès des sciences et des technologies,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique, adoptée par la Conférence mondiale sur la science de 1999 et approuvée par la Conférence générale à sa 30^e session,

Reconnaissant que l'éthique et la responsabilité dans le domaine scientifique devraient faire partie intégrante de l'éducation et de la formation de tous les scientifiques et qu'il est important de faire en sorte que les étudiants et les scientifiques adoptent une attitude positive envers la réflexion, la vigilance et la conscience de dilemmes éthiques qu'ils peuvent rencontrer dans leur vie professionnelle,

Ayant pris note de la décision 169 EX/3.6.1,

1. *Félicite* la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies de la grande qualité de ses travaux ;
2. *Remercie* le Directeur général des initiatives qu'il a prises pour accroître l'impact et la visibilité du programme d'éthique scientifique et technologique de l'UNESCO ;
3. *Prend note* des recommandations adoptées par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies à sa quatrième session ordinaire (23-25 mars 2005) qui appuient la proposition de l'UNESCO d'effectuer une étude de faisabilité sur l'élaboration d'une déclaration internationale sur l'éthique scientifique ;
4. *Demande* au Directeur général d'effectuer, en coopération avec le Conseil international pour la science et la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies, une étude de faisabilité relative à l'élaboration d'une déclaration internationale sur l'éthique scientifique devant servir de base à un code de conduite éthique à l'intention des scientifiques, et de soumettre cette étude au Conseil exécutif à sa 175^e session ;
5. *Invite aussi* le Directeur général à lui faire rapport à sa 34^e session sur la mise en œuvre de la présente résolution. »

(172 EX/SR.9)

Culture

18 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 32 C/39 et de la décision 171 EX/18 (172 EX/19 ; 172 EX/61 Add.)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 32 C/39 et la décision 171 EX/18, ainsi que les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et des deux Protocoles y relatifs, ainsi que de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la vieille ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel,
2. Assurant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,
3. Ayant examiné le document 172 EX/19 concernant Jérusalem,
4. Remercie vivement le Directeur général pour ses efforts ininterrompus dans l'action de sauvegarde du patrimoine culturel et naturel de la vieille ville de Jérusalem en application de la résolution 32 C/39 de la Conférence générale et de la décision 171 EX/18 du Conseil exécutif et réitère sa préoccupation face aux obstacles à la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel de la vieille ville de Jérusalem ;
5. Prenant note de la déclaration du Directeur général à la 172^e session du Conseil exécutif concernant Jérusalem qui appelle toutes les parties concernées à respecter la valeur universelle exceptionnelle de la vieille ville de Jérusalem et à s'abstenir de toute initiative susceptible de compromettre le caractère distinctif de la vieille ville de Jérusalem, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, l'invite à poursuivre ses efforts avec les autorités concernées dans ce sens,
6. Félicite le Directeur général pour ses initiatives en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem, en particulier la dernière mission de l'UNESCO (septembre 2005) ;
7. Invite le Directeur général à lui présenter à sa 175^e session un plan d'action élaboré sur la base des orientations du Comité international d'experts et des résultats des missions sur place ;
8. Exprime sa gratitude au Directeur général pour les progrès accomplis dans l'établissement d'un centre de sauvegarde des manuscrits islamiques de la Madrassa al-Ashrafiyah à l'intérieur de l'Esplanade des Mosquées (al-Haram al-Sharif), lui demande d'intensifier ses efforts en ce sens, et remercie les Émirats Arabes Unis et la Welfare Association de leur appui et de leur généreuse contribution ;

9. Rappelant que ce point est inscrit à l'ordre du jour de la 33^e session de la Conférence générale, recommande à cette dernière d'adopter ce texte en l'état ;
10. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 174^e session du Conseil exécutif.

(172 EX/SR.9)

19 Rapport du Directeur général sur les progrès accomplis au cours de la troisième session de la Réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques
(172 EX/20 ; 172 EX/61 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit la résolution 32 C/34,
2. Rappelant ses décisions 169 EX/3.7.2 et 171 EX/19,
3. Ayant examiné le document 172 EX/20,
4. Soulignant que les experts gouvernementaux ont rempli leur mandat, qui était « d'avancer l'élaboration de l'avant-projet de convention afin de faire rapport à la Conférence générale à sa 33^e session » conformément à la décision 169 EX/3.7.2,
5. Prend note du texte de l'avant-projet, adopté par la troisième session de la Réunion intergouvernementale d'experts, tenue au Siège du 25 mai au 3 juin 2005, qui sera examiné par la Conférence générale, à sa 33^e session, en application de la résolution 32 C/34 ;
6. Recommande à la Conférence générale, à sa 33^e session, d'examiner le texte de cet avant-projet en tant que projet de convention et de l'adopter comme convention de l'UNESCO.

(172 EX/SR.9)

Communication et information

20 Rapports sur la mise en œuvre du programme Information pour tous (172 EX/21 ; 172 EX/61 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 172 EX/21,
2. Prend note de son contenu.

(172 EX/SR.9)

PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2006-2007 (33 C/5)**21 Examen du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5) et recommandations du Conseil exécutif (33 C/5 Rev. et Add. ; 172 EX/INF.5 ; 172 EX/INF.6 ; 172 EX/INF.14 ; 172 EX/61 Partie II ; 172 EX/62)**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 171 EX/20,
2. Ayant examiné les documents 33 C/5 Rev. et 33 C/5 Rev. Add. contenant les propositions révisées du Directeur général concernant le Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5, 33 C/5 Rev. et 33 C/5 Rev. Add.) et des propositions de renforcement de 25 millions de dollars de la mise en œuvre des priorités principales à financer par des ressources extrabudgétaires volontaires,
3. Recommande à la Conférence générale d'approuver les documents 33 C/5, 33 C/5 Rev. et 33 C/5 Rev. Add., compte tenu du document 33 C/6 ;
4. Accepte l'ensemble d'éléments de programme soumis par le Directeur général en vue de renforcer les priorités principales du 33 C/5, pour un montant de 25 millions de dollars à financer à titre exceptionnel par des contributions extrabudgétaires volontaires, dont le détail est donné dans la partie II du document 33 C/5 Rev., et recommande à la Conférence générale d'inviter les États membres et d'autres sources de financement à fournir les fonds requis ;
5. Invite le Directeur général à constituer un compte spécial destiné à recevoir les fonds versés volontairement pour permettre la mise en œuvre de l'ensemble d'éléments de programme renforçant les priorités principales du 33 C/5, tel que décrit dans la partie II du document 33 C/5 Rev., compte tenu des pouvoirs que lui confèrent les articles 6.6 et 6.7 du Règlement financier de l'Organisation ;
6. Recommande qu'en principe il ne soit pas appliqué de frais généraux aux contributions versées par des États membres au Compte spécial ;
7. Convient avec le Directeur général que le Compte spécial restera ouvert aux contributions volontaires jusqu'au 31 décembre 2006, et que l'exécution des programmes devra être terminée au plus tard le 31 décembre 2008, date à laquelle le Compte spécial sera clôturé ;
8. Prie le Directeur général, durant la mise en œuvre du 33 C/5, de continuer d'identifier des moyens de renforcer les grands programmes, notamment par une rationalisation accrue des ressources financières allouées aux services centraux et à d'autres éléments du budget qui ne figurent pas dans le Titre II.

(172 EX/SR.9)

MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION

22 Observations du Directeur général sur les rapports d'évaluation externe présentés au cours de l'exercice biennal 2004-2005 (172 EX/22 ; 172 EX/61 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 171 EX/22,
2. Ayant examiné le document 172 EX/22 et prenant en considération les rapports d'évaluation qui ont été présentés,
3. Prenant note des recommandations des évaluateurs ainsi que du rapport du Directeur général sur la mise en œuvre de ces recommandations,
4. Invite le Directeur général à donner suite d'une manière appropriée aux recommandations qui tendent à améliorer les programmes auxquels elles se rapportent, et à continuer d'améliorer la qualité des évaluations en mettant en œuvre la stratégie d'évaluation de l'UNESCO ;
5. Prie le Directeur général de continuer à lui rendre compte des évaluations dont font l'objet les activités de programme de l'Organisation et des progrès réalisés dans le cadre de la réforme de la gestion des programmes, dans le suivi des recommandations issues de ces évaluations pour chaque programme évalué et dans l'amélioration de la qualité des évaluations effectuées et de leurs effets sur la culture de la gestion de l'Organisation.

(172 EX/SR.9)

[23 Instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) : rapport du Directeur général sur l'application de la décision 172 EX/23]

L'examen de ce point de l'ordre du jour provisoire a été différé ; voir note de bas de page dans le document 172 EX/1 Prov. Rev.

QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES, STATUTS ET RÈGLEMENTS

24 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3 et rapport du Comité à ce sujet (171 EX/CR/HR et Add.-Add.2 ; 171 EX/3 PRIV. Projet et Add. et Corr.)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet.

(172 EX/SR.8)

25 Protocole instituant la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : candidatures et rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (172 EX/24 ; Add. et Corr. ; 172 EX/58)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les dispositions de l'article 3 du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
2. Ayant pris connaissance de la liste des personnes présentées par les États parties audit Protocole en vue de l'élection de cinq membres de la Commission, que le Directeur général lui a communiquée en application du paragraphe 2 de l'article 3 dudit Protocole (172 EX/24 Add. et Corr.),
3. Transmet cette liste à la Conférence générale à sa 33^e session ;
4. Prie le Directeur général d'ajouter sur cette liste les autres candidatures qu'il pourra recevoir avant l'ouverture de la 33^e session de la Conférence générale.

(172 EX/SR.7)

26 Rapport de la troisième réunion du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation (2005) (172 EX/25 ; 172 EX/58)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 165 EX/6.2, 167 EX/5.8 et 171 EX/27,
2. Ayant examiné le document 172 EX/25,
3. Notant l'importance que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/21 adoptée en avril 2005, accorde aux travaux du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation,
4. Exprime sa satisfaction au Groupe conjoint d'experts pour le travail qu'il accomplit et salue les activités menées par le Secrétariat pour promouvoir le droit à l'éducation ;
5. Encourage le Groupe conjoint d'experts à poursuivre ses travaux sur les questions qui revêtent une importance cruciale pour la réalisation du droit à l'éducation, et le prie de lui faire rapport à sa 175^e session.

(172 EX/SR.7)

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

27 Ordre du jour provisoire révisé de la 33^e session de la Conférence générale (172 EX/26)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 172 EX/26,
2. Vu les articles 12 et 13 du Règlement intérieur de la Conférence générale,
3. Notant que, dans les délais fixés par l'article 12, six questions supplémentaires ont été proposées,
4. Notant en outre que ces questions figurent sur la liste supplémentaire communiquée aux États membres et aux Membres associés conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du Règlement intérieur de la Conférence générale (lettre circulaire du 12 septembre 2005),
5. Fixe l'ordre du jour provisoire révisé sur la base de l'ordre du jour provisoire (document 33 C/1 Prov.) incluant la modification énoncée au paragraphe 5 du document 172 EX/26 et ajoutant les points suivants :

Point	Titre	Référence
QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET DE PROGRAMME		
5.19	2 ^e Forum mondial sur les technologies de l'information (WITFOR) 2005 : Protocole de Gaborone	Point proposé par le Botswana
5.20	Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, d'un centre régional sur la gestion de l'eau dans les zones urbaines en Colombie	Point proposé par la Colombie
5.21	Réflexion sur l'avenir de l'UNESCO	Point proposé par la République islamique d'Iran
5.22	Le Forum culturel Sud-Sud à l'UNESCO	Point proposé par le Costa Rica
MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION		
6.6	L'utilisation des langues à l'UNESCO	Point proposé par le Panama
AUTRES QUESTIONS		
14.1	Renforcement de la coopération avec la République du Soudan	Point proposé par le Soudan

(172 EX/SR.7)

28 Addendum au projet de plan pour l'organisation des travaux de la 33^e session de la Conférence générale (172 EX/27)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 172 EX/27,
2. Approuve les propositions contenues au paragraphe 2 de ce document ;
3. Recommande à la Conférence générale que les questions ci-après soient examinées par les organes suivants :

Commission I

5.21 Réflexion sur l'avenir de l'UNESCO

6.6 L'utilisation des langues à l'UNESCO

14.1 Renforcement de la coopération avec la République du Soudan

Commission III

5.20 Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, d'un centre régional sur la gestion de l'eau dans les zones urbaines en Colombie

Commission IV

5.22 Le Forum culturel Sud-Sud à l'UNESCO

Commission V

5.19 2^e Forum mondial sur les technologies de l'information (WITFOR) 2005 :
Protocole de Gaborone

(172 EX/SR.7)

29 Lieu de la 34^e session de la Conférence générale (172 EX/28)

Le Conseil exécutif,

1. Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,
2. Considérant qu'à la date limite fixée par l'article 3, aucun État membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa 34^e session sur son territoire,
3. Recommande que la Conférence générale tienne sa 34^e session au Siège de l'Organisation, à Paris.

(172 EX/SR.7)

30 Présentation de candidatures aux postes de président et de vice-présidents de la 33^e session de la Conférence générale (172 EX/INF.3)

Le Conseil exécutif, conformément à l'article 26 du Règlement intérieur de la Conférence générale, recommande les candidatures ci-après aux postes de président et de vice-présidents de la Conférence générale à sa 33^e session :

Président de la Conférence générale : M. Musa bin Jaafar bin Hassan (Oman)

Vice-présidents (36) : les chefs de délégation des États membres suivants :

Afrique du Sud	États-Unis d'Amérique	Pays-Bas
Australie	France	Philippines
Autriche	Gabon	Pologne
Barbade	Ghana	République arabe syrienne
Bosnie-Herzégovine	Grenade	République de Corée
Canada	Jordanie	République dominicaine
Colombie	Koweït	République tchèque
Comores	Lituanie	Roumanie
Croatie	Madagascar	Sainte-Lucie
Cuba	Malaisie	Sénégal
Égypte	Népal	Tunisie
Espagne	Pakistan	Yémen

(172 EX/SR.1)

31 Admission à la 33^e session de la Conférence générale d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales (autres que celles qui entretiennent des relations formelles), de fondations et autres institutions similaires entretenant des relations officielles, ainsi que d'autres organisations internationales (172 EX/29 et Add.)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 171 EX/32,
2. Ayant examiné les demandes d'organisations internationales non gouvernementales autres que celles qui entretiennent des relations formelles, de fondations et d'autres institutions similaires entretenant des relations officielles avec l'UNESCO, ainsi que celles d'autres organisations internationales désireuses de se faire représenter par des observateurs à la 33^e session de la Conférence générale (documents 172 EX/29 et Add.),
3. Se référant à l'article 7 du Règlement intérieur de la Conférence générale, ainsi qu'à la procédure qu'il a adoptée, à sa 125^e session, pour l'examen de telles demandes, et modifiée à sa 161^e session,
4. Décide d'admettre, en qualité d'observateurs, à la 33^e session de la Conférence générale, les organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations opérationnelles dont les noms figurent dans la liste reproduite aux annexes I des documents 172 EX/ 29 et Add. ;

5. Recommande à la Conférence générale d'admettre, en qualité d'observateurs, à sa 33^e session, ainsi qu'elles l'ont souhaité, les fondations et autres institutions similaires et autres organisations internationales dont les noms figurent dans la liste reproduite aux annexes II des documents 172 EX/ 29 et Add.

(172 EX/SR.7)

32 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 2004-2005, y compris ses méthodes de travail (172 EX/30 et Rev. ; 172 EX/59)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 166 EX/7.5,
2. Ayant examiné le document 172 EX/30 Rev.,
3. Prie son Président de présenter ce rapport modifié, sous la forme d'un document révisé, en son nom à la Conférence générale à sa 33^e session, en tenant compte des débats tenus sur cette question à la présente session.

(172 EX/SR.7)

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

33 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2004 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005 (172 EX/31 et Corr. ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les articles 12.10 et 11.2 du Règlement financier de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 172 EX/31 et Corr.,
3. Demande que l'utilisation du solde non dépensé des engagements non liquidés se limite au minimum nécessaire et que le solde non dépensé soit liquidé comme le prévoit l'article 4.3 du Règlement financier ;
4. Recommande à la Conférence générale de prendre note de l'utilisation du solde non dépensé des engagements non liquidés, afin de couvrir d'autres dépenses de l'Organisation régulièrement engagées mais non encore réglées, ainsi qu'il est indiqué dans la note 5 (ii) (c) afférente aux états financiers ;
5. Décide de transmettre à la Conférence générale le rapport financier du Directeur général ainsi que les états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2004 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005.

(172 EX/SR.9)

34 Règlements financiers particuliers soumis conformément à l'article 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO (172 EX/32 ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'article 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 172 EX/32,
3. Prend note du Règlement financier du Compte spécial pour le projet « Histoire de l'UNESCO », joint en annexe à la présente décision.

ANNEXE

Règlement financier du Compte spécial pour le projet « Histoire de l'UNESCO »

Article premier - Établissement d'un Compte spécial

1. Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour le projet « Histoire de l'UNESCO », ci-après dénommé « le Compte spécial ».
2. La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 - Objet

Le Compte spécial a pour objet de recevoir les fonds provenant de sources extrabudgétaires fournis pour le projet « Histoire de l'UNESCO ».

Article 4 - Recettes

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités et de particuliers ;
- (b) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 - Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives et de personnel s'y rapportant expressément.

Article 6 - Comptabilité

1. Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
2. Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.
3. Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
4. Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 - Placements

1. Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
2. Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 - Clôture du Compte spécial

Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif.

Article 9 - Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

(172 EX/SR.9)

35 Rapport du Directeur général sur l'état des contributions des États membres et des plans de paiement (172 EX/33 et Add. ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 172 EX/33 et Add.,
2. Appuie vigoureusement les démarches que le Directeur général continue de faire auprès des États membres en vue d'obtenir que les contributions soient versées en temps voulu ;
3. Rappelle une nouvelle fois que le paiement ponctuel des contributions est une obligation qui incombe aux États membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation ;
4. Lance un appel pressant aux États membres qui sont en retard dans le règlement de leurs contributions pour qu'ils paient leurs arriérés sans délai et, lorsqu'il y a lieu, respectent leur plan de paiement ;
5. Notant en particulier que 20 États membres n'ont pas versé les montants dus par eux conformément aux plans de paiement approuvés par la Conférence générale pour le règlement de leurs arriérés par annuités,
6. Lance un appel à ces États membres pour qu'ils règlent sans tarder les annuités dont ils sont redevables ainsi que leurs contributions ordinaires mises en recouvrement en ayant à l'esprit qu'ils risquent, à défaut de paiement, de perdre leur droit de vote à la 33^e session de la Conférence générale.

(172 EX/SR.9)

[36 Rapport du Directeur général sur le suivi de la gestion des finances et autres questions y relatives]

L'examen de ce point inscrit dans le projet d'ordre du jour provisoire a été différé ; voir note de bas de page dans le document 172 EX/1 Prov. Rev.

37 Rapport du Directeur général sur la répartition géographique et l'équilibre entre les sexes au sein du personnel du Secrétariat (172 EX/35 ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 32 C/71 et sa décision 170 EX/7.5,
2. Rappelant aussi que les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence devraient rester le critère essentiel de recrutement du personnel,
3. Ayant examiné le document 172 EX/35,
4. Prend note des renseignements donnés par le Directeur général sur la situation en matière de répartition géographique et d'équilibre entre les sexes au sein du personnel au 1^{er} juin 2005 ;
5. Se félicite des tendances générales favorables de la représentation géographique et de l'équilibre entre les sexes au sein du personnel du Secrétariat au cours des cinq dernières années ;
6. Prend note également de la mise en œuvre de mesures spéciales destinées à améliorer la répartition géographique, en particulier pour les États membres non ou sous-représentés ;
7. Invite le Directeur général à lui présenter à sa 175^e session une note d'information sur la situation concernant la répartition géographique et l'équilibre entre les sexes au sein du personnel du Secrétariat, comportant notamment un tableau des évolutions de carrière par sexe, pour les classes P-1 à P-3, sur les dix dernières années, et à lui soumettre un rapport complet à sa 177^e session.

(172 EX/SR.9)

38 Rapport du Directeur général sur un plan d'action global pour la Caisse d'assurance-maladie de l'UNESCO assorti d'un calendrier de mise en œuvre des recommandations de la Commissaire aux comptes (172 EX/36)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 32 C/73 et les décisions 171 EX/38 et 171 EX/40,
2. Ayant examiné le document 172 EX/36,
3. Reconnaît que la Caisse d'assurance-maladie est un élément efficace et indispensable de la protection médicale du personnel en activité et des fonctionnaires retraités ;
4. Prend note des recommandations de la Commissaire aux comptes sur la Caisse d'assurance-maladie et du calendrier de leur mise en œuvre contenus dans l'annexe III au document 172 EX/36 ;
5. Prend note également du plan global d'action et des mesures proposées dans ce cadre afin d'assurer la stabilité et l'équilibre financier à long terme de la Caisse ;

6. Accueille favorablement le lancement d'un appel d'offres international visant à sélectionner la meilleure offre de sous-traitance du traitement des demandes de remboursement que la Caisse effectue dans le monde entier à l'ensemble de ses participants ;
7. Recommande à la Conférence générale, à sa 33^e session, de suspendre exceptionnellement l'application de l'article 4.4 du Règlement financier et d'autoriser le Directeur général à utiliser le solde des obligations non liquidées de l'exercice 2002-2003 (2.478.170 dollars des États-Unis) pour financer, à titre de mesures ponctuelles, les coûts de la sous-traitance du traitement des demandes de remboursements de la Caisse ;
8. Invite le Directeur général à lui faire rapport à sa 176^e session sur la mise en œuvre du plan d'action global, et notamment sur les mesures proposées d'augmentation des cotisations à la Caisse d'assurance-maladie qui seront présentées dans le cadre du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5).

(172 EX/SR.9)

39 Rapport du Directeur général sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Commissaire aux comptes sur les audits déjà effectués
(172 EX/37 et Corr. ; 172 EX/61 Partie I ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'article 12 du Règlement financier et les décisions 167 EX/7.5, 170 EX/7.4 et 171 EX/41,
2. Ayant examiné le document 172 EX/37 et Corr.,
3. Prend note de l'état de la mise en œuvre des recommandations de la Commissaire aux comptes ;
4. Prie le Directeur général de prendre rapidement des dispositions pour donner effet aux recommandations qui nécessitent l'adoption de mesures supplémentaires, et de fournir un calendrier et des repères permettant de mesurer, dans tous les rapports d'étape à venir, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de chaque recommandation ;
5. Prie en outre le Directeur général de transmettre le rapport susmentionné à la Conférence générale, à sa 33^e session, avec les observations du Conseil exécutif.

(172 EX/SR.9)

40 Rapport du Directeur général, en coopération avec le Comité du Siège, sur la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO (172 EX/38 et Add. ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 32 C/74,
2. Rappelant également les décisions 155 EX/7.6 et 156 EX/8.6 relatives au recouvrement des arriérés de paiement de loyers par les délégations permanentes,

3. Ayant examiné les documents 172 EX/38 et Add.,
4. Prend note avec satisfaction des progrès accomplis dans la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO et dans la mise en œuvre du Plan Belmont ;
5. Invite le Directeur général, en coopération avec le Comité du Siège, à le tenir informé de l'état d'avancement des travaux sur le site Miollis/Bonvin ;
6. Approuve le « Règlement d'utilisation des parcs de stationnement souterrains et autres aires de parking » qui figure dans l'annexe II au document 172 EX/38 ;
7. Décide qu'à l'avenir, le « Règlement d'utilisation des parcs de stationnement souterrains et autres aires de parking » sera amendé et mis à jour par le Directeur général, en consultation avec le Comité du Siège ;
8. Note avec inquiétude que le niveau des arriérés locatifs reste trop élevé et demande instamment aux délégations permanentes qui ont des arriérés de s'acquitter de leur dû ;
9. Invite le Directeur général, en coopération avec le Comité du Siège, à réviser les barèmes locatifs actuellement en vigueur et à lui présenter des propositions à sa 174^e session en vue d'assurer le plein recouvrement des coûts tout en rappelant la nature non commerciale de l'Organisation ;
10. Prie le Directeur général d'appliquer sans exception toutes les dispositions prévues dans les contrats de location de bureaux aux délégations permanentes, y compris la réaffectation de ces locaux à des délégations qui s'acquittent régulièrement de leurs obligations contractuelles ;
11. Prie également le Directeur général d'étudier la possibilité d'accroître la part des activités génératrices de recettes allouée à l'entretien et à la conservation des locaux de l'UNESCO, et de lui faire rapport sur ce point à sa 175^e session ;
12. Prenant note que le Comité du Siège examinera, à sa prochaine réunion en 2005, le coût estimé révisé et la situation de la campagne de collecte de fonds pour le projet UNESCO-Starck, en vue de prendre une décision sur les modalités de ce projet, et ayant à l'esprit l'article 7.3 du Règlement financier, recommande au Comité d'étudier d'autres solutions possibles ainsi qu'un échancier et prie le Directeur général de lui faire rapport à ce sujet à sa 174^e session ;
13. Rappelle l'invitation lancée aux États membres à verser des contributions volontaires pour la restauration et l'amélioration des bâtiments du Siège.

(172 EX/SR.9)

41 Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre du Programme de participation et de l'aide d'urgence (172 EX/39 ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 172 EX/39,
2. Prend note de son contenu.

(172 EX/SR.9)

42 Rapport du Directeur général sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (172 EX/PRIV.1)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet.

(172 EX/SR.2)

RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

43 Relations avec les organisations internationales non gouvernementales, les fondations et institutions similaires (172 EX/40 et Add. ; 172 EX/60)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales (ONG), adoptées par la Conférence générale à sa 28^e session en 1995 et modifiées à sa 31^e session en 2001,
2. Rappelant en outre les décisions 169 EX/7.1 et 171 EX/49,
3. Ayant examiné les documents 172 EX/40 et Add.,
4. Prend note des informations contenues dans les paragraphes 1 à 20 du document 172 EX/40 et dans les paragraphes 1 à 6 du document 172 EX/40 Add. ;
5. Prend note également de la décision du Directeur général concernant l'admission aux relations opérationnelles des cinq organisations internationales non gouvernementales ci-après :
 - CISV International
 - Forum européen de l'orientation académique (FEDORA)
 - Réseau international des organismes d'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur (RIOPQES)
 - Alphabétisation solidaire (ALFASOL)
 - Trace Élément-Institut pour l'UNESCO (TEU)
6. Prend note en outre de la recommandation du Directeur général concernant les relations statutaires de l'UNESCO avec la Fédération mondiale des associations, centres et clubs UNESCO (FMACU) et décide de reprendre les relations formelles d'association de l'UNESCO avec la FMACU, pour une période transitoire de deux ans, jusqu'à ce que le processus de relance de cette ONG soit achevé ;
7. Apprécie hautement les efforts visant à renforcer encore la FMACU déployés par le Directeur général et invite celui-ci à faire également intervenir les commissions nationales, selon que de besoin, à cette fin ;

8. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à sa 177^e session (automne 2007) sur sa recommandation finale concernant les relations officielles de l'UNESCO avec cette ONG à l'avenir.

(172 EX/SR.7)

44 Recours présentés par les États membres au sujet de leurs propositions relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée en 2006-2007 (172 EX/41 ; 172 EX/61 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 172 EX/41,
2. Notant que ces propositions révisées des États membres ont été adressées au Directeur général tout en respectant à présent les critères approuvés par la décision 159 EX/7.5,
3. Encourage les États membres de toutes les régions à faire des propositions afin d'assurer une meilleure répartition géographique ainsi qu'un meilleur équilibre des genres, en sélectionnant aussi des personnalités féminines, dans la mesure du possible, selon les critères approuvés par les organes directeurs ;
4. Recommande à la Conférence générale :
 - (a) que l'UNESCO s'associe également en 2006-2007 aux célébrations suivantes :
 - (i) 100^e anniversaire de l'attribution du Prix Nobel à Bertha von SUTTNER (Autriche) ;
 - (ii) 400^e anniversaire de la première représentation de l'ORFEO de Claudio Monteverdi (Italie) ;
 - (iii) 100^e anniversaire de la naissance d'Abdylas MALDYBAEV (Kirghizistan) ;
 - (iv) 200^e anniversaire de la naissance de Benito JUÁREZ (Mexique) ;
 - (b) que la liste des célébrations d'anniversaires auxquelles l'UNESCO est appelée à s'associer en 2006-2007 ainsi complétée en complément de celle retenue par la décision 171 EX/46, et qui figure ci-après, soit définitivement close, selon la procédure adoptée par le Conseil exécutif à sa 159^e session (décision 159 EX/7.5) :
 - (1) 100^e anniversaire de la naissance de Jean CARZOU (Garnik Zoulumian) (Arménie)
 - (2) 100^e anniversaire de la naissance de Norair SISAKIAN (Arménie)
 - (3) 150^e anniversaire de la naissance de Sigmund FREUD (Autriche)
 - (4) 250^e anniversaire de la naissance de Wolfgang Amadeus MOZART (Autriche)
 - (5) 100^e anniversaire de l'attribution du Prix Nobel à Bertha von SUTTNER (Autriche)
 - (6) 100^e anniversaire de la naissance de Letif KERIMOV (Azerbaïdjan)

- (7) 200^e anniversaire de la naissance de Napoléon ORDA (Biélorussie)
- (8) 500^e anniversaire de la naissance de Lambert LOMBARD (Belgique)
- (9) 100^e anniversaire de la mort du Roi GBEHENZIN d'Abomey (Bénin)
- (10) 100^e anniversaire de la mort de Marin DRINOV (Bulgarie)
- (11) 100^e anniversaire de la naissance d'Emilian STANEV (Bulgarie)
- (12) 150^e anniversaire de la naissance de Nikola TESLA (Croatie)
- (13) 150^e anniversaire de la naissance de Dragutin GORJANOVIĆ KRAMBERGER (Croatie)
- (14) 100^e anniversaire de la naissance de Vladimir PRELOG (Croatie)
- (15) 100^e anniversaire de la naissance d'Alejandro GARCÍA CATURLA (Cuba)
- (16) 100^e anniversaire de la naissance de Jaroslav JEŽEK (République tchèque)
- (17) 150^e anniversaire de la création de l'École secondaire de verrerie de Kamenický Šenov (République tchèque)
- (18) 300^e anniversaire de la mort de Jiří Josef KAMEL (République tchèque)
- (19) 100^e anniversaire de la fondation de la ville de Mbandaka et du Jardin zoologique et botanique d'EALA (République démocratique du Congo)
- (20) 100^e anniversaire de la naissance de Jorge ICAZA (Équateur)
- (21) 100^e anniversaire de la mort de Paul CEZANNE (France)
- (22) 300^e anniversaire de la naissance de Georges-Louis LECLERC, dit (comte de) BUFFON (France)
- (23) 50^e anniversaire de la mort d'Irène JOLIOT-CURIE (France)
- (24) 1500^e anniversaire de la construction de l'Église de Jvari à Mtskheta (Géorgie)
- (25) 900^e anniversaire de la construction du monastère de Ghélati (Géorgie), complexe architectural et foyer de culture
- (26) 100^e anniversaire de la naissance de Dietrich BONHOEFFER (Allemagne)
- (27) 150^e anniversaire de la mort de Heinrich HEINE (Allemagne)
- (28) 50^e anniversaire de la mort de Bertolt BRECHT (Allemagne)
- (29) 100^e anniversaire des débuts de la collecte systématique de la musique folklorique traditionnelle par Bartók et Kodály (Hongrie)
- (30) 100^e anniversaire de la naissance de Luchino VISCONTI (Italie)
- (31) 300^e anniversaire de la naissance de Carlo GOLDONI (Italie)
- (32) 400^e anniversaire de la première représentation de l'ORFEO de Claudio Monteverdi (Italie)
- (33) 100^e anniversaire de la naissance de Hideki YUKAWA (Japon)
- (34) 500^e anniversaire de la mort d'Aïcha AL-BAOUNIEH (Jordanie)
- (35) 100^e anniversaire de la naissance d'Akhmet ZHUBANOV (Kazakhstan)

- (36) 100^e anniversaire de la naissance d' Akzhan Zhaksybekuly MASHANI (Kazakhstan)
- (37) 100^e anniversaire de la naissance d' Abdylas MALDYBAEV (Kirghizistan)
- (38) 800^e anniversaire de la fondation de la ville de Cesis (Lettonie)
- (39) 50^e anniversaire du premier Congrès international des écrivains et artistes noirs (Mali)
- (40) 200^e anniversaire de la naissance de Benito JUÁREZ (Mexique)
- (41) 150^e anniversaire de la mort de Danzanravjaa DULDUITIIN (Mongolie)
- (42) 100^e anniversaire des Cours du soir à l' université en Afrique de l' Ouest (Nigéria)
- (43) 1300^e anniversaire de la naissance d' al-Khalil bin Ahmed AL-FARAHIDI (Oman)
- (44) 100^e anniversaire de la naissance de Jerzy GIEDROYĆ (Pologne)
- (45) 150^e anniversaire de la naissance de Joseph Conrad KORZENIOWSKI (Pologne)
- (46) 100^e anniversaire de la naissance de Grigore MOISIL (Roumanie)
- (47) 100^e anniversaire du premier décollage avec un appareil plus lourd que l' air, propulsé exclusivement par un moteur de bord, produit et utilisé précédemment par les frères Wright pour leur vol de 1903, réalisé par Traian VUIA (Roumanie)
- (48) 50^e anniversaire de la mort de Constantin BRANCUSI (Brâncusi) (Roumanie)
- (49) 150^e anniversaire de la Galerie nationale Tretyakov (Fédération de Russie)
- (50) 200^e anniversaire de la création du Musée-conservatoire historique et culturel d' État du Kremlin de Moscou (Fédération de Russie)
- (51) 250^e anniversaire de la fondation de l' Académie russe des beaux-arts (Fédération de Russie)
- (52) 100^e anniversaire de la naissance de Léopold Sédar SENGHOR (Sénégal)
- (53) 100^e anniversaire de la naissance de Ladislav HANUS (Slovaquie)
- (54) 100^e anniversaire de la naissance de Ludovit RAJTER (Slovaquie)
- (55) 100^e anniversaire de la création du Comité pour le développement des études et recherches scientifiques (Espagne)
- (56) 100^e anniversaire de la naissance du Vénérable BUDDHADASA BHIKKHU (Thaïlande)
- (57) 600^e anniversaire de la mort d' Abderrahmane IBN KHALDOUN (Tunisie, Maroc, Égypte, Algérie, Afghanistan)
- (58) 800^e anniversaire de la naissance de MEVLANA CELALEDDIN-I BELHIRUMI (Mawlana Jalal-ud-Din Balkhi-Rumi) (Turquie, Égypte, Afghanistan)

- (59) 100^e anniversaire de la naissance d'Ivan BAHRIANY (Ukraine)
- (60) 150^e anniversaire de la naissance d'Ivan FRANKO (Ukraine)
- (61) 50^e anniversaire de la fondation du Séminaire Saint-Joseph de Kaengesa (République-Unie de Tanzanie)
- (62) 2000^e anniversaire de la fondation de la ville de Margilon (Ouzbékistan)
- (63) 2750^e anniversaire de la fondation de la ville de Samarkand (Ouzbékistan)
- (c) qu'une éventuelle contribution de l'Organisation à ces célébrations soit fournie au titre du Programme de participation, selon les règles régissant ce programme.

(172 EX/SR.9)

45 Rapport du Directeur général sur la protection du nom et de l'emblème de l'UNESCO dans les États membres (172 EX/42 ; 172 EX/61 Partie II ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 169 EX/7.4 et 171 EX/47,
2. Ayant examiné le document 172 EX/42,
3. Prend note des actions entreprises par le Directeur général afin d'associer les États membres à l'élaboration des directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine de l'UNESCO ;
4. Approuve les principes généraux énoncés dans les parties I, II, III et V du projet de directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine de l'UNESCO, élaboré sur la base des observations formulées par le Conseil exécutif à sa 172^e session et qui figure en annexe à la présente décision ;
5. Recommande que la Conférence générale, à sa 33^e session :
 - (a) approuve les principes généraux énoncés dans les parties I, II, III et V du projet de directives ;
 - (b) invite le Directeur général à poursuivre les consultations avec les parties prenantes, en particulier sur la partie IV du projet de directives portant sur le rôle des États membres et de leurs commissions nationales, ainsi que sur les mesures de mise en œuvre des directives ;
 - (c) délègue au Conseil exécutif l'autorité d'approuver, si possible à sa 174^e session, sur la base des résultats de cette consultation, un texte de directives final et complet, comprenant les parties relatives au rôle des États membres et de leurs commissions nationales.

ANNEXE

Projet de directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine de l'UNESCO

I. Nom, acronyme, emblème et nom de domaine Internet de l'Organisation

I.1 Définitions

Le nom officiel et complet est : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ce nom se traduit dans toutes les langues.

L'acronyme est constitué des initiales du nom complet en anglais : UNESCO. Il s'écrit avec tous les caractères du monde.

L'emblème, sceau officiel, appelé aussi logo, est le suivant :



Le nom de domaine Internet de l'Organisation est « unesco.org ».

I.2 Protection

Dans la mesure où le nom, l'acronyme et l'emblème de l'UNESCO ont été notifiés et acceptés par les États membres de l'Union de Paris au titre de l'article 6 ter de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l'UNESCO a recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher l'utilisation du nom, de l'acronyme et de l'emblème de l'UNESCO lorsque cette utilisation suggère à tort l'existence d'un lien avec l'UNESCO en tant qu'Organisation.

L'UNESCO peut prendre des mesures contre l'usage abusif de son nom ou de son acronyme comme noms de domaine Internet en se prévalant de la politique uniforme de règlement des litiges de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) ou des procédures fixées par les autorités nationales et/ou d'autres organismes compétents.

I.3 Droits d'utilisation

Seuls la Conférence générale et le Conseil exécutif, c'est-à-dire les organes directeurs, le Secrétariat et les commissions nationales pour l'UNESCO ont le droit d'utiliser le nom, l'acronyme, l'emblème et/ou les noms de domaine Internet de l'UNESCO sans autorisation préalable, sous réserve des règles figurant dans les présentes directives.

I.4 Autorisation

L'autorisation d'utiliser le nom, l'acronyme et/ou l'emblème de l'UNESCO est la prérogative de la Conférence générale et du Conseil exécutif. Dans des cas spécifiques définis dans les présentes directives, les organes directeurs habilent, par délégation, le Directeur général et les commissions nationales pour l'UNESCO à autoriser cette utilisation par d'autres organismes. Le droit d'autoriser l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou des noms de domaine de l'UNESCO ne peut être cédé à d'autres organismes.

Toute décision autorisant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou des noms de domaine de l'UNESCO est fondée sur les critères de (i) pertinence de l'association proposée au regard des objectifs stratégiques et du programme de l'Organisation, ainsi que de (ii) conformité avec les valeurs, principes et buts constitutionnels de l'UNESCO.

L'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou du nom de domaine doit être expressément autorisée à l'avance et par écrit, et doit être conforme aux conditions et modalités qui auront été spécifiées, notamment en ce qui concerne ses modalités visuelles, sa durée et sa portée.

II. Formes d'utilisation

II.1 Normes graphiques des nom, sigle et emblème

L'emblème de l'UNESCO devrait être reproduit conformément aux normes graphiques élaborées par le Secrétariat, et ne devrait pas être altéré. Chaque fois que possible, il convient de faire figurer sous l'emblème le nom complet de l'Organisation (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) dans la (les) langue(s) du document, afin de rendre explicite son rattachement au système des Nations Unies ainsi que ses domaines de compétence.

L'emblème de l'UNESCO peut être associé à l'emblème ou au logo d'entités subsidiaires, de programmes intergouvernementaux, d'autres organismes ou de certains événements (logo mixte).

Pour rendre le lien avec l'UNESCO précis et factuel, le logo mixte devrait, chaque fois que possible, comporter une phrase ou mention qui décrit comment l'entité ou l'événement présenté est ainsi associé.

II.2 Enregistrement et utilisation des noms de domaine Internet

Au niveau international

Toutes les extensions génériques (gTLD) renvoient vers le seul nom de domaine international actif de l'UNESCO : « unesco.org ». Le site Internet référencé à cette adresse est géré par le Secrétariat. Seul un membre du personnel dûment habilité par le Directeur général est autorisé à enregistrer les noms de domaine sous les extensions génériques existantes ou à venir.

Au niveau national

Les extensions nationales (ccTLD) constituent une opportunité pour manifester la présence de l'UNESCO dans chaque pays. Les noms de domaine Internet devraient, chaque fois que possible, être enregistrés sous les extensions et sous-extensions nationales par les commissions nationales et pointer vers le site Internet de la commission nationale lorsqu'il existe ou vers le site « unesco.org », afin d'éviter les enregistrements par des tiers.

Politique relative aux noms de domaine combinés

Les possibilités d'enregistrement de noms de domaine Internet associant les six lettres du nom UNESCO avec n'importe quelle(s) lettre(s) ou symbole(s) étant pratiquement illimitées, l'Organisation ne reconnaît officiellement aucun site fonctionnant avec ces noms de domaine. Pour référencer des sites Internet d'entités ou de projets se rattachant au Secrétariat ou aux commissions nationales, les pratiques consistant à décliner les noms de domaine officiels devraient être encouragées. Le Secrétariat, les commissions nationales et/ou d'autres organismes compétents prendront les dispositions nécessaires pour interdire aux tiers non expressément autorisés l'enregistrement et l'utilisation de ces noms de domaine combinés.

III. Rôle des organes directeurs et du Directeur général

III.1 Rôle des organes directeurs

III.1.1 Autorisation

La Conférence générale et le Conseil exécutif autorisent l'utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO par voie de résolutions et décisions, notamment dans le cas des programmes intergouvernementaux, des réseaux de programme, des entités placées sous l'égide de l'UNESCO (par exemple, les centres dits de « catégorie 2 »), des partenaires officiels, des prix de portée mondiale ou régionale, ainsi que des manifestations spéciales dans les États membres.

Les organes directeurs devraient veiller à ce que les résolutions et décisions stipulent les conditions de l'autorisation accordée, en conformité avec les directives.

Les organes directeurs peuvent demander au Directeur général de les saisir de cas particuliers d'autorisation et/ou de leur soumettre un rapport ponctuel ou régulier, sur certains cas d'utilisation et/ou d'autorisation, notamment l'octroi du patronage, les partenariats et l'utilisation commerciale.

III.1.2 Protection

Les organes directeurs devraient veiller à ce que les règlements des programmes inter-gouvernementaux, réseaux de programme et entités placées sous l'égide de l'UNESCO soient conformes à ces directives.

Les organes directeurs peuvent charger le Directeur général de contrôler la bonne utilisation du nom, de l'acronyme et de l'emblème de l'UNESCO et d'entamer en tant que de besoin des poursuites contre les abus constatés.

III.2 Rôle du Directeur général

III.2.1 Autorisation

Dans le cadre de l'exécution du programme, le Directeur général est seul habilité à approuver pour toute activité ou entité du Secrétariat, y compris les activités interagences, la création d'un logo spécifique qui devra toujours être associé au logo de l'UNESCO.

Le Directeur général est habilité à autoriser l'utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO notamment dans les cas de patronage, de nomination d'ambassadeurs de bonne volonté et autres personnalités s'employant à promouvoir l'Organisation et ses programmes tels que les artistes pour la paix ou des champions sportifs, ainsi que d'arrangements contractuels et de partenariats, et aussi d'activités promotionnelles spécifiques, à condition que dans chaque cas, le bénéficiaire précise par une mention ou une indication le lien de l'entité ou de l'activité en cause avec l'Organisation.

Le Directeur général peut décider de saisir les organes directeurs sur des cas particuliers d'autorisation.

III.2.1.1 Critères et conditions de l'octroi du patronage de l'UNESCO

Le patronage de l'UNESCO peut être accordé à des types divers d'activités, telles que des œuvres cinématographiques et autres productions audiovisuelles, des publications, la tenue de congrès, réunions et conférences, l'attribution de prix, ainsi que d'autres manifestations nationales et internationales.

Critères applicables à toute activité bénéficiant du patronage :

- (i) Impact : Le patronage est accordé à des activités exceptionnelles qui sont appelées à avoir un impact réel sur l'éducation, la science, la culture ou la communication, ainsi qu'à rehausser de manière significative la visibilité de l'UNESCO.
- (ii) Fiabilité : Les garanties adéquates devraient être obtenues concernant les responsables (réputation et expériences professionnelles, références et recommandations, garanties juridiques et financières) et les activités concernées (faisabilité politique, juridique, financière et technique).

Conditions applicables à l'octroi du patronage :

- (i) Le patronage de l'UNESCO est accordé exclusivement, par écrit, par le Directeur général.
- (ii) En cas d'activités nationales, la décision d'accorder ou non le patronage de l'UNESCO est prise en fonction des consultations obligatoires avec la commission nationale de l'État membre où se tient l'activité concernée et avec la commission nationale de l'État membre où réside l'entité responsable de l'activité.

- (iii) La préparation et la réalisation des activités concernées doivent permettre une implication active de la part de l'Organisation ainsi que de la ou des commissions nationales concernées.
- (iv) Une visibilité appropriée doit être donnée à l'Organisation, notamment au moyen de l'utilisation du nom, de l'acronyme et de l'emblème.
- (v) Le patronage est accordé à des activités ponctuelles ou à des activités ayant lieu régulièrement. Dans ce dernier cas, la durée doit être déterminée et l'autorisation renouvelée régulièrement.

III.2.1.2 Arrangements contractuels

Tout arrangement contractuel entre le Secrétariat et des organismes extérieurs impliquant une association explicite avec ces organismes (par exemple, dans le cadre de partenariats avec le secteur privé ou la société civile, des accords de copublication ou coproduction ou des contrats avec des professionnels et personnalités soutenant l'Organisation) doit inclure une clause standard stipulant que toute utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème doit être approuvée préalablement par écrit. L'autorisation donnée dans le cadre de tels arrangements contractuels doit se limiter au contexte de l'activité désignée.

III.2.1.3 Utilisation commerciale

La vente de biens ou services comportant le nom, l'acronyme, l'emblème et/ou un nom de domaine Internet de l'UNESCO à des fins principalement lucratives est considérée comme « utilisation commerciale » aux fins des présentes directives. Toute utilisation commerciale du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou d'un nom de domaine Internet de l'UNESCO, seuls ou sous la forme d'un logo mixte, doit être expressément autorisée par le Directeur général, dans le cadre d'un arrangement contractuel précis.

III.2.2 Protection

Le Directeur général veille à ce que les conditions et modalités du patronage, de la nomination d'ambassadeurs de bonne volonté et d'autres personnalités promouvant l'Organisation tels qu'artistes pour la paix ou champions sportifs, ainsi que des arrangements contractuels et partenariats avec des organismes extérieurs, soient conformes aux directives.

Le Directeur général a la responsabilité d'entamer des poursuites en cas d'utilisation ou d'enregistrement non autorisés au plan international du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou des noms de domaine Internet dans les extensions génériques (gTLD) de l'UNESCO.

IV. Rôle des États membres et de leurs commissions nationales

[À compléter]

V. Modification des directives

Les présentes directives ne peuvent être modifiées que par les organes directeurs.

(172 EX/SR.9)

46 Relations avec le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et projet de mémorandum d'accord entre l'UNESCO et cette organisation régionale (172 EX/43 ; 172 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Tenant compte des dispositions de l'article XI, paragraphe 1, de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 172 EX/43,
3. Prenant note avec satisfaction de l'état de coopération existant entre le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et l'UNESCO,
4. Considérant qu'il est souhaitable d'établir des relations officielles entre l'UNESCO et le Marché commun de l'Afrique orientale et australe,
5. Approuve le projet de mémorandum d'accord qui est reproduit en annexe à la présente décision ;
6. Prend note du fait que le Secrétaire général de cette organisation a approuvé le texte du projet de mémorandum d'accord ;
7. Autorise le Directeur général à établir des relations officielles avec le Marché commun de l'Afrique orientale et australe et à signer au nom de l'UNESCO le Mémorandum d'accord qui figure en annexe à la présente décision.

ANNEXE

Mémorandum d'accord

entre

le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)

et

**L'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

Le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (ci-après dénommé « le COMESA »), et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO »),

Considérant que le COMESA a été institué en vue notamment de concrétiser la volonté d'intégration économique, politique, culturelle et sociale de ses États membres, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à celles du Traité du COMESA qui visent à promouvoir la paix, la stabilité et la sécurité dans la région du COMESA et à y favoriser une action commune pour l'intégration des États et des peuples,

Considérant que l'UNESCO a pour mission, aux termes de son Acte constitutif, d'atteindre graduellement par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée et que sa Charte proclame,

Désireux de coordonner leurs efforts respectifs dans la poursuite des buts qui leur sont communs dans le cadre de la Charte des Nations Unies, du Traité du COMESA et de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Vu la décision 172 EX/46 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 172^e session,

Vu les dispositions de l'article 181 du Traité du COMESA qui stipulent que le COMESA accorde une importance particulière à la coopération avec le système des Nations Unies,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier - Coopération

1. L'UNESCO et le COMESA établissent entre eux des liens de coopération au niveau des organes appropriés à cet effet.
2. Cette coopération s'étend à toute question relevant des domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication entrant dans le cadre des tâches et des activités analogues des deux organisations.

Article 2 - Consultation

1. Les organes compétents des deux organisations se consultent régulièrement au sujet de toutes les questions mentionnées à l'article premier qui présentent un intérêt commun.
2. Lorsque les circonstances l'exigent, les deux organisations procèdent à des consultations spéciales afin de choisir les moyens qu'elles jugent les plus propres à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives dans les domaines d'intérêt commun.
3. Le COMESA informe l'UNESCO de son programme concernant ses activités qui pourraient être d'intérêt pour les États membres de l'UNESCO. Il met à l'étude toute proposition que l'UNESCO lui soumet dans les domaines susmentionnés en vue de réaliser la coordination des efforts entre les deux organisations.
4. L'UNESCO informe le COMESA de son programme concernant ses activités qui pourraient être d'intérêt pour les États membres du COMESA. Elle met à l'étude toute proposition que le COMESA lui soumet dans les domaines susmentionnés en vue de réaliser la coordination des efforts entre les deux organisations.

Article 3 - Représentation réciproque

1. L'UNESCO peut inviter le COMESA à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence générale de l'UNESCO et aux réunions du Conseil exécutif lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.
2. Le COMESA peut inviter l'UNESCO à assister, en qualité d'observateur, aux Réunions des Organes directeurs et à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.
3. Des arrangements appropriés sont conclus par voie d'accord entre le Secrétaire général du COMESA et le Directeur général de l'UNESCO pour assurer la représentation réciproque du COMESA et de l'UNESCO à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs où sont examinées des questions intéressant les deux organisations.

Article 4 - Commissions mixtes COMESA/UNESCO

1. Le COMESA et l'UNESCO peuvent renvoyer à une commission mixte toute question d'intérêt commun qu'il peut paraître opportun de renvoyer à une telle commission.
2. Toute commission mixte de cette nature se compose de représentants nommés par chacune des deux organisations, le nombre à désigner par chacune d'elles devant être déterminé d'un commun accord.
3. Cette commission mixte se réunit tous les deux ans et chaque fois que cela est jugé opportun ou nécessaire par les deux organisations. Les rapports de cette commission sont communiqués au Secrétaire général du COMESA et au Directeur général de l'UNESCO.

Article 5 - Échange d'information et de documents

Sous réserve des dispositions qui peuvent être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'UNESCO et le COMESA procèdent à des échanges d'information et de documents sur toutes les questions reconnues d'intérêt commun par les deux organisations.

Article 6 - Application du Mémoire d'accord

Le Secrétaire général du COMESA et le Directeur général de l'UNESCO concluent, pour l'application du présent Mémoire d'accord, tous arrangements complémentaires qui s'avèrent souhaitables compte tenu de l'expérience acquise.

Article 7 - Révision et résiliation

1. Le présent Mémoire d'accord peut être modifié sous réserve du consentement de chacune des deux parties, exprimé par écrit.

2. Le présent Mémoire d'accord peut être résilié par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de six mois, donné par écrit à l'autre partie. La résiliation du présent Mémoire d'accord ne porte pas préjudice à l'exécution normale et à l'achèvement de tout projet ou programme en cours.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les instances compétentes respectives des deux organisations et signé par le Secrétaire général du COMESA et le Directeur général de l'UNESCO.

Le présent Mémoire d'accord est produit en deux exemplaires originaux, en anglais.

FAIT À le

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour le Marché commun de l'Afrique orientale
et australe

Koïchiro Matsuura
Directeur général

Erastus J.O. Mwencha
Secrétaire général

(172 EX/SR.9)

47 Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO (172 EX/44)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 167 EX/8.5,
2. Ayant examiné le document 172 EX/44,
3. Recommande à la Conférence générale d'adopter, à sa 33^e session, le projet de résolution suivant :

« La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO relatives à l'admission de nouveaux États membres,

Rappelant ses précédentes résolutions ainsi que les décisions du Conseil exécutif concernant la demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO,

Ayant examiné le document 33 C/24,

1. *Exprime l'espoir* de pouvoir examiner favorablement ce point à sa prochaine session ;
2. *Décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 34^e session. »

(172 EX/SR.7)

QUESTIONS GÉNÉRALES

48 **Présentation d'un candidat au poste de Directeur général de l'UNESCO**

(172 EX/PRIV.2 ; 172 EX/PRIV/INF.1 ; 172 EX/PRIV.2 Rev.2 ; 172 EX/DR/PLEN/PRIV.1)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet

(172 EX/SR.2, 6 et 8)

49 **Proposition de création du Centre international d'Issyk-Kul pour le dialogue entre les cultures sous l'égide de l'UNESCO**

(172 EX/45 ; 172 EX/INF.11 ; 172 EX/61 Partie II ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 172 EX/45 et 172 EX/INF.11,
2. Ayant à l'esprit les principes et directives concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvés par lui dans sa décision 171 EX/23,
3. Prie le Directeur général de réaliser une étude de faisabilité qu'il lui soumettra à sa 174^e session et qui sera ensuite soumise à la Conférence générale à sa 34^e session.

(172 EX/SR.9)

50 **Proposition concernant le placement du Centre international d'Artek pour l'enfance et la jeunesse sous l'égide de l'UNESCO**

(172 EX/46 ; 172 EX/INF.11 ; 172 EX/61 Partie I ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les déclarations faites par le représentant de l'Ukraine à ses 169^e, 170^e et 171^e sessions au sujet du Centre international d'Artek pour l'enfance et la jeunesse,
2. Considérant la résolution 53/243 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de paix, ainsi que la résolution 56/5 de l'Assemblée générale relative à la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010),
3. Rappelant également les directives et critères régissant les instituts et centres de catégorie 2 approuvés dans la résolution 21 C/40.1, la décision 165 EX/5.4 et la décision 171 EX/23,

4. Ayant examiné le document 172 EX/46,
5. Accueille favorablement la proposition du Gouvernement ukrainien concernant le placement du Centre international pour l'enfance et la jeunesse d'Artek sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives régissant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'énoncés dans le document 171 EX/18 approuvé par le Conseil exécutif dans sa décision 171 EX/23 ;
6. Recommande que la Conférence générale, à sa 33^e session, approuve le placement du Centre international pour l'enfance et la jeunesse d'Artek sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et autorise le Directeur général à signer la proposition d'accord jointe en annexe à la présente décision.

ANNEXE

Proposition d'accord entre l'UNESCO et l'Ukraine sur la désignation du Centre international d'Artek pour l'enfance et la jeunesse comme centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2)*

Le Gouvernement ukrainien

et

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la résolution adoptée à sa 33^e session par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO décide de placer le Centre international d'Artek pour l'enfance et la jeunesse sous l'égide de l'UNESCO,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement ukrainien un accord conforme au projet dont elle était saisie,

Désireux de définir dans le présent Accord les conditions et modalités de la contribution qui sera accordée audit Centre,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier - Interprétation

1. Dans le présent Accord, sauf si le contexte impose un sens différent, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « Le Centre », ou « Artek », désigne le Centre international d'Artek pour l'enfance et la jeunesse.
3. « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement ukrainien.

Article 2 - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours des années 2005 et 2006, les mesures nécessaires à la création en Ukraine, conformément aux dispositions du présent Accord, du Centre international d'Artek pour l'enfance et la jeunesse (Artek), ci-après dénommé « le Centre ».

* Version non révisée.

Article 3 - Participation

1. Le Centre est une institution autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent à ses objectifs, souhaitent coopérer avec lui.
2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informe le Centre ainsi que les États membres mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

Article 4 - But de l'Accord

Le présent Accord a pour but de définir les conditions et modalités de la coopération entre l'UNESCO et le Gouvernement ukrainien, ainsi que les droits et obligations qui en découlent pour les parties.

Article 5 - Personnalité juridique

Le Centre jouit sur le territoire de l'Ukraine de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions, et en particulier de la capacité :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 6 - Acte constitutif

L'Acte constitutif du Centre devra contenir les dispositions suivantes :

- (a) un statut juridique conférant au Centre, dans le cadre de la législation nationale, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens requis ;
- (b) une structure de direction du Centre permettant la représentation de l'UNESCO au sein de ses organes directeurs.

Article 7 - Fonctions et objectifs

1. Le Centre a pour fonctions et objectifs :
 - (a) de promouvoir chez les jeunes les objectifs de l'éducation et de la création artistiques, permettre d'apprendre à vivre ensemble et encourager la tolérance et la compréhension mutuelles ainsi que la connaissance de peuples différents, avec leur culture, leurs coutumes et leurs traditions propres, concrétisant ainsi des dimensions importantes de l'éducation de qualité pour tous ;
 - (b) de favoriser la diversité culturelle et le développement artistique ;
 - (c) de mener une action concrète et pragmatique qui contribue au dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples ;
 - (d) d'œuvrer en faveur de la paix et de solutions pacifiques aux problèmes communs, et par là-même de l'instauration d'une culture de la paix chez les jeunes de différents pays, sous-régions et régions ;
 - (e) de contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010), pour laquelle l'UNESCO remplit la fonction de chef de file du système des Nations Unies.

2. Le Centre entend offrir des programmes de qualité qui aident à parfaire le développement de tous les aspects de la personnalité des jeunes par des interactions sociales positives et créatrices. Ces programmes pourront prendre la forme d'ateliers, de master classes, de séminaires, d'équipes spéciales mixtes, de compétitions sportives, de concerts et de spectacles, d'expositions d'artisanat et d'art ou d'autres manifestations et célébrations culturelles. Ils pourront aussi prévoir la possibilité pour les enfants et les adolescents de rencontrer des artistes et d'autres personnalités, la célébration de journées culturelles nationales et la sélection des jeunes messagers de la paix.

Article 8 - Conseil d'administration

1. L'activité du Centre est guidée et supervisée par un conseil d'administration, renouvelé tous les quatre ans et composé comme suit :

- (a) un ou plusieurs représentants du Gouvernement ou son/ses représentant(s) désigné(s) ;
- (b) un représentant de chacun des autres États membres qui auront fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO la notification visée à l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus ;
- (c) un représentant du Directeur général de l'UNESCO.

2. Le Conseil d'administration :

- (a) approuve les programmes du Centre à moyen et à long terme ;
- (b) approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
- (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre ;
- (e) décide de la participation d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales aux activités du Centre.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, et au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de la moitié de ses membres.

4. Le Conseil d'administration établit lui-même son règlement intérieur. Pour sa première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 9 - Comité exécutif

En vue d'assurer le bon fonctionnement du Centre dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration peut déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 10 - Secrétariat

1. Le secrétariat du Centre se compose du Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.

2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après consultation du Directeur général de l'UNESCO.

3. Les autres membres du secrétariat peuvent être :

- (a) des membres du personnel de l'UNESCO qui seraient temporairement détachés et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;

- (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- (c) des fonctionnaires nationaux que le Gouvernement mettrait à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

Article 11 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan de travail et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO apporte une aide sous la forme d'une contribution technique et/ou financière aux activités du Centre et conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'Organisation.
2. L'UNESCO s'engage à :
 - apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialité du Centre ;
 - détacher temporairement des membres de son personnel. Ce détachement exceptionnel ne pourra être décidé par le Directeur général que dans la mesure où il se justifie par la mise en œuvre dans un domaine prioritaire d'une activité/d'un projet conjoint approuvé par les organes directeurs de l'UNESCO.
3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette contribution sera prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 13 - Contribution du Gouvernement

Le Gouvernement s'engage à fournir tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre. En particulier, il prendra à sa charge l'intégralité des coûts afférents à l'entretien des locaux, aux activités du Centre et à son personnel technique et administratif.

Article 14 - Privilèges et immunités

Les parties contractantes conviendront, si les circonstances l'exigent, de dispositions relatives aux privilèges et immunités.

Article 15 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit de gestion financière ou autre, à l'exception de celles qui sont expressément prévues dans le présent Accord.

Article 16 - Évaluation

1. L'UNESCO peut, à tout moment, procéder à une évaluation des activités du Centre en vue de vérifier :
 - si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - si les activités effectivement menées par le Centre cadrent avec celles qui sont énoncées dans le présent Accord.
2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.
3. À l'issue des résultats d'une évaluation, l'UNESCO se réserve la faculté de dénoncer le présent Accord ou d'en modifier la teneur.

Article 17 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre peut faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son titre de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, conformément aux conditions établies par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 18 - Durée de l'aide de l'Organisation

L'aide fournie par l'UNESCO en application du présent Accord est fixée pour une durée de six années à partir de son entrée en vigueur et peut être renouvelée par tacite reconduction.

Article 19 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois que les formalités requises à cet effet par le droit interne ukrainien et par les règles internes de l'UNESCO auront été accomplies.

Article 20 - Dénonciation

1. Le non-respect par l'une des parties d'une ou plusieurs des obligations énoncées dans le présent Accord ouvre à l'autre partie le droit de dénoncer l'Accord.
2. La dénonciation prend effet dans les six mois suivant la réception de la notification par la partie à laquelle elle a été adressée.

Article 21 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel du Gouvernement ukrainien et de l'UNESCO.

Article 22 - Règlement des différends

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement convenu entre les parties, est soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal arbitral de trois membres, dont l'un est désigné par le Gouvernement, un autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

2. La décision du tribunal est définitive.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

FAIT en [x] exemplaire(s) en langues [...], le [...]

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour le Gouvernement ukrainien

(172 EX/SR.9)

51 Application de la résolution 32 C/54 et de la décision 171 EX/53 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (172 EX/47 ; 172 EX/61 Add.)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 32 C/54 et la décision 171 EX/53, ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 4 et 94 de la Quatrième Convention de Genève relatifs au déni du droit des enfants à l'éducation, rappelant également la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), ainsi que la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels,
2. Ayant examiné le document 172 EX/47,
3. Rappelant en outre le rôle qu'est appelée à jouer l'UNESCO pour satisfaire le droit à l'éducation pour tous et répondre au besoin des Palestiniens d'accéder en toute sécurité au système éducatif,
4. Rappelant le paragraphe 31 de la Stratégie à moyen terme (31 C/4 approuvé) qui définit « la marche à suivre pour revitaliser l'UNESCO : principes d'action et de programmation », et le paragraphe 12 de la résolution 31 C/43,
5. Profondément engagé en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit,
6. Soutient les efforts déployés par le Directeur général en vue de l'application de la résolution 32 C/54 et de la décision 171 EX/53, et lui demande de tout mettre en œuvre pour qu'elles soient pleinement appliquées et que leur mise en œuvre soit renforcée dans le cadre du Programme et budget pour 2006-2007 (33 C/5) ;
7. Exprime sa gratitude à tous les États membres, les OIG et les ONG concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO dans les territoires palestiniens et leur demande instamment de continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
8. Remercie le Directeur général des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités éducatives et culturelles en cours, et l'invite à promouvoir l'assistance de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes ;

9. Exprime sa préoccupation face aux actions qui portent atteinte au patrimoine culturel et naturel, et aux institutions culturelles et éducatives, ainsi qu'à toute entrave empêchant les élèves et étudiants palestiniens et tous les autres d'être partie intégrante de leur tissu social et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, et en appelle au respect des dispositions de la résolution 32 C/54 et de la décision 171 EX/53 ;
10. Encourage le Directeur général à continuer de renforcer son action en faveur de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens ;
11. Invite le Directeur général à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens, au titre tant du budget ordinaire que des ressources extrabudgétaires ;
12. Prie le Directeur général de suivre de près l'application des recommandations de la septième session du Comité conjoint UNESCO/Autorité palestinienne (1^{er}-2 septembre 2005), en particulier à Gaza, et de renforcer la coopération avec les autorités palestiniennes en vue d'organiser une rencontre de donateurs conformément aux dispositions de la résolution 32 C/54 ;
13. Encourage le dialogue israélo-palestinien et exprime l'espoir que les négociations de paix arabo-israéliennes reprennent et qu'une paix juste et globale soit rapidement réalisée conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux résolutions des Nations Unies sur cette question, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;
14. Invite également le Directeur général :
 - (a) à poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de la présente décision ;
 - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;
15. Rappelant que ce point est inscrit à l'ordre du jour de la 33^e session de la Conférence générale, recommande à cette dernière d'adopter ce texte en l'état ;
16. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 174^e session du Conseil exécutif et invite le Directeur général à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

(172 EX/SR.9)

52 Rapport du Directeur général sur les institutions culturelles et éducatives en Iraq
(172 EX/48 ; 172 EX/61 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 171 EX/54,
2. Ayant examiné le document 172 EX/48,
3. Soulignant la nécessité d'étoffer les activités de l'UNESCO en faveur du peuple iraquien dans le contexte de la période de transition inaugurée par l'instauration du Gouvernement de transition iraquien, en particulier en contribuant, dans les domaines de compétence de l'Organisation, au processus constitutionnel,
4. Rappelant la responsabilité majeure dont l'UNESCO est investie, dans le cadre de l'action intégrée du système des Nations Unies, dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la science et de la communication, ainsi que son rôle essentiel dans la promotion de la démocratie, en particulier des droits de l'homme, de la liberté d'expression et de l'accès au savoir scientifique pour la reconstruction de l'Iraq,
5. Remercie le Directeur général des résultats obtenus, en particulier dans la mise en œuvre des activités éducatives, culturelles, scientifiques et autres en cours et la mobilisation de contributions extrabudgétaires substantielles ;
6. Apprécie le rôle joué par le Secrétariat pour organiser à Paris, les 22 et 23 juin 2005, la deuxième réunion du Comité international de coordination pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq (CIC), et demande au Directeur général de surveiller l'application des recommandations du CIC ;
7. Demande aussi au Directeur général d'appuyer sans réserve le Gouvernement de transition iraquien dans la mise en œuvre des réformes relatives à l'éducation, à la culture, aux sciences et aux médias et des actions de reconstruction, de coordonner les projets de l'UNESCO en Iraq en faisant appel aux groupes de travail sectoriels créés dans le cadre de la stratégie nationale de développement de l'Iraq, de continuer à soutenir le renforcement des capacités pour permettre à l'Iraq de jouer activement son rôle de membre de l'UNESCO, notamment par l'intermédiaire de sa Commission nationale, et de veiller à ce que l'UNESCO soit pleinement présente en Iraq dès que les conditions de sécurité le permettront ;
8. Remercie tous les États membres, ONG, OIG et fondations concernés de l'appui considérable qu'ils apportent à l'action de l'UNESCO en faveur du peuple iraquien, et les appelle à continuer d'aider l'Organisation à encourager les processus de reconstruction en Iraq ;
9. Invite le Directeur général à lui présenter un rapport à ce sujet à sa 175^e session.

(172 EX/SR.9)

53 Rapport d'étape sur la contribution de l'UNESCO à l'action internationale contre le terrorisme grâce à l'éducation, aux sciences, à la culture et à la communication et l'information (172 EX/49 ; 172 EX/61 Partie II ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 31 C/39, 32 C/30 et 32 C/47 de la Conférence générale,
2. Rappelant en outre ses décisions 170 EX/4.1, section II, et 171 EX/52,
3. Ayant examiné le document 172 EX/49,
4. Prenant note du document 172 EX/INF.10 qui contient l'Engagement de Rabat,
5. Désireux de renforcer la contribution de l'UNESCO à l'action internationale contre le terrorisme grâce à l'éducation, aux sciences, à la culture et à la communication et l'information,
6. Remercie le Directeur général pour le document 172 EX/49 ;
7. Souligne le rôle important joué par les médias dans ce contexte ;
8. Est conscient du lien qui existe entre les activités à l'appui du dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples et les initiatives visant à décourager et dissuader l'extrémisme et le fanatisme ;
9. Souligne qu'il importe de mener des actions concrètes et suivies dans les différents domaines de compétence de l'UNESCO en vue de favoriser le dialogue entre les peuples et de faire échec à l'extrémisme et au fanatisme ;
10. Prie le Directeur général d'inclure des activités concrètes visant cet objectif dans les plans de travail pour le Programme et budget de l'exercice biennal 2006-2007, une fois celui-ci approuvé par la Conférence générale, et de lui faire rapport à ce sujet à sa 174^e session.

(172 EX/SR.9)

54 Rapport du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) sur les activités de l'Institut (172 EX/50 ; 172 EX/61 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'article V.1 (e) des Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) (résolution 30 C/44) et la décision 170 EX/9.1,
2. Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO sur les activités de l'Institut depuis septembre 2004 (172 EX/50),
3. Prend note des activités menées par l'Institut durant l'année écoulée ;
4. Invite le Directeur général à continuer de prendre pour ligne de conduite les recommandations formulées par le Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO ;
5. Invite en outre le Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO à lui faire rapport à sa 175^e session.

(172 EX/SR.9)

POINTS SUPPLÉMENTAIRES**55 Projet d'accord-cadre concernant le Forum universel des cultures - Monterrey 2007 (Mexique) (172 EX/9 ; 172 EX/61 Partie I)**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 172 EX/9,
2. Rappelant la décision 171 EX/58,
3. Réaffirmant que les objectifs du Forum universel des cultures - Monterrey 2007 (Mexique), étant très proches de ceux de l'UNESCO, il est opportun que l'Organisation soit associée à leur mise en œuvre, à laquelle elle est en mesure d'apporter une contribution substantielle dans ses domaines de compétence,
4. Approuve l'Accord-cadre et le Plan d'action du Forum contenus respectivement aux annexes I et II de la présente décision ;
5. Décide de recommander à la Conférence générale, à sa 33^e session, de donner son accord pour que l'UNESCO soit le partenaire principal de cette manifestation durant les différentes phases du projet ;
6. Autorise le Directeur général, sous réserve de l'accord de la 33^e session de la Conférence générale, à signer l'Accord-cadre figurant en annexe I à la présente décision et à prendre les mesures nécessaires pour que l'UNESCO contribue pleinement au succès du Forum.

ANNEXE I

**Projet d'accord-cadre concernant le Forum universel des cultures - Monterrey 2007
(Mexique)**

entre

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

et

La Fondation Monterrey 2007

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO ») et la Fondation Monterrey 2007 (ci-après dénommée « la Fondation »), constituée le 31 mai 2005, régie par les articles du Code civil de l'État de Nuevo León, Mexique et regroupant : (a) l'Administration fédérale du Mexique représentée par les ministères suivants : affaires étrangères, éducation, tourisme et science et technologie, (b) l'État de Nuevo León (Mexique) et (c) la Municipalité de Monterrey,

Constatant que le Forum universel des cultures - Monterrey 2007, initiative de la ville de Monterrey, du Gouvernement de Nuevo León (Mexique) et du Gouvernement du Mexique, vise à faciliter le dialogue entre les peuples, les cultures et les civilisations et à promouvoir les valeurs liées à la tolérance et à la paix,

Considérant que ce projet est de nature à apporter une contribution d'importance à l'édification d'une culture de la paix, objectif majeur que s'est assigné l'UNESCO et que la communauté internationale a fait sien,

Notant que la planification, l'organisation et la réalisation du Forum seront assurées sous la direction de la Fondation Monterrey 2007, constituée par la Ville de Monterrey, du Gouvernement de Nuevo León et du Gouvernement du Mexique,

Rappelant la résolution ... de la 33^e session de la Conférence générale,

Estimant que l'UNESCO, par ses missions, par ses activités et par les liens qu'elle entretient avec des institutions et des milieux professionnels dans le monde entier, est à même de contribuer de façon décisive au succès du Forum,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. Le présent Accord-cadre a pour but d'instituer un cadre de coopération entre l'UNESCO et la Fondation pour la préparation, la tenue et le suivi du Forum universel des cultures - Monterrey 2007 ; il définit les modalités de l'association de l'UNESCO au Forum, dans le cadre des compétences de l'Organisation et des priorités fixées par ses États membres pour ses activités ; il couvre la période de préparation, d'organisation et de suivi du Forum.
2. L'UNESCO et la Fondation s'informent mutuellement de toutes les activités d'intérêt commun qu'entreprendront l'une ou l'autre des parties ; chacune propose à l'autre de se faire représenter à ces activités selon des modalités qui sont arrêtées par le comité conjoint mentionné à l'article 8 ci-dessous ; elles se consultent en tant que de besoin sur la préparation et la mise en œuvre des activités qu'elles jugent opportun de mener conjointement.
3. Afin de contribuer au rayonnement du Forum, l'UNESCO s'efforce d'assurer une large diffusion de l'information relative aux objectifs et aux activités du Forum et de leur donner le plus grand effet multiplicateur sur le plan international.
4. Les parties veillent à maintenir à l'ensemble des activités qui sont entreprises dans le cadre du Forum un caractère distinct d'une exposition internationale, conformément à la Convention de 1928 concernant les expositions internationales.
5. Les parties peuvent conclure, le cas échéant, des accords particuliers entre elles ou avec d'autres partenaires pour la mise en œuvre de certaines activités concernant la préparation du Forum.
6. L'UNESCO assure les services techniques qui sont de nature à faciliter la réalisation des objectifs du Forum, notamment en mobilisant l'expertise dont elle dispose, en fournissant aux organisateurs l'information appropriée, en facilitant à ces derniers les contacts avec les réseaux professionnels qui sont ses partenaires, et en facilitant la participation des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales intéressées.
7. La Fondation peut être autorisée par écrit par le Directeur général de l'UNESCO à utiliser le nom, l'emblème et le sceau de l'UNESCO selon des conditions et des modalités qui seront proposées par le comité conjoint mentionné à l'article 8 ci-dessous.
8. Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord-cadre, l'UNESCO et la Fondation constituent un comité conjoint de coopération pour coordonner efficacement leur coopération dans le cadre du présent Accord-cadre [et de la résolution ... de la 33^e session de la Conférence générale] ; les parties désignent comme point focal l'un de leurs représentants respectifs au comité conjoint.
9. Les dépenses relatives au Forum sont intégralement prises en charge par les organisateurs et la coopération de l'UNESCO n'entraîne pour elle aucune incidence budgétaire.
10. Chacune des parties met à la disposition de l'autre les facilités adéquates pour la mise en œuvre du présent Accord-cadre.
11. Le Directeur général de l'UNESCO informe périodiquement le Conseil exécutif des activités menées dans le cadre du présent Accord-cadre ; de même, la Fondation informe périodiquement ses institutions participantes ; les deux parties échangent les informations nécessaires à ces fins.

12. Le présent Accord-cadre prendra effet dès qu'il aura été signé par les deux parties ; il pourra ensuite être modifié d'un commun accord entre elles ; un an après la fin du Forum, les parties conviendront de la date d'expiration de l'Accord-cadre.

ANNEXE II

Forum universel des cultures - Monterrey 2007 Plan d'action

Vision

Le premier Forum universel des cultures qui s'est tenu à Barcelone en 2004 a mis en évidence une série d'expériences, de réflexions et de préoccupations qui devraient permettre de pouvoir faire face aux enjeux actuels d'un monde en mutation à partir d'une vision plurielle. Le Forum est ainsi devenu une référence pour penser et construire solidairement un avenir de développement culturel, intellectuel et socioéconomique pour tous.

Monterrey 2007 se propose d'être un espace d'analyse et de dialogue où seront formulées des propositions pour atteindre les Objectifs du Millénaire adoptés par les Nations Unies pour 2015, et où la diversité culturelle devra être célébrée. À cet effet, ce Forum collectera, dans un esprit synthétique, les contributions des sciences, des technologies et de la philosophie de manière à identifier les moyens d'un véritable vivre ensemble universel, concrétisé par des engagements. D'où l'importance de considérer que désormais, la connaissance et les cultures constituent un binôme indissociable en ce qu'elles ont de dynamique et de permanent. C'est pourquoi le Forum devra être un relais de l'action de l'UNESCO dans le domaine de la réflexion sur la mondialisation et le développement durable, dans lequel les citoyens se reconnaissent et décident d'agir ensemble au niveau tant local que global.

La prise en compte de la pensée des jeunes et leur intégration aux flux contemporains d'échanges d'expériences et d'idées constitueront aussi l'une des caractéristiques essentielles du Forum.

Monterrey 2007 s'appuie sur un dispositif institutionnel de grande portée politique - la Fondation Monterrey 2007, déjà constituée - regroupant l'État de Nuevo León, la Municipalité de Monterrey et l'Administration fédérale du Mexique avec le concours de spécialistes réputés. L'association de l'UNESCO apportera au Forum l'autorité et le prestige de l'Organisation sur la scène internationale.

La ville de Monterrey bénéficie également d'une expérience reconnue dans l'organisation d'événements internationaux d'envergure (Conférence internationale sur le financement du développement, 2002), d'un secteur privé hautement dynamique et d'équipements culturels modernes et performants.

La mission

La mission de Monterrey 2007 s'inspire des idéaux de l'UNESCO, s'inscrit dans les Objectifs du Millénaire pour le développement et met en pratique les dix principes et valeurs construits à l'occasion du Forum de Barcelone 2004 :

- respect des valeurs et des institutions démocratiques ;
- encouragement des conditions pour la paix ;
- respect de toutes les ethnies et identités culturelles ;
- respect des religions et encouragement du dialogue interreligieux ;
- reconnaissance du métissage en tant que source de diversité et phénomène global ;
- reconnaissance et respect de toutes les langues, comprises comme faisant partie du patrimoine universel ;
- soutien à la créativité, à l'éducation et à la démocratisation de la connaissance ;
- défense de la biodiversité et préservation et utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- perspective critique de l'impact social des technologies dans la création de nouveaux liens culturels ;
- reconnaissance de la nécessité d'un tissu économique, social et institutionnel socialement responsable, engagé en faveur du développement économique équitable et durable.

Suite à Barcelone 2004, Monterrey 2007 se donne comme missions de contribuer à la construction d'une culture de la paix et à une éthique universelle à travers l'étude, la réflexion et l'innovation multidisciplinaire, ainsi que de transmettre au plus large public sous des formes novatrices et en plusieurs langues les valeurs et principes énoncés ci-dessus de manière à contribuer à la diffusion des idéaux de l'UNESCO.

Monterrey 2007 veillera à faciliter l'inclusion des groupes vulnérables et s'efforcera d'assurer leur participation aux activités de préparation tout au long du Forum.

Le Forum

Le Forum universel des cultures - Monterrey 2007 sera inauguré le 20 septembre et prendra fin le 20 décembre.

Outre la poursuite des travaux initiés à Barcelone 2004, dans les domaines de la diversité culturelle, du développement durable et des conditions pour la paix, le Forum visera la reconnaissance et la construction des identités dans le maintien de la diversité culturelle à l'ère de la mondialisation et de l'essor des nouvelles technologies.

En effet, des processus comme les migrations, le tourisme et la redistribution du travail créent une dynamique culturelle en transformation constante, tandis que les phénomènes culturels inscrits dans le territoire ou la tradition militent en faveur de la stabilité. Dans ce contexte, le « choc » des imaginaires qu'implique la mondialisation nous oblige à repenser nos relations avec l'espace et le temps. Cela conduit aussi à une réflexion sur les villes en tant que centres multiculturels, mais aussi sur les diasporas, les migrations et les métissages contemporains, au-delà des différences entre le local et le global.

Les relations entre la culture et la technologie, la diversité linguistique dans sa dimension éducative, le dynamisme des technologies et leur impact sur les différentes formes du vivre ensemble, la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, le rapport à la nature et les implications de la science dans l'éthique et la prospective feront également l'objet d'analyses et de débats dans le cadre de Monterrey 2007.

Activités prévues

Des conférences, expositions et activités culturelles auront lieu tout au long des trois mois du Forum. Toutes les manifestations seront examinées en fonction de leur pertinence par rapport aux axes décrits ci-dessus (un dialogue devra renforcer le message d'une exposition, une activité artistique devra avoir un impact en faveur des paradigmes établis).

Les sujets du Forum seront traités dans le cadre de congrès, de conférences, de séminaires ou d'ateliers, ainsi qu'à l'occasion de sommets thématiques, dénommés Dialogues, appellation générique déjà consacrée à l'occasion du Forum de Barcelone 2004. Monterrey 2007 se propose de convoquer à nouveau le Forum mondial de la jeunesse, le Parlement mondial des religions, le Dialogue Orient/Occident, et le Consensus de Washington, entre autres.

Monterrey organisera aussi le Forum mondial de la télévision ainsi que de nouveaux « Dialogues » sur des sujets tels que « Art et science », « Développement économique et construction des sociétés de la connaissance », « Villes de la connaissance », « Éthique, science et dignité humaine », « Biodiversité et biotechnologie », « Meilleures pratiques dans la modernisation du service public », « L'eau comme droit et facteur de survie », « La musique comme source d'identité », etc.

Des expositions thématiques serviront la cause de la diversité culturelle. Parmi les sujets à l'étude figurent, notamment : « Civilisation, culture et connaissance », « Archéologie et prospective industrielle », « Meilleures pratiques en matière d'urbanisme », « Communication et multimédia », « La culture de l'eau », « Les peuples autochtones et la rencontre sur le continent américain », etc.

Des activités artistiques et culturelles (concerts, ballets, représentations de solistes, spectacles de grande envergure, arts plastiques, photographie, etc.) souligneront le caractère spécifique du local, sans oublier leur appartenance à l'universel dans le droit fil de la personnalité de la ville de Monterrey dont la « mexicanité » est le fruit du brassage et du métissage de cultures plurielles.

Les acteurs du Forum

La société civile sera le principal protagoniste du Forum Monterrey 2007. La participation des jeunes et du système éducatif sera encouragée à l'instar des institutions culturelles, du monde associatif et des ONG et de celui des entreprises.

Outre son partenaire principal, l'UNESCO, le Forum cherchera des alliances concrètes avec d'autres partenaires qui partagent ses aspirations universelles, tels que les organisations du système des Nations Unies, des organisations régionales, et toute autre entité qui adhère aux objectifs du Forum.

Calendrier

Le calendrier provisoire pourrait être envisagé comme suit :

Septembre 2004 : Désignation de Monterrey comme siège du prochain Forum universel des cultures lors de la clôture de Barcelone 2004. Visite du Gouverneur de Nuevo León au Directeur général de l'UNESCO et demande de parrainage de l'Organisation.

Octobre - mars 2005 : Négociations interinstitutionnelles pour la création du mécanisme chargé de la préparation, de l'organisation et de la mise en œuvre de Monterrey 2007.

Avril 2005 : Présentation de Monterrey 2007 à la 171^e session du Conseil exécutif de l'UNESCO.

Mai 2005 : Constitution solennelle de la Fondation Monterrey 2007 lors d'une cérémonie officielle présidée par S. E. M. Vicente Fox, président du Mexique, suivie du concert à Monterrey de Plácido Domingo, José Carreras et Luciano Pavarotti.

Juin - septembre 2005 : Définition des objectifs et présentation publique des contenus majeurs du Forum.

Septembre 2005 : Présentation du Plan d'action à la 172^e session du Conseil exécutif de l'UNESCO.

Octobre 2005 : Octroi du parrainage de l'UNESCO par la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO et signature de l'Accord-cadre avec l'Organisation.

Octobre - décembre 2005 : Débat public et définition des contenus du Forum.

Janvier - mai 2006 : Identification des projets, calendrier et plan de financement en vue de leur approbation par la Fondation Monterrey 2007 qui s'est déjà dotée d'un comité technique d'évaluation, composé d'éminentes personnalités de grande renommée professionnelle, scientifique et culturelle.

Avril 2006 - septembre 2007 : Mise en œuvre des différents projets du Forum, lancement des campagnes de promotion internationale et recherche de soutiens pour faciliter la participation des acteurs des pays les moins favorisés.

2007 : Forum universel des cultures - Monterrey 2007 (20 septembre - 20 décembre).

2008 : Suivi du Forum, récapitulation et diffusion mondiale des propositions formulées à Monterrey 2007.

(172 EX/SR.9)

56 Création du Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation, financé par le Royaume de Bahreïn (172 EX/34 ; 172 EX/INF.11 ; 172 EX/61 Partie II ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant que le Gouvernement du Royaume de Bahreïn a proposé de créer et de financer un prix intitulé « Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation », dont les objectifs concordent avec les buts et les politiques de l'UNESCO visant à mieux faire connaître la contribution majeure que les technologies de l'information et de la communication (TIC) apportent (i) à l'amélioration de la qualité de l'apprentissage, de l'enseignement et des performances éducatives en général dans la perspective de la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous (EPT) et des Objectifs du Millénaire pour le développement ; (ii) à l'édification de sociétés du savoir intégratrices, participatives et durables qui tiennent dûment compte de l'élaboration de contenus locaux et de la préservation de la diversité culturelle et linguistique ; et (iii) à l'atténuation des effets négatifs de la mondialisation, en particulier l'aggravation de la fracture numérique,
2. Ayant examiné le document 172 EX/34 relatif à la création du Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation,
3. Constatant que le prix proposé respecte la stratégie et les critères arrêtés pour les prix UNESCO, tels qu'ils figurent dans le document 171 EX/19, conformément à la décision 171 EX/24,
4. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement du Royaume de Bahreïn pour cette initiative et pour son offre généreuse d'une dotation de 435.000 dollars ;
5. Approuve les Statuts du Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation, dont le texte figure à l'annexe I de la présente décision ;
6. Prend note du Règlement financier applicable au Compte spécial de ce prix, dont le texte figure à l'annexe II de la présente décision.

ANNEXE I

Statuts du Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation

Article premier - But

Le Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation est destiné à récompenser les projets et les activités de personnes, d'institutions, d'autres entités ou d'organisations non gouvernementales dont les modèles d'excellence, les meilleures pratiques et l'utilisation ingénieuse des technologies de l'information et de la communication (TIC) visent à promouvoir l'apprentissage, l'enseignement et les performances éducatives en général. Le but de ce Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et se rattache aux objectifs stratégiques 2 et 3 de l'Organisation dans le domaine de l'éducation pour 2002-2007 *Améliorer la qualité de l'éducation par la diversification des contenus et des méthodes et la promotion des valeurs universellement partagées ; Promouvoir l'expérimentation, l'innovation ainsi que la diffusion et le*

partage de l'information et des meilleures pratiques, de même que le dialogue sur les principes d'action dans le domaine de l'éducation, ainsi qu'à la stratégie de l'Organisation pour le thème transversal de 2002-2007 La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir.

Article 2 - Dénomination, montant et périodicité du Prix

1. Le Prix s'intitule « Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation ».
2. Le Prix est financé par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn et consiste en une dotation unique de 435.000 dollars, qui recouvre à la fois la valeur monétaire du Prix et le coût de son administration. Les intérêts éventuellement produits par cette somme s'ajouteront à la contribution générale. Le montant du Prix s'élèvera à 50.000 dollars et sera divisé en parts égales entre deux lauréats.
3. Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le Prix (voir le Règlement financier à l'annexe II).
4. Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, notamment la production et la diffusion de documents publicitaires, d'un montant estimatif de 132.000 dollars, sont intégralement à la charge du Gouvernement du Royaume de Bahreïn. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.
5. Le Prix de 50.000 dollars est décerné tous les ans, initialement pour trois exercices biennaux.

Article 3 - Critères applicables aux candidats

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à l'utilisation ingénieuse des technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue d'améliorer l'apprentissage, l'enseignement et les performances éducatives en général. Le Prix peut être décerné à des personnes, des institutions, d'autres entités ou des organisations non gouvernementales.

Article 4 - Choix des lauréats

Les deux lauréats sont choisis par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faite par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 - Jury

1. Le jury se compose de cinq membres indépendants, hommes et femmes, de nationalités différentes, nommés par le Directeur général pour une durée de six ans renouvelable (à décider dans chaque cas). Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour un motif légitime.
2. Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés, mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.
3. Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.
4. Le jury se réunit une fois par an.
5. Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures accompagnée de recommandations, au plus tard sept jours après la fin de ses délibérations.

Article 6 - Candidatures

1. Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant des relations de consultation formelles avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, à présenter des candidatures au secrétariat du Prix, au plus tard le 30 juin de chaque année.
2. Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO. Chaque gouvernement ou organisation non gouvernementale n'est habilité à présenter que deux candidats par an. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.
3. Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :
 - (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
 - (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
 - (c) la description de la contribution du candidat aux objectifs du Prix.

Article 7 - Modalités d'attribution du Prix

1. Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet, soit au Siège de l'UNESCO, soit au Royaume de Bahreïn en décembre, la date devant être fixée d'un commun accord. L'UNESCO remet aux lauréats un chèque correspondant au montant du Prix ainsi qu'un diplôme. L'UNESCO annonce officiellement les noms des lauréats.
2. Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou plusieurs personnes, le Prix leur est décerné conjointement.
3. Si possible, les lauréats font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.
4. Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.
5. Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 - Clause de caducité automatique - renouvellement obligatoire du Prix

1. À l'issue d'une période de six ans, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.
2. En cas de suppression du Prix, le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé, conformément au Règlement financier du Prix.

Article 9 - Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 - Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

ANNEXE II

Règlement financier applicable au Compte spécial du Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation*Article premier - Établissement d'un Compte spécial*

1. Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour le Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation, ci-après dénommé le « Compte spécial ».
2. La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 - Objet

Les montants déposés sur le Compte spécial servent à financer le Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation, et à couvrir ses coûts de fonctionnement et frais connexes.

Article 4 - Recettes

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux, ainsi que d'autres entités ;
- (b) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;
- (c) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 - Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément.

Article 6 - Comptabilité

1. Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
2. Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.
3. Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
4. Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 - Placements

1. Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
2. Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 - Clôture du Compte spécial

Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif. Le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé.

Article 9 - Disposition générale

Sauf disposition contraire du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

(172 EX/SR.9)

57 Proclamation de 2009 année internationale de l'astronomie (172 EX/51 ; 172 EX/INF.11 ; 172 EX/61 Partie I ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Reconnaissant que les observations astronomiques ont des implications profondes sur le développement de la science, de la philosophie, de la religion, de la culture et de la conception générale de l'univers,
2. Conscient que les découvertes des astronomes dans le domaine scientifique ont eu une influence non seulement sur notre compréhension de l'univers mais aussi sur la technologie, les mathématiques, la physique et le développement social en général,
3. Notant que l'impact culturel de l'astronomie a été marginalisé et réservé à un public de spécialistes,
4. Ayant examiné les documents 172 EX/51 et 172 EX/INF.11,
5. Tenant compte du rôle crucial que l'UNESCO pourrait jouer dans la formation et la sensibilisation de l'opinion publique à l'importance de l'astronomie pour le développement social à travers l'établissement de liens entre les réseaux de recherches scientifiques et la perception culturelle de l'univers,
6. Tenant compte également du fait que l'Italie et d'autres pays se sont engagés à jouer un rôle de premier plan dans la promotion de cet événement,
7. Invite le Directeur général à soutenir tous les efforts pouvant amener l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer 2009 année internationale de l'astronomie ;
8. Recommande à la Conférence générale, à sa 33^e session, d'adopter une résolution sur cette question.

(172 EX/SR.9)

58 Amendements au Règlement général du Prix UNESCO de l'éducation pour la paix (172 EX/52 ; 172 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 110 EX/5.2.4. par laquelle il avait approuvé le Règlement général du Prix UNESCO de l'éducation pour la paix et pris note de son règlement financier,
2. Tenant compte de la décision 171 EX/24,
3. Ayant examiné le document 172 EX/52,
4. Approuve les amendements proposés à l'article 6, paragraphes 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4, du Règlement général du Prix UNESCO de l'éducation pour la paix, tels qu'ils sont soulignés dans l'annexe à la présente décision.

ANNEXE

Amendements au Règlement général du Prix UNESCO de l'éducation pour la paix

Article premier - But

Le Prix UNESCO de l'éducation pour la paix a pour but de promouvoir toutes les actions visant à élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes, en récompensant une activité particulièrement remarquable visant à sensibiliser l'opinion publique et à mobiliser les consciences de l'humanité en faveur de la paix, en s'inspirant de l'esprit de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de la Charte des Nations Unies (31 C/4 : Thème général - Contribution de l'UNESCO à la paix et au développement humain à l'ère de la mondialisation par l'éducation, les sciences, la culture et la communication ; Objectif stratégique 2 - Éducation : Améliorer la qualité de l'éducation par la diversification des contenus et des méthodes et la promotion des valeurs universellement partagées ; Objectif stratégique 4 - Sciences : Promouvoir des principes et des normes éthiques pour guider le progrès scientifique, le développement technologique et les transformations sociales. 32 C/5 : Priorités principales ED : Éducation pour tous (EPT) ; Autres priorités ou domaines ne relevant pas de la priorité principale du Secteur des sciences sociales et humaines).

Article 2 - Dénomination, montant et périodicité du Prix

- 2.1 Le Prix s'intitule « Prix UNESCO de l'éducation pour la paix ».
- 2.2 *Montant fait d'une donation unique* : Le prix est financé grâce aux intérêts produits par la donation d'un million de dollars des États-Unis, faite à l'UNESCO en 1980 par la *Japan Shipbuilding Industry Foundation* (aujourd'hui dénommée *The Nippon Foundation*).
- 2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le Prix (se reporter au Règlement financier).
- 2.4 Tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public sont intégralement couverts par les intérêts provenant de la donation de la *Japan Shipbuilding Industry Foundation*. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial créé conformément au Règlement financier du Prix.
- 2.5 Le Prix est décerné tous les deux ans, c'est-à-dire une fois par exercice biennal de l'UNESCO, initialement pour quatre exercices biennaux.
- 2.6 Le montant du Prix sera de l'ordre de 60.000 dollars ; le montant exact en sera établi tous les deux ans compte tenu des intérêts produits.

2.7 Le montant d'un prix non attribué un biennium pourra être attribué le biennium suivant à un autre lauréat. Le Prix ne sera pas divisible, sauf à titre exceptionnel. Dans le cas de deux lauréats, le montant du Prix peut être partagé en parts égales.

2.8 Le montant d'un million de dollars des États-Unis offert par la *Japan Shipbuilding Industry Foundation* est déposé dans un compte spécial de l'UNESCO, et seuls les intérêts annuels seront utilisés pour le financement du Prix et des activités du jury chargé de l'attribuer. La durée d'attribution du Prix est indéterminée. Si l'UNESCO décide d'arrêter l'attribution du Prix, le solde inutilisé sera restitué à la Nippon Foundation.

Article 3 - Conditions/critères applicables aux candidats

3.1 Les candidats devront avoir apporté une contribution importante à la sensibilisation de l'opinion publique et à la mobilisation des consciences de l'humanité en faveur de la paix. Ils devront s'être distingués par une action méritoire, exécutée dans l'esprit de l'UNESCO et de la Charte des Nations Unies, s'échelonnant sur plusieurs années, et confirmée par l'opinion publique internationale, dans les domaines de :

- la mobilisation des consciences pour la paix ;
- la mise en œuvre, à l'échelle internationale ou régionale, de programmes d'activités visant à renforcer l'éducation à la paix, en y associant l'opinion publique ;
- le lancement d'initiatives importantes contribuant au renforcement de la paix ;
- l'action éducative entreprise en faveur de la promotion des droits de l'homme et de la compréhension internationale ;
- la sensibilisation de l'opinion publique, par les médias et par d'autres moyens efficaces, aux problèmes de la paix ;
- toutes autres activités reconnues capitales pour élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes.

3.2 Le Prix peut être décerné à une personne, à un groupe de personnes ou à une organisation.

3.3 Le lauréat ne saura faire l'objet d'une quelconque discrimination fondée sur sa nationalité, sa religion, sa race, son sexe ou son âge.

Article 4 - Désignation des lauréats

Le(s) lauréat(s) est (sont) désigné(s) par le Directeur général de l'UNESCO sur proposition d'un jury international.

Article 5 - Jury

5.1 Le jury se compose de cinq personnalités (membres indépendants) venant des différentes régions du monde et de sexe différent, nommées par le Directeur général pour une durée de six ans (trois Prix), renouvelable. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.

5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément au présent Règlement général et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit une fois tous les deux ans au cours des trois mois qui suivent la date limite de présentation des candidatures afin de formuler des recommandations au Directeur général pour la sélection du lauréat de l'année.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, à l'issue de sa réunion au Siège une fois tous les deux ans.

5.6 Les membres du jury siègent en tant que « Commission internationale pour la paix dans l'esprit des hommes » ; celle-ci peut entreprendre toute autre activité d'étude, de recherche et de sensibilisation de l'opinion publique dans le domaine de l'éducation pour la paix, telle qu'elle est définie à l'article premier du présent Règlement.

5.7 En complément du travail mené par la « Commission internationale pour la paix dans l'esprit des hommes », l'UNESCO encourage toute activité dans les États membres destinée à renforcer l'action pour l'éducation à la paix dans toutes les sociétés civiles.

5.8 Dans la même perspective, l'UNESCO organise, en conformité avec son programme et budget adopté pour le biennium, des rencontres internationales destinées à faire connaître les activités les plus marquantes au service de la pensée et de la culture de paix. Ces conférences pourront avoir lieu en particulier lors de chaque cérémonie de remise du Prix, soit au Siège de l'UNESCO, soit dans un des pays choisis dans les différentes régions du monde.

Article 6 - Présentation des candidatures

6.1 Le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales et intergouvernementales entretenant des relations de consultation formelles avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, les personnalités qualifiées, de l'avis du Directeur général, ainsi que toutes les personnes et les organisations de la société civile qui travaillent dans la perspective de la pensée et de la culture de paix dans le monde et qui sont considérées aptes, à présenter des candidatures d'un particulier, d'un groupe de particuliers ou d'une organisation au Secrétariat du Prix à une date qui sera précisée au cas par cas.

6.2 Le Directeur général doit également prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser l'accroissement du nombre de candidatures, en s'adressant notamment à toutes les personnes et les organisations de la société civile qui travaillent dans la perspective de la pensée et de la culture de paix dans le monde.

6.3 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales et intergouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO, les personnalités qualifiées, de l'avis du Directeur général, ainsi que toutes les personnes et les organisations de la société civile qui travaillent dans la perspective de la pensée et de la culture de paix dans le monde et qui sont considérées aptes à présenter une candidature. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

6.4 Le Directeur général de l'UNESCO doit inciter les États membres, ainsi que tout autre « nominateur » attiré, à présenter des dossiers de candidatures dûment justifiés à partir des buts et des objectifs clairement définis dans le Règlement général du Prix UNESCO de l'éducation pour la paix. En particulier, chaque candidature doit être obligatoirement accompagnée d'une lettre, signée par le candidat lui-même ou par le responsable de l'institution qui présente sa candidature à l'intention du jury du Prix, en anglais ou en français, comprenant notamment :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
- (c) un argumentaire précis sur la pertinence de la candidature par rapport aux exigences d'une pensée et d'une culture de paix, compte tenu de l'actualité mondiale au moment où la candidature est présentée.

Toute candidature n'incluant pas cette lettre sera considérée comme non recevable par le secrétariat du Prix.

6.5 Le secrétariat du Prix a autorité pour signaler au jury les dossiers qui ne répondraient pas à tous les critères énoncés dans le Règlement général.

6.6 La date limite pour la présentation des candidatures sera fixée une fois tous les deux ans par le Directeur général.

Article 7 - Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet à Paris, à l'occasion de la Journée internationale de la paix. L'UNESCO remet au(x) lauréat(s) un chèque correspondant au montant du Prix, ainsi qu'un diplôme et la statuette *L'Olivier*, réalisée, à la demande de l'UNESCO, par le sculpteur espagnol Apel.les Fenosa. L'UNESCO annonce officiellement le/les nom(s) du/des lauréat(s).

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de deux personnes.

7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/font un exposé sur les travaux récompensés lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle. Cet exposé fera l'objet d'une publication de l'UNESCO.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume (il est remis à des membres de sa famille ou à une institution).

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 - Clause de caducité automatique - renouvellement obligatoire du Prix

8.1 À l'issue d'une période de six ans, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du Prix, conformément au Règlement financier du Prix, le solde inutilisé sera restitué à la Nippon Foundation.

Article 9 - Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 - Amendements au Règlement général du Prix

Tout amendement au présent Règlement général doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

(172 EX/SR.9)

59 Bilan de l'Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition et Statuts du Comité scientifique international du Projet La route de l'esclave (172 EX/23 ; 172 EX/61 Partie II ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 32 C/35,
2. Ayant examiné le document 172 EX/23,
3. Prend note des commentaires du Directeur général sur l'évaluation externe du Projet La route de l'esclave figurant dans le document 172 EX/22 ainsi que du document 172 EX/4 Partie I, et encourage à en assurer le suivi en temps utile ;
4. Félicite le Directeur général pour les efforts accomplis dans le cadre de la célébration de l'Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition et l'invite à assurer le suivi de celle-ci, dans les domaines apparus essentiels ;
5. Prend note des recommandations formulées par les partenaires de l'UNESCO durant la célébration de l'Année et dans l'évaluation externe du Projet La route de l'esclave sur la nécessité de restructurer le Comité scientifique international du projet en vue de le rendre plus opérationnel ;
6. Invite le Directeur général à établir un document de projet prévoyant une participation à long terme aux travaux de recherche, de promotion et d'éducation ;
7. Approuve les Statuts du Comité scientifique international du Projet La route de l'esclave figurant en annexe à la présente décision.

ANNEXE

Statuts du Comité scientifique international du Projet La route de l'esclave

Article premier

Il est constitué un Comité scientifique international du Projet La route de l'esclave, ci-après dénommé « le Comité » à vocation consultative telle que définie par les règlements relatifs aux organes de catégories V. Ce Comité est constitué pour une durée de quatre ans, à partir de la date de l'adoption de ses Statuts par le Conseil exécutif à sa 172^e session. Il est reconductible dans ses fonctions par décision du Conseil exécutif, sur la base de l'évaluation prévue à l'article 11 ci-dessous.

Article 2 - Mandat

Le Comité est chargé de conseiller l'UNESCO dans la conduite du Projet La route de l'esclave et plus particulièrement :

- dans la réalisation de recherches pluridisciplinaires sur les causes, les modalités et les conséquences de la traite négrière et de l'esclavage ainsi que sur les interactions culturelles générées ;
- dans l'établissement de partenariats fructueux avec le milieu académique, les institutions culturelles et les organisations de la société civile intéressées par les activités du Projet La route de l'esclave ;
- dans la promotion des activités du Projet La route de l'esclave à tous les niveaux et auprès des différents publics et dans la mobilisation de fonds ;

- dans l'élaboration des programmes et matériels éducatifs sur la traite négrière et l'esclavage en coopération avec le Système des écoles associées.

Article 3 - Composition

1. La composition du Comité ne peut excéder 20 membres qui sont nommés par le Directeur général, après consultation des commissions nationales des États membres concernés et des institutions scientifiques compétentes en la matière. Ces membres siègent à titre personnel.
2. Les membres du Comité sont choisis sur la base de leur autorité dans le domaine des études concernant la traite négrière et l'esclavage, compte tenu de l'équilibre géographique reflétant les lieux et parcours de la traite négrière, des projets de recherche en cours et de la Stratégie à moyen terme.
3. Le mandat des membres du Comité est de quatre ans. Il est renouvelable une fois. En cas de démission ou de décès d'un membre du Comité, le Directeur général nomme un remplaçant pour la fin du mandat restant à courir.
4. La composition du Comité est renouvelée par moitié tous les deux ans. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, lorsqu'il nommera les premiers membres du Comité, le Directeur général en désignera une moitié dont le mandat viendra à expiration le 30 décembre 2007, étant entendu que le mandat des autres membres expirera le 30 décembre 2009.
5. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Article 4 - Convocation

Le Directeur général convoque le Comité en session ordinaire une fois tous les deux ans.

Article 5 - Bureau

1. À chacune de ses sessions ordinaires, le Comité élit un président, un vice-président et un rapporteur qui forment le Bureau du Comité et qui demeurent en exercice jusqu'à la session ordinaire suivante.
2. Le Directeur général convoque le Bureau et se fait représenter aux réunions de celui-ci.

Article 6 - Secrétariat

1. Le Directeur général désigne des membres du Secrétariat de l'UNESCO pour le représenter auprès du Comité, sans droit de vote.
2. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secteur de la culture, Division des politiques culturelles et du dialogue interculturel, étant entendu que le Projet La route de l'esclave est coordonné par la Section histoire et culture.

Article 7 - Indemnités

Les indemnités de déplacement et de séjour des membres du Comité sont normalement prises en charge par l'UNESCO, conformément aux dispositions réglementaires de l'Organisation applicables aux voyages.

Article 8 - Participants

1. Les États membres et les Membres associés de l'UNESCO peuvent envoyer des observateurs aux réunions du Comité.
2. L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu des accords de représentation réciproque peuvent, si elles le souhaitent, se faire représenter aux réunions du Comité.

3. Le Directeur général peut inviter à envoyer des observateurs aux réunions du Comité :
- (a) les organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord de représentation réciproque ;
 - (b) des organisations intergouvernementales ;
 - (c) des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales.

Article 9 - Règlement intérieur

Le Comité établit au cours de sa première session un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Directeur général. Les dispositions du règlement intérieur ne doivent pas contrevenir aux dispositions des présents Statuts.

Article 10 - Ordre du jour

Le Directeur général établit l'ordre du jour des sessions du Comité, après consultation du Président du Comité.

Article 11 - Rapport

Après chaque session, le Comité adresse au Directeur général un rapport sur ses travaux et ses recommandations. Le Directeur général portera à la connaissance du Conseil exécutif, à sa 181^e session, les résultats des délibérations du Comité accompagnés d'une évaluation de ses travaux.

Article 12 - Modification

Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Conseil exécutif, de sa propre initiative ou sur proposition du Directeur général.

(172 EX/SR.9)

60 Proposition de création d'un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sous l'égide de l'UNESCO, à Cusco (République du Pérou)
(172 EX/53 et Add. ; 172 EX/61 Partie II ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les principes et les objectifs de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale à sa 32^e session, en octobre 2003,
2. Rappelant en outre la résolution 21 C/40.1 et les décisions 165 EX/5.4 et 171 EX/23,
3. Ayant examiné les documents 172 EX/53 et Add.,
4. Se félicitant de la proposition du Gouvernement de la République du Pérou qui cadre avec les directives et principes existants (document 21 C/36) et avec les directives proposées pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de catégorie 2 (document 171 EX/18) et satisfait des résultats des pourparlers qui ont eu lieu à ce jour entre le Secrétariat et les autorités péruviennes,

5. Recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 33^e session, la création à Cusco (Pérou), sous l'égide de l'UNESCO, d'un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'autoriser le Directeur général à signer l'Accord dont le texte figure en annexe au document 172 EX/53, modifié par le document 172 EX/53 Add.

(172 EX/SR.9)

61 Proposition concernant l'établissement du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC) sous l'égide de l'UNESCO, à La Serena (Chili) (172 EX/54 ; 172 EX/61 Partie I ; 172 EX/62)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 21 C/40.1 et les décisions 165 EX/5.4 et 171 EX/23,
2. Rappelant en outre la résolution XIV-5 que le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adoptée à sa 14^e session en juin 2000,
3. Ayant examiné le document 172 EX/54 et ses annexes,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement du Chili tendant à créer le Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux directives et principes concernant les relations avec les instituts et centres sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) présentés dans le document 171 EX/18 et approuvés par le Conseil exécutif dans sa décision 171 EX/23 ;
5. Recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 33^e session, la création à La Serena (Chili), sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes et d'autoriser le Directeur général à signer l'Accord annexé à la présente décision.

ANNEXE

Projet d'accord entre le Gouvernement de la République du Chili et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relatif à la création et au fonctionnement, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC) à La Serena (Chili)

Ayant à l'esprit l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture, adopté le 16 novembre 1945, et l'Accord de base sur l'assistance technique signé le 15 janvier 1957 entre le Gouvernement de la République du Chili et l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale,

Ayant également à l'esprit l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Chili et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en vue de la création et du fonctionnement du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes signé le 18 juin 2002,

Considérant que, dans la mesure où les questions relatives aux ressources en eau de la région doivent être abordées globalement sur la base des études et du contexte propres à la région, le Gouvernement du Chili estime nécessaire l'existence d'un centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides, et est particulièrement intéressé à la création d'un tel centre,

Considérant que le Gouvernement de la République du Chili a contribué à la création et au fonctionnement du Centre sur son territoire et est disposé à continuer de le faire,

Ayant à l'esprit que le Gouvernement de la République du Chili a déjà pris des mesures concrètes pour doter le Centre de l'infrastructure et des installations nécessaires,

Considérant que la Conférence générale de l'UNESCO a autorisé le Directeur général à signer avec le Gouvernement du Chili un accord conforme au projet dont elle a été saisie,

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer la création et le fonctionnement du Centre et d'établir les conditions régissant l'appui qui lui sera accordé,

Le Gouvernement de la République du Chili, ci-après dénommé « le Gouvernement », et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée « l'Organisation »,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier - Création

Le Gouvernement, conformément aux dispositions du présent Accord, s'engage à prendre toutes mesures qui pourraient être nécessaires en vue de la création à La Serena (Chili), du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes, ci-après dénommé « le Centre ».

Article 2 - Participation

1. Le Centre est une institution autonome au service des États membres de l'Organisation qui, en raison de leur proximité géographique avec le Centre et de la nature des problèmes relatifs aux ressources en eau dans leurs zones arides et semi-arides, désirent coopérer avec lui à travers leurs comités nationaux du Programme hydrologique international (PHI) respectifs.

2. Tout État membre de l'Organisation qui désire participer aux activités du Centre conformément aux dispositions du présent Accord, fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet et désigne l'organe national chargé des ressources en eau qui est habilité à le représenter. Le Directeur général de l'UNESCO informe le Centre et les États membres mentionnés au paragraphe ci-dessus de la réception de cette notification.

Article 3 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de la coopération entre l'Organisation et le Gouvernement ainsi que les droits et obligations qui en découlent pour les parties.

Article 4 - Personnalité juridique

Le Centre jouit sur le territoire du Chili de la personnalité et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et en particulier de la capacité :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 5 - Objectifs et fonctions

1. Le Centre a pour objectifs :
 - (a) de produire et de fournir des informations techniques et scientifiques sur la formation et les études hydrologiques relatives aux zones arides et semi-arides de la région qui permettent d'élaborer des politiques rationnelles de gestion durable et intégrée des ressources en eau sur les plans local, national et régional ;
 - (b) de promouvoir des études sur des questions relatives à la gestion des ressources en eau des zones arides et semi-arides dans le cadre d'accords de coopération régionale qui utilisent et renforcent les capacités locales, avec la participation d'organismes et de réseaux internationaux, notamment ceux qui fonctionnent sous les auspices de l'Organisation et du PHI ;
 - (c) de mener à bien dans la région des activités efficaces de formation et de renforcement des capacités institutionnelles et professionnelles, et des activités de sensibilisation à l'intention de différents destinataires et du grand public ;
 - (d) de resserrer la coopération avec les organismes internationaux afin de faire avancer les connaissances relatives à la gestion des ressources en eau des zones arides et semi-arides.
2. Les fonctions du Centre sont les suivantes :
 - (a) promouvoir la recherche scientifique sur les questions et les problèmes qui se posent dans les zones arides et semi-arides et qui ont trait à la gestion des ressources de la région ;
 - (b) renforcer les réseaux existants d'organismes et de responsables de la région et d'autres pays, et en créer de nouveaux en vue d'assurer l'échange d'informations scientifiques, techniques et relatives aux politiques de gestion des ressources en eau des zones arides et semi-arides ;
 - (c) élargir et coordonner les activités de recherche conjointes et les études sur les différents aspects de la gestion des ressources en eau des zones arides et semi-arides, en tirant parti notamment des capacités scientifiques et professionnelles de la région et en utilisant les réseaux pertinents du PHI et les organisations non gouvernementales spécialisées dans ce domaine ;
 - (d) organiser des activités de transfert de connaissances et d'informations sur le sujet, par le biais de cours de formation, colloques ou ateliers internationaux, et entreprendre les activités de sensibilisation pertinentes ;
 - (e) élaborer un vaste programme reposant sur les technologies de l'information et de la communication pour promouvoir les objectifs du Centre ;
 - (f) fournir des services de consultation et d'assistance technique dans la région et dans d'autres pays, selon les besoins ;
 - (g) produire des publications techniques et du matériel d'information sur d'autres supports concernant les activités du Centre.
3. Le Centre poursuit les objectifs et exerce les fonctions susmentionnés en étroite coordination avec les programmes de l'Organisation relatifs aux ressources en eau.
4. La capacité du Centre d'exercer les fonctions susmentionnées dépend de la mesure dans laquelle des appuis internationaux et régionaux peuvent être mobilisés.

Article 6 - Conseil d'administration

1. Le Centre est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :
 - (a) un représentant du Gouvernement ;
 - (b) un représentant de chacun des États membres qui (1) ont envoyé au Directeur général de l'UNESCO la notification citée au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus et qui (2) apportent une contribution importante au budget annuel ou au fonctionnement du Centre et, en conséquence, ont droit à un siège par décision du Conseil d'administration ;
 - (c) un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
 - (d) un représentant de toute autre organisation intergouvernementale ou organisation internationale non gouvernementale qui apporte une contribution importante au budget annuel ou au fonctionnement du Centre et, en conséquence, a droit à un siège par décision du Conseil d'administration.
2. Le représentant du Gouvernement est le Ministre des travaux publics, des transports et des télécommunications de la République du Chili ou la personne désignée par lui. Le représentant du Gouvernement est Président de droit du Conseil d'administration.
3. Le Conseil d'administration jouit des pouvoirs nécessaires pour diriger et administrer le Centre ; il :
 - (a) approuve le programme et le budget annuels du Centre ;
 - (b) examine les rapports annuels que lui soumet le Directeur du Centre, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous ;
 - (c) étudie et approuve les procédures internes du Centre, y compris le règlement financier et le règlement du personnel ;
 - (d) approuve le règlement et les effectifs du Centre ;
 - (e) convoque des sessions consultatives extraordinaires auxquelles il invite, outre ses propres membres, le Directeur du Centre et les représentants des autres pays et organisations internationales intéressés, en vue de formuler des propositions qui élargissent la portée des services du Centre, de réaliser ses projets et activités, de développer la stratégie de collecte des fonds et de renforcer les capacités du Centre.
4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande d'au moins la moitié de ses membres.
5. Le Conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par les représentants du Gouvernement et de l'Organisation.

Article 7 - Comité exécutif

En vue d'assurer le bon fonctionnement du Centre dans l'intervalle des sessions, le Conseil d'administration peut conférer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 8 - Secrétariat

1. Le secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, en concertation avec le Directeur général de l'UNESCO.

3. Les autres membres du secrétariat peuvent être :
 - (a) des fonctionnaires de l'Organisation mis à la disposition du Centre, conformément au règlement de l'Organisation ;
 - (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (c) des fonctionnaires du Gouvernement mis à la disposition du Centre conformément aux réglementations des autorités responsables des ressources en eau.

Article 9 - Fonctions du Directeur

Les principales fonctions du Directeur du Centre sont les suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre conformément aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de programme et de budget à soumettre à l'approbation du Conseil d'administration ;
- (c) établir l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et soumettre à ce dernier toute proposition qu'il juge utile pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 10 - Dispositions financières

1. Les activités du Centre sont financées par les fonds alloués par le Gouvernement, les contributions qui pourraient être reçues d'autres États membres de l'Organisation et des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales mentionnées à l'article 6 du présent Accord, ainsi que par la rémunération des services rendus par le Centre.
2. Le Centre peut recevoir des dons et legs, avec l'approbation préalable du Conseil d'administration.

Article 11 - Contribution du Gouvernement

Le Gouvernement prend toutes les mesures voulues en conformité avec son système juridique national et met à la disposition du Centre tous moyens nécessaires pour lui fournir une assistance appropriée, y compris des installations et du personnel d'appui, ainsi que tout autre soutien logistique, institutionnel et d'infrastructure non inclus dans la contribution de l'Organisation.

Article 12 - Contribution technique de l'Organisation

1. L'Organisation fournit l'assistance technique nécessaire à l'élaboration des programmes à court, moyen et long terme du Centre.
2. Conformément aux politiques en la matière du Conseil intergouvernemental du PHI, l'Organisation peut confier au Centre l'exécution d'activités concertées relatives aux ressources en eau qui sont utiles pour la région, dans le cadre de ses programmes et budgets biennaux ordinaires, en particulier celles qui sont de nature à le renforcer lors de la période de démarrage.
3. L'Organisation encourage les institutions financières internationales, gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les États membres de l'UNESCO, à apporter une assistance financière et technique et à proposer au Centre des projets appropriés. Elle facilite les contacts avec d'autres organisations internationales dont l'activité correspond aux fonctions du Centre.

4. L'Organisation fournit au Centre les publications du PHI et d'autres documents pertinents et diffuse des informations sur les activités du Centre par le biais du site Web et des bulletins d'information du PHI ainsi que d'autres mécanismes à sa disposition.

5. L'Organisation participe, en tant que de besoin, aux réunions scientifiques, techniques et de formation organisées par le Centre.

Article 13 - Autres dispositions

1. Outre la contribution de l'Organisation, le Gouvernement peut recevoir une assistance complémentaire d'autres organismes des Nations Unies et d'États membres de l'Organisation, soit directement, soit en vertu d'accords bilatéraux avec le Gouvernement, ou de la part de fondations privées.

2. Le Gouvernement informe et consulte l'Organisation sur l'assistance décrite au paragraphe ci-dessus.

Article 14 - Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement applique à l'Organisation et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts qui fournissent des services en son nom, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 et de l'Annexe IV de cette Convention, étant expressément entendu qu'aucune restriction au droit d'entrée, de séjour et de sortie du territoire du pays ne sera imposée aux fonctionnaires, experts et autres personnes, quelle que soit leur nationalité, qui fournissent, au nom de l'Organisation, des services liés au présent Accord. Le Centre, ses biens, fonds et avoirs jouissent des mêmes privilèges et immunités. Les fonctionnaires du Centre qui ne sont pas de nationalité chilienne et qui sont désignés à cet effet par le Conseil d'administration jouissent aussi des mêmes privilèges et immunités.

2. L'assistance technique fournie en vertu du présent Accord intéresse le peuple et le Gouvernement du Chili qui en bénéficient ; en conséquence, le Gouvernement s'engage à assumer toute responsabilité et à accorder à l'Organisation, ses experts, ses agents ou ses fonctionnaires sa protection contre toute réclamation émanant d'un tiers pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions techniques dans le cadre du présent Accord, sauf dans les cas où une telle réclamation serait motivée par une faute intentionnelle ou une négligence grave imputable à un expert, agent ou fonctionnaire de l'Organisation.

Article 15 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'Organisation, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit de gestion financière ou autre, à l'exception de celles qui sont expressément prévues dans le présent Accord.

Article 16 - Évaluation

1. L'Organisation peut, à tout moment, procéder à une évaluation des activités du Centre en vue de vérifier :

- si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'Organisation ;
- si les activités effectivement menées par le Centre cadrent avec celles qui sont énoncées dans le présent Accord.

2. L'Organisation s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.

3. À l'issue des résultats d'une évaluation, l'Organisation se réserve la faculté de dénoncer le présent Accord ou d'en modifier la teneur.

Article 17 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre peut faire mention de sa relation avec l'Organisation. Il peut donc faire suivre son titre de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, conformément aux conditions établies par les organes directeurs de l'Organisation.

Article 18 - Clauses finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur soixante jours après la date à laquelle le Gouvernement aura notifié le Directeur général de l'UNESCO, par écrit, que l'Accord a été approuvé conformément au système juridique national. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans et peut être reconduit tacitement pour des périodes successives de durée semblable, sauf si l'une des parties notifie l'autre, moyennant un préavis de 90 jours avant l'expiration de la période de validité en cours, de sa décision de le dénoncer.
2. Sans préjudice de ce qui précède, aussi bien l'Organisation que le Gouvernement peuvent dénoncer le présent Accord moyennant une notification adressée par écrit à l'autre partie ; la dénonciation prend effet quatre-vingt-dix jours après la date de réception de ladite notification. Néanmoins, ne sont pas visées par la dénonciation les obligations énoncées dans le présent Accord et contractées par les parties, qui n'ont pas été accomplies à la date de la notification susmentionnée.
3. Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel entre les parties, et les modifications approuvées entreront en vigueur selon les modalités prévues au paragraphe précédent.
4. Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord doit être réglé par la négociation directe entre les parties.
5. Les obligations contractées par l'Organisation et le Gouvernement en vertu du présent Accord demeurent applicables après l'expiration de celui-ci, dans la mesure requise par les engagements relatifs au retrait du personnel, des fonds et des biens de l'Organisation et à la liquidation des comptes par les parties au présent Accord.

FAIT à Paris, le 2005, en deux exemplaires originaux, en anglais, en français et en espagnol, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour le Gouvernement du Chili

(172 EX/SR.9)

[62 Idée-projet de création du Musée du patrimoine mondial de l'UNESCO auprès de la Venaria Reale de Turin (Italie)]

Ce point a été retiré.

63 Proclamation de 2008 année internationale de la planète Terre (172 EX/57 ; 172 EX/INF.11 ; 172 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 171 EX/57 par laquelle il « invite le Directeur général à soutenir tous les efforts pouvant amener l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer 2007 Année internationale de la planète Terre »,
2. Ayant examiné le document 172 EX/57,
3. Notant que, pour des raisons techniques, le choix se porte désormais sur 2008,
4. Décide de modifier le paragraphe 5 de la décision 171 EX/57 comme suit : « invite le Directeur général à soutenir tous les efforts pouvant amener l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer 2008 année internationale de la planète Terre » ;
5. Recommande à la Conférence générale d'adopter, à sa 33^e session, une résolution sur ce sujet.

(172 EX/SR.9)

64 Recommandation concernant l'octroi à Singapour des facilités d'observateur (172 EX/56)

Le Conseil exécutif,

1. Prenant note des communications entre le Gouvernement de Singapour et le Directeur général reproduites dans le document 172 EX/56,
2. Considérant que l'octroi à Singapour des facilités d'observateur permanent constituerait un moyen utile d'assurer des contacts entre Singapour et l'Organisation,
3. Rappelant la résolution 23 C/0.9 de la Conférence générale dans laquelle le Conseil exécutif a été habilité à prendre une décision sur toute demande d'obtention des facilités d'observateur émanant d'un État non membre,
4. Autorise le Directeur général à accorder à Singapour les facilités d'observateur permanent conformément à la procédure prévue dans la résolution 23 C/0.9 susmentionnée.

(172 EX/SR.7)

SÉANCES PRIVÉES

Communiqués relatifs aux séances privées des lundi 19, mercredi 21 et mercredi 28 septembre 2005

Au cours des séances privées qu'il a tenues aux dates suivantes, le Conseil exécutif a examiné les points ci-après de son ordre du jour : lundi 19 septembre 2005 : points **42** et **48** ; mercredi 21 septembre 2005 : point **48** ; mercredi 28 septembre 2005 : points **24** et **48**.

24 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet

1. Le Conseil exécutif a examiné le rapport de son Comité sur les conventions et recommandations concernant les communications reçues par l'Organisation au sujet des cas et des questions de violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif, ayant pris note du rapport du Comité, a fait siens les vœux qui y étaient exprimés.

42 Rapport du Directeur général sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (172 EX/PRIV.1)

En application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Directeur général a informé le Conseil des décisions qu'il avait prises depuis la 171^e session au sujet des nominations et des prolongations d'engagements de fonctionnaires de classe D-1 ou de rang supérieur dont les postes relèvent du Programme ordinaire de l'Organisation. Il a également évoqué la question de la répartition géographique du personnel du Secrétariat et d'autres questions relatives au personnel ainsi que les progrès accomplis dans l'installation du nouveau matériel de sécurité.

48 Présentation d'un candidat au poste de Directeur général de l'UNESCO (172 EX/PRIV.2 ; 172 EX/PRIV/INF.1 ; 172 EX/PRIV.2 Rev.2 ; 172 EX/DR/PLEN/PRIV.1)

Au cours des séances privées qu'il a tenues les 19, 21 et 28 septembre 2005, le Conseil exécutif a examiné le point 48 de son ordre du jour concernant la présentation d'un candidat au poste de Directeur général de l'UNESCO.

1. Le Conseil a reçu un seul candidat qui a fait un exposé et répondu aux questions que lui adressaient les six groupes régionaux et d'autres membres. Cet entretien a été diffusé par vidéo-transmission dans une autre salle pour que les délégations des États membres qui ne sont pas membres du Conseil puissent le suivre.

2. Conformément aux dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur, le Conseil, se prononçant au scrutin secret, a décidé de proposer à la Conférence générale, à sa 33^e session, la candidature de M. Koïchiro Matsuura (Japon) au poste de Directeur général de l'UNESCO pour un second mandat de quatre ans. Nombre de membres votants : 58 ; nombre de suffrages exprimés : 56 ; **pour** : 55 ; **contre** : un.

3. Au cours de la séance privée qu'il a tenue le 19 septembre 2005, le Conseil exécutif a établi un groupe de travail en son sein chargé d'examiner le projet de contrat entre l'Organisation et le Directeur général.

4. Au cours des séances privées qu'il a tenues les 21 et 28 septembre 2005, le Conseil exécutif a mis la dernière main aux clauses du projet de contrat entre l'Organisation et le Directeur général ainsi qu'au statut de celui-ci en vue de soumettre le document à la Conférence générale à sa 33^e session.
5. Il a en outre décidé de recommander que la Conférence générale le charge d'examiner les modalités permettant de prendre en compte à l'avenir les paramètres de l'amélioration de la performance et de la transparence en matière de gestion au Secrétariat, dans les questions touchant le Directeur général, tout en prenant en considération les dispositions de l'article V.6 (b) et de l'article VI de l'Acte constitutif.

(172 EX/SR.2, 6 et 8)